

Rectificatif à la
version publique expurgée de l'annexe 1,
document ICC-01/04-02/06-2750-Conf-Anx1
notifié le 25 mars 2022



Fonds au Profit des Victimes
The Trust Fund for Victims



Projet de plan de mise en œuvre établi par le Fonds au profit des victimes pour les réparations à titre collectif accordées aux victimes des crimes dont Bosco Ntaganda a été déclaré coupable par la Cour pénale internationale

v.2.0 – 24 mars 2022

v.1.0 – 17 décembre 2021

ICC-01/04-02/06-2659-tFRA 26-05-2021 106/106 EC

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE, À L'UNANIMITÉ,

REND une Ordonnance de réparation à l'encontre de Bosco Ntaganda,

ORDONNE l'octroi de réparations collectives individualisées aux victimes directes et indirectes des crimes dont Bosco Ntaganda a été déclaré coupable, comme spécifié dans la présente ordonnance,

ÉVALUE la responsabilité de Bosco Ntaganda aux fins de ces réparations à 30 000 000 de dollars des États-Unis,

FIXE le délai de dépôt par le Fonds du projet de plan de mise en œuvre général au 8 septembre 2021 et d'un plan urgent pour les victimes prioritaires au 8 juin 2021, au plus tard,

DÉCLARE que Bosco Ntaganda est indigent aux fins des réparations au jour de la présente ordonnance,

DEMANDE l'assistance de la Présidence pour, avec l'appui du Greffe, poursuivre la recherche de tout avoir non encore découvert que Bosco Ntaganda pourrait posséder et surveiller de manière continue sa situation financière, et

ANNULE le délai fixé dans la Première Décision pour le rapport du Greffe à la Chambre.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Chang-ho Chung, juge président

/signé/

M. le juge Robert Fremr

/signé/

Mme la juge Olga Herrera Carbuca

Fait le lundi 8 mars 2021

À La Haye (Pays-Bas)

N° ICC-01/04-02/06
Traduction officielle de la Cour

106/106

8 mars 2021

Table des matières

I.	INTRODUCTION	7
II.	CONTEXTE PROPRE AU LIEU DE MISE EN ŒUVRE	10
A.	Autres affaires portées devant la CPI.....	10
B.	Activités menées par le Fonds dans la province de l'Ituri	10
C.	Conflit actuel : loi martiale et population déplacée	12
D.	Conséquences pour le projet de plan de mise en œuvre.....	15
III.	RÔLE DU FONDS EN MATIÈRE DE MISE EN ŒUVRE ET DE FINANCEMENT	17
A.	Le contexte financier.....	17
B.	Phases de la mise en œuvre des réparations.....	20
C.	Le Fonds, les infrastructures de la Cour et les capacités de mise en œuvre.....	26
D.	Suivi et évaluation, et cadres logiques	27
IV.	APPROCHE ET PRINCIPES DIRECTEURS EN MATIÈRE DE MISE EN ŒUVRE DES RÉPARATIONS	29
A.	Consultations.....	29
B.	Respect des principes en matière de réparation	32
C.	Autres.....	33
V.	PRÉJUDICES RECONNUS PAR LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE ET INSTRUCTIONS DE MISE EN ŒUVRE	35
A.	Victimes des attaques.....	36
B.	Anciens enfants soldats.....	42
VI.	PROJET DE PLAN DE MISE EN ŒUVRE DES RÉPARATIONS	48
A.	Modalités de réparation, objectif général et résultats escomptés du programme de réparation 48	
1.	<i>Modalités de réparation</i>	49
a)	Restitution.....	49
b)	Indemnisation.....	49
c)	Réhabilitation.....	52
d)	Satisfaction et mesures symboliques.....	54
2.	<i>Objectif général, effet et résultats à long terme</i>	54
B.	Hypothèses et risques.....	56
1.	Situation en matière de sécurité et groupes de victimes différents	56
2.	Perception de la population.....	58
3.	Financement des réparations et nombre escompté de victimes bénéficiaires	59
4.	Disponibilité des services dans la province de l'Ituri et coopération des pouvoirs publics..	61

C. Activités en vue de l'obtention des résultats.....	62
1. Approche relative aux résultats 1 à 3 – mesures de réhabilitation.....	62
2. Activités liées au résultat 1 : résilience des bénéficiaires sur le plan de la santé mentale et du fonctionnement dans la société	63
Aide psychologique	63
b. Traitements psychosomatiques	65
3. Activités liées au résultat 2 : résilience des bénéficiaires sur le plan de la santé physique et de la mobilité grâce à la réhabilitation physique et aux soins et traitements médicaux.....	65
4. Activités liées au résultat 3 : résilience des bénéficiaires sur le plan du statut et des perspectives socioéconomiques	67
a. Soutien socioéconomique sous forme du paiement d'une somme de départ.....	68
b. Activités éducatives	69
1) Cours de remise à niveau, bourses d'études universitaires ou cours de langue	69
2) Frais de scolarité	70
c. Activités génératrices de revenus.....	71
1) Formation professionnelle.....	71
2) Assistance matérielle dans la conduite d'une activité génératrice de revenus	71
3) Caisse d'épargne et de crédit	71
d. Soutien en matière de réhabilitation sociale.....	72
e. Versement d'une somme forfaitaire à la place des activités proposées	72
5. Mise en œuvre des activités liées aux résultats 1 à 3	73
f. Programme de réparation en faveur des anciens enfants soldats	74
1) Le programme collectif <i>Lubanga</i> fondé sur les services.....	74
2) Victimes de viol ou d'esclavage sexuel et enfants nés d'un viol ou de l'esclavage sexuel	76
3) Victimes indirectes de préjudices transgénérationnels.....	77
g. Programme de réparation en faveur des victimes des deux attaques	78
6. Approche relative aux résultats 4 et 5 – mesures symboliques et satisfaction.....	79
h. Centres communautaires et mesures symboliques similaires	80
1) Centres communautaires pour anciens enfants soldats	80
2) Caractère approprié de la construction d'un centre communautaire qui portera le nom de l'abbé Bwanalanga.....	81
3) Opportunité d'une plaque sur le centre de santé de Sayo	82
i. Victimes de viols et de violences sexuelles et enfants nés de viols et de violences sexuelles.....	83
j. Personnes disparues	83

k. Excuses	84
D. Autres activités connexes du Fonds	85
1. Veiller à ce que les partenaires de mise en œuvre soient en place et en mesure de mener les activités	85
2. Intégration du projet de plan initial	86
3. Stratégie de sensibilisation et d'atténuation des risques	88
4. Gestion, suivi et évaluation de programme	88
E. Montant fixé au titre de la responsabilité, financement et durée de la mise en œuvre	89
F. Plan de travail	95
VII. MÉCANISME D'ADMISSIBILITÉ	98
A. Contexte	99
1. Terminologie	99
2. Instructions de la Chambre de première instance	101
3. Bénéficiaires	103
4. Programmation par le Fonds et rôle du bénéficiaire	105
B. Identification	108
1. Contexte	109
2. Questions et processus de consultation	110
3. Proposition relative au processus d'identification	111
a. Sensibilisation des bénéficiaires potentiels	111
b. Identification des bénéficiaires potentiels et recueil des informations	114
C. Vérification	116
1. Contexte	117
2. Consultations	119
3. Proposition concernant le processus de vérification	121
a. Organe de vérification	121
b. Processus de réexamen	123
4. Transmission des informations	124
c. Contexte	124
d. Transfert des décisions à la Chambre, à la Défense, aux représentants légaux communs et à la Section de la participation	125
e. Transfert d'informations vers l'organe de vérification	127
5. Victimes décédées et bénéficiaires	128
D. Résumé et bref aperçu du processus :	128
ANNEXE 1 – INFORMATIONS CONTEXTUELLES	132

A. La structure politique de la RDC	132
B. Le contexte humanitaire et le niveau de développement humain en RDC	133
C. La présence internationale en Ituri.....	138
ANNEXE 2 – CONTEXTE RELATIF À LA PROCÉDURE D’ACHAT	141
VIII. ANNEXE 3 – LISTE DES ABRÉVIATIONS ET DES RACCOURCIS	148

I. INTRODUCTION

1. Le 8 mars 2021, la Chambre de première instance a rendu une ordonnance de réparation (« l'Ordonnance de réparation ») à l'encontre de Bosco Ntaganda, ordonnant l'octroi de réparations collectives individualisées aux victimes directes et indirectes des crimes commis par celui-ci, fixant le montant de sa responsabilité à 30 millions de dollars des États-Unis et donnant pour instruction au Fonds au profit des victimes (« le Fonds ») d'élaborer un projet de plan de mise en œuvre des réparations¹. Ainsi, le Fonds est saisi en application de la règle 50-b du Règlement du Fonds.

2. Conformément aux règles 54 et 57 du Règlement du Fonds, et en exécution de l'instruction de la Chambre de première instance², le Fonds présente la deuxième version de son projet de plan de mise en œuvre (« le projet de plan ») tel qu'approuvé par le Conseil de direction.

3. Le présent plan a été préparé eu égard au cadre juridique applicable, c'est-à-dire les règles 55 à 58 et 69 à 72 du Règlement du Fonds régissant la mise en œuvre des réparations à titre collectif par l'intermédiaire du Fonds en application de la règle 98-3 du Règlement de procédure et de preuve.

4. Conformément aux instructions de la Chambre de première instance, le projet de plan comprend³ :

- a. les objectifs, résultats et activités nécessaires pour donner effet à l'ordonnance de réparation ;
- b. les projets de réparation que le Fonds souhaite mettre sur pied en donnant le détail des réparations collectives qu'il propose, de chacun des projets collectifs individualisés, et des modalités de réparation considérées comme appropriées pour remédier à chacun des préjudices ;

¹ *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*, Chambre de première instance VI, Ordonnance de réparation, 8 mars 2021, [ICC-01/04-02-06-2659-tFRA](#) (« l'Ordonnance de réparation »).

² Ordonnance de réparation, dispositif. L'échéance était initialement fixée au 8 septembre 2021. Le 23 juillet 2021, la Chambre de première instance a fait droit à la demande de prorogation de délai présentée par le Fonds et accordé à celui-ci jusqu'au 17 décembre 2021 pour déposer le projet de plan de mise en œuvre (*Decision on the Trust Fund for Victims' Request to Vary the Time Limit to Submit Draft Implementation Plan*, 23 juillet 2021, ICC-01/04-02/06-269).

³ Ordonnance de réparation, par. 249.

- c. les méthodes de mise en œuvre, les mesures à prendre, les coûts directs et indirects, le montant auquel il s'attend à recourir pour compléter les réparations et le calendrier prévu pour l'élaboration et la mise en œuvre des projets ;
- d. le détail de la façon dont il se propose de procéder sur le plan administratif à l'évaluation de l'admissibilité.

5. Les victimes dans l'affaire *Ntaganda* sont, pour le premier groupe, les victimes des crimes commis contre les enfants soldats (« les anciens enfants soldats ») qui faisaient partie des forces armées de l'Union des Patriotes Congolais/Forces Patriotiques pour la Libération du Congo (« l'UPC/FPLC »)⁴. L'UPC/FPLC avait un « plan commun visant à chasser tous les Lendu des localités ciblées au cours d'une campagne militaire de l'UPC/FPLC contre le RDC-K/ML [Rassemblement Congolais pour la Démocratie-Kisangani/Mouvement de Libération], et à les empêcher de retourner dans les localités attaquées⁵ » ; par conséquent, la population lendu prise pour cible ainsi que les groupes ethniques qui lui sont apparentés, tels que les Ngiti, constituent l'autre groupe de victimes dans cette affaire (« les victimes des attaques »). Les victimes de ces deux groupes ont demandé à pouvoir participer aux procédures et y ont été autorisées, ayant établi à première vue⁶ leur qualité de victimes dans le cadre des charges qui étaient portées contre Bosco Ntaganda. Au total, 1 837 victimes des attaques, dont 776 de sexe féminin et 1 061 de sexe masculin, et 284 victimes des crimes commis contre les enfants soldats, dont 62 filles et 222 garçons, ont participé au procès⁷. Les victimes participantes sont représentées par deux représentants légaux : le Second Représentant légal, pour les victimes des attaques, et le Premier Représentant légal, pour les anciens enfants soldats.

⁴ Les enfants soldats sont les victimes des crimes que sont le fait de procéder à la conscription et à l'enrôlement d'enfants, commis entre le 6 août 2002 et le 31 décembre 2003 ou vers ces dates, et de les faire participer activement à des hostilités entre le 6 août 2002 et le 30 mai 2003 ou vers ces dates, s'agissant de la participation à la première opération en mai 2003, et les victimes de l'utilisation d'enfants comme gardes du corps des soldats et des commandants de l'UPC/FPLC ainsi que de l'utilisation d'enfants pour leur faire recueillir des renseignements sur les forces ennemies et le personnel de la MONUC.

⁵ Ordonnance de réparation, par. 25.

⁶ Décision relative à la participation des victimes au procès, 6 février 2015, ICC-01/04-02/06-449-tFRA, par. 44.

⁷ Ordonnance de réparation, par. 22.

6. Si la Chambre de première instance a laissé au Fonds une grande latitude pour la conception du plan de mise en œuvre, elle a formulé des directives spécifiques tout au long de l'Ordonnance de réparation, donnant par exemple pour instruction au Fonds de consulter les victimes pour savoir si elles jugent approprié qu'une plaque soit apposée sur le centre de santé de Sayo pour indiquer que le bâtiment bénéficie d'une protection spéciale prévue par le droit international humanitaire⁸. Dans le projet de plan de mise en œuvre, le Fonds communique des informations spécifiques au sujet des directives données par la Chambre de première instance.

7. En réponse à ces exigences, et eu égard aux paramètres contextuels et autres paramètres opérationnels, tels que la disponibilité de ressources financières, le Fonds a élaboré le projet de plan de mise en œuvre sous la forme d'un programme basé sur un cadre logique. Ce cadre entend transposer la finalité de l'Ordonnance de réparation dans un objectif global, exposer les résultats du programme qui en découlent, et décrire en quoi les modalités de réparation proposées et les mesures de réparation y relatives contribuent à ces résultats.

8. Le Fonds estime que l'Ordonnance de réparation vise à permettre aux bénéficiaires, autant que possible dans les circonstances concrètes de l'affaire, d'opérer une transition : de la victimisation à la démarginalisation et à la dignité, fondées sur la reconnaissance de leurs droits, et de la souffrance à la résilience. La *capacité* des victimes bénéficiaires de s'approprier ce changement a une valeur réparatrice essentielle, qui est au cœur de la vertu transformatrice des réparations telle que consacrée dans les principes de la Cour applicables en matière de réparation. Par conséquent, une certaine marge a été ménagée dans la description des mesures de réparation s'agissant de certaines activités spécifiques que le Fonds et les partenaires de mise en œuvre seront appelés à formuler de manière plus détaillée, tout d'abord dans le cadre de la procédure de passation de marché (cahier des charges et proposition technique), puis tout au long de la mise en œuvre du programme de réparation, où il est souhaitable que les bénéficiaires expriment directement leurs besoins individuels et leurs préférences de façon à favoriser leur guérison et leur réhabilitation. Le Fonds tiendra la Chambre de première instance et les parties informées de ces développements dans ses rapports périodiques sur l'avancement de la mise en œuvre. Les changements majeurs nécessaires seront abordés séparément, afin d'obtenir les vues de la Chambre de première instance et des parties avant leur mise en œuvre.

⁸ Ordonnance de réparation, par. 208.

II. CONTEXTE PROPRE AU LIEU DE MISE EN ŒUVRE

10. Le présent projet de plan a été préparé en tenant compte du fait qu'il sera mis en œuvre dans la province de l'Ituri (RDC), dans laquelle la Cour et le Fonds opèrent déjà et qui est actuellement le théâtre d'un conflit opposant divers groupes armés. Ces circonstances, qui ne sont pas sans incidence sur les propositions de réparation adéquate, sont exposées brièvement ci-après. Une analyse plus détaillée de la situation en RDC et dans la province de l'Ituri, et des interventions de la communauté internationale, figure à l'Annexe 1.

A. Autres affaires portées devant la CPI

11. Le Jugement reconnaissant la culpabilité de Bosco Ntaganda et l'Ordonnance de réparation rendue à son encontre se rapportent à un conflit qui continue de sévir en Ituri et oppose différents groupes armés. Les affaires jugées par la CPI concernent principalement des événements qui opposaient les Hema et des groupes apparentés, comme les Alur, dirigés par Thomas Lubanga, aux Lendu et aux groupes apparentés, comme les Ngiti. Le Bureau du Procureur a abordé le conflit en menant des poursuites pour l'attaque lancée en février 2002 contre Bogoro où vivaient principalement des personnes appartenant au groupe ethnique hema (dans le cadre de l'affaire *Le Procureur c. Katanga et Ngudjolo*), et des poursuites pour l'utilisation d'enfants soldats, principalement hema et alur (dans les affaires *Le Procureur c. Lubanga* et *Le Procureur c. Ntaganda*). Après l'arrestation de Bosco Ntaganda en 2013, le Procureur a également formulé à son encontre des charges pour l'attaque de la population lendu et ngiti qui vivait principalement dans le territoire de Djugu⁹. Par conséquent, si la population victime des crimes en lien avec les enfants soldats est la même dans les affaires *Lubanga* et *Ntaganda*, le cas des victimes des attaques, à savoir la population lendu principalement, n'est traité que dans l'affaire *Le Procureur c. Ntaganda*.

B. Activités menées par le Fonds dans la province de l'Ituri

12. Le Fonds mène actuellement des activités dans la province de l'Ituri, tant au titre de son mandat d'assistance qu'en exécution d'ordonnances de réparation rendues dans d'autres affaires. Dans l'affaire *Lubanga*, le Fonds en est au stade de la mise en œuvre des réparations, 215 bénéficiaires ayant reçu des soins de santé physique et/ou mentale, et/ou ayant obtenu des

⁹ ICC-01/04-02/06-2.

mesures de réhabilitation socio-économique depuis leur admission au programme en juillet 2021 et la signature du contrat avec le partenaire de mise en œuvre le 15 mars 2021.

13. Dans l'affaire *Katanga*, le Fonds arrive au terme de la mise en œuvre des réparations. Il a achevé en 2017/2018 la remise aux bénéficiaires d'une indemnisation individuelle symbolique et mené à bien, de 2019 à 2021, une part importante des réparations collectives, telles que la prise en charge des frais de scolarité pour les personnes à charge ou la création d'activités génératrices de revenus (bétail, fourniture d'autres biens, etc.). D'autres activités en matière de réparation collective, concernant le logement et le soutien psychologique, sont toujours en cours en 2022.

14. Le Fonds met actuellement en œuvre des mesures urgentes au profit des victimes prioritaires dans l'affaire *Ntaganda*, conformément au projet de plan initial¹⁰ présenté le 8 juin 2021¹¹ et partiellement approuvé le 23 juillet 2021¹² et le 29 octobre 2021¹³. Les deux projets approuvés démarrent actuellement avec l'admission d'un nombre limité de bénéficiaires, qui sont des victimes prioritaires dont le Fonds a déterminé ces dernières semaines qu'elles ont d'urgence besoin d'assistance. Les bénéficiaires recevront des mesures de réhabilitation psychologique et physique, et un soutien matériel.

15. Le Fonds mène cinq projets d'assistance dans la province de l'Ituri où il met en œuvre, dans le cadre de son mandat d'assistance, des mesures en matière de réhabilitation physique (notamment en faveur des victimes de violences sexuelles et sexistes) et de réhabilitation

¹⁰ La Chambre de première instance et les participants ont utilisé le titre intégral « premier projet de plan de mise en œuvre » (« *initial draft implementation plan* » en anglais) ; le Fonds utilise dans la version anglaise du présent projet l'acronyme « IDIP », qui sera traduit par « projet de plan initial » dans la version française.

¹¹ [Public redacted version of "Report on Trust Fund's Preparation for Draft Implementation Plan", submitted on 8 June 2021](#), ICC-01/04-02/06-2676-Red, avec [Annex A, Public redacted version of "Initial Draft Implementation Plan with focus on Priority Victims"](#), ICC-01/04-02/06-2676-AnxA-Corr-Red (« le projet de plan initial »).

¹² *Decision on the TFV's initial draft implementation plan with focus on priority victims*, 23 juillet 2021, [ICC-01/04-02/06-2696](#), (« la Décision du 23 juillet 2021 »).

¹³ *Decision on TFV's first progress report on the implementation of the Initial Draft Implementation Plan and Notification of Board of Director's decision pursuant to regulation 56 of the Regulations of the Trust Fund* (« la Décision relative au premier rapport d'avancement du Fonds »), [ICC-01/04-02/06-2718-Conf](#). Le 23 septembre 2021 et le 23 novembre 2021 respectivement, le Fonds a présenté ses premier et deuxième rapports d'avancement relatifs au projet de plan initial (*Trust Fund first progress report on the implementation of the Initial Draft Implementation Plan and Notification of Board of Director's decision pursuant to regulation 56 of the Regulations of the Trust Fund*, [ICC-01/04-02/06-2710-Conf](#) ; *Trust Fund's Second Update report on the Implementation of the Initial Draft Implementation Plan*, [ICC-01/04-02/06-2723-Conf](#)).

psychologique, ainsi que des mesures socio-économiques. Ces projets s'inscrivent dans le cadre du programme d'assistance du Fonds en RDC lancé en mai 2020 pour un cycle de cinq ans, comprenant dix projets au total dans la province de l'Ituri, le Nord-Kivu et le Sud-Kivu. Le programme d'assistance se poursuivra la troisième année avec sept des 10 projets initiaux. Auparavant (depuis 2008), le Fonds avait mené un premier cycle de programme d'assistance dans ces provinces.

C. Conflit actuel : loi martiale et population déplacée

16. S'agissant de l'affirmation de la Défense selon laquelle le Fonds n'a pas suffisamment précisé la situation sur le plan de la sécurité¹⁴, le Fonds renvoie à la partie qui suit. La situation sur le plan de la sécurité est une préoccupation majeure du Fonds. Les bonnes pratiques établies en la matière exigent une surveillance et un ajustement constants. Toute tentative de fournir une évaluation définitive de la situation sur le plan de la sécurité ne serait pas compatible avec l'instabilité de ladite situation ou avec la durée pluriannuelle du programme de réparation. Les fonctionnaires du Fonds travaillent depuis le bureau de Bunia ; ils respectent en tous points les protocoles de sécurité de la Cour et suivent les conseils et les directives donnés par celle-ci s'agissant de la situation en matière de sécurité en Ituri. Le Fonds tient à assurer à la Défense qu'il ne peut prendre – et ne prendra – aucune décision susceptible d'avoir une incidence sur les intérêts de celle-ci sans l'autorisation de la Chambre de première instance.

17. Depuis le dépôt de l'Ordonnance de réparation, la situation en matière de sécurité n'a cessé de s'aggraver sur le territoire de Djugu et surtout dans le sud du territoire d'Irumu. Selon le Fonds, un conflit interne sévit actuellement, faisant un nombre considérable de morts et de blessés et constituant une menace grave pour la vie des victimes et des acteurs humanitaires, y compris potentiellement à Bunia même.

18. Près de la ville de Bunia, la situation s'était initialement aggravée, jusqu'à ce que le Président Tshisekedi déclare la loi martiale le 6 mai 2021. Le Président a déclaré l'état de siège en raison de l'escalade de la violence dans les provinces de l'Ituri et du Nord-Kivu, remplaçant l'administration civile par une administration militaire afin de mettre un terme à l'insécurité dans la région au moyen d'opérations militaires. L'état de siège a été prolongé régulièrement.

¹⁴ Points supplémentaires soulevés par la Défense, ICC-01/04-02/06-2740-Conf, par. 7.

19. À la suite des opérations de nettoyage initiales menées par les forces armées de la RDC (« les FARDC »), les opérations des FARDC auraient stabilisé la situation et permis au Fonds de mener des consultations dans l'affaire *Ntaganda* en mai et en juin et de relancer, en juin 2021 dans le cadre de l'affaire *Katanga*, des activités de mise en œuvre menées à Bunia à l'intention de bénéficiaires résidant hors de la ville.

20. Toutefois, la situation actuelle en matière de sécurité est précaire et s'est rapidement dégradée ces derniers mois en particulier dans les territoires de Djugu et d'Irumu, à proximité de Bunia, entraînant d'importants déplacements de population. Les meurtres et les attaques contre la population locale se poursuivent malgré la présence des FARDC. Les attaques menées par divers groupes armés contre des positions des FARDC continuent, et, dans certains territoires comme ceux de Djugu et Mahagi, l'aggravation de la situation a contraint de nombreuses personnes à fuir leurs maisons et à s'installer dans des camps de déplacés. Dans le territoire de Djugu, les principaux foyers de violence demeurent Walendu Tatsi, Walendu Djatsi et Walendu Pitsi, ainsi que la région minière aux alentours du groupement Banyali Kilo. Les conditions de sécurité actuelles font que les organisations non gouvernementales (ONG) et les organisations internationales ont dû interrompre leurs opérations début novembre, dans la mesure où leurs activités nécessitaient de prendre la route menant à la plupart des localités où les victimes des attaques résident habituellement.

21. Autre élément permettant de situer le contexte, selon les estimations du Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires (OCHA), plus de 1,11 million de personnes ont été déplacées en Ituri – dont 651 750 enfants – sur une population totale de 5,7 millions de personnes, presque toujours en raison des conflits en cours¹⁵.

¹⁵ OCHA, République démocratique du Congo, rapport intitulé « Personnes déplacées internes et retournées » (dernière mise à jour le 23 mars 2022) basé sur les données fournies par EHTools, la matrice de suivi des déplacements (DTM) de l'OIM et des partenaires humanitaires, recueillies dans le cadre d'évaluations et validées par la Commission Mouvement de populations de ces provinces dans les derniers 24 mois pour les personnes déplacées à l'intérieur du pays et dans les derniers 18 mois pour les personnes qui ont regagné leur domicile, disponible à l'adresse suivante : [https://www.unicef.org/press-releases/recent-surge-violence-drcs-ituri-province-worsening-already-desperate-situation](https://app.powerbi.com/view?r=eyJrIjoiMDYwMDk3Y2UtNzRkNy00MTMxLTljYmMtMTJkZjBmYzAwNzlhIiwidCI6IjBmOWUzNWwRiLTU0NGYtNGY2MC1iZGNjLTVIYTQxNmU2ZGM3MCIsImMiOiJh9. Voir aussi UNICEF, « Recent surge in violence in DRC's Ituri province worsening already desperate situation for children », communiqué de presse du 26 avril 2021, disponible à l'adresse suivante : <a href=).

22. Toujours selon les estimations d'OCHA, à compter de janvier 2021, 2,8 millions de personnes avaient besoin d'une assistance humanitaire en Ituri¹⁶, et ce chiffre est passé à 3 millions en janvier 2022¹⁷, ce qui fait de l'Ituri la province la plus touchée de RDC. 1,6 million de personnes étaient concernées par le plan de réponse humanitaire de 2021, ce qui a nécessité un budget de 343,2 millions de dollars des États-Unis et la coopération de 89 partenaires opérationnels¹⁸, alors que pour 2022, bien que le plan de réponse humanitaire conserve l'objectif d'aider 1,6 million de personnes dans le besoin, il nécessite désormais un budget de 415,9 millions de dollars des États-Unis¹⁹.

23. En ce qui concerne en particulier les enfants, l'UNICEF a indiqué qu'à compter d'avril 2021, 275 enfants (dont 118 filles) avaient été séparés de leurs parents en Ituri, et que les attaques menées contre des écoles avaient obligé 400 000 enfants déjà déplacés et revenus, ayant entre 6 et 11 ans, à interrompre leur scolarité dans les territoires de Djugu, Irumu et Mahagi²⁰.

24. L'UNICEF a également signalé qu'à compter d'avril 2021, plus de 100 000 enfants âgés de moins de 5 ans souffraient de malnutrition aiguë sévère, en raison de l'insécurité

¹⁶ OCHA, Plan de réponse humanitaire, République démocratique du Congo, janvier 2021, disponible à l'adresse suivante :

https://www.humanitarianresponse.info/sites/www.humanitarianresponse.info/files/documents/files/hrp_2021-vf_28_janvier_web_ok-links1.pdf, p. 142.

¹⁷ OCHA, Plan de réponse humanitaire, République démocratique du Congo, janvier 2022, disponible à l'adresse suivante :

https://www.humanitarianresponse.info/sites/www.humanitarianresponse.info/files/documents/files/hrp_2022-janvier-v2-finale-web.pdf, p. 137.

¹⁸ OCHA, Plan de réponse humanitaire, République démocratique du Congo, janvier 2021, disponible à l'adresse suivante :

https://www.humanitarianresponse.info/sites/www.humanitarianresponse.info/files/documents/files/hrp_2021-vf_28_janvier_web_ok-links1.pdf, p. 142.

¹⁹ OCHA, Plan de réponse humanitaire, République démocratique du Congo, janvier 2022, disponible à l'adresse suivante :

https://www.humanitarianresponse.info/sites/www.humanitarianresponse.info/files/documents/files/hrp_2022-janvier-v2-finale-web.pdf, p. 137.

²⁰ UNICEF, *Recent surge in violence in DRC's Ituri province worsening already desperate situation for children*, communiqué de presse, 26 avril 2021, disponible à l'adresse suivante : <https://www.unicef.org/press-releases/recent-surge-violence-drcs-ituri-province-worsening-already-desperate-situation>.

alimentaire grave qui touche environ 800 000 personnes, et que seule une personne sur trois dans la province a accès à des installations d'assainissement de base²¹.

25. Plus récemment enfin, en décembre 2021, l'UNICEF a fait savoir que jusqu'à 75 000 personnes déplacées, dont 35 000 enfants, vivaient dans des conditions extrêmement précaires dans un camp pour personnes déplacées éloigné et inaccessible situé au sommet d'une colline en Ituri²².

D. Conséquences pour le projet de plan de mise en œuvre

26. Le contexte décrit ci-dessus et à l'Annexe 1 est un élément externe, sur lequel le Fonds n'a aucune influence. Idéalement, pour le Fonds et ses partenaires, et surtout pour les victimes et leur rétablissement, un programme de réparation se déroule dans un contexte non pas de conflit mais de paix. Les risques liés à la mise en place et à l'exécution réussie d'un programme de réparation dans un tel contexte sont traités plus loin dans la partie VI.

27. De plus, là encore dans des circonstances idéales, le Fonds travaillerait en étroite collaboration avec les structures gouvernementales compétentes afin de créer un environnement propice au processus de réparation en faveur des victimes. Bien que les circonstances actuelles ne permettent pas la création d'un tel environnement, le Fonds a commencé à renforcer ses liens avec les autorités de la RDC afin de s'assurer le plus grand appui possible, une fois le conflit apaisé.

28. De même, compte tenu du très grand nombre de personnes déplacées et du conflit en cours, le Fonds ne sera pas en mesure, du moins au début, d'intégrer son programme au sein des communautés et de la société civile de la même façon qu'il l'aurait normalement fait.

29. Le Fonds travaille en étroite collaboration avec les organisations internationales dans la région qui œuvrent dans le domaine humanitaire. Dans le cadre de l'élaboration du projet de

²¹ UNICEF, *Recent surge in violence in DRC's Ituri province worsening already desperate situation for children*, communiqué de presse, 26 avril 2021, disponible à l'adresse suivante : <https://www.unicef.org/press-releases/recent-surge-violence-drcs-ituri-province-worsening-already-desperate-situation>.

²² UNICEF, « Up to 75,000 people living in a remote camp in eastern DRC facing 'hellish conditions' », communiqué de presse, 8 décembre 2021 », disponible à l'adresse suivante : <https://www.unicef.org/press-releases/75000-people-living-remote-camp-eastern-drc-facing-hellish-conditions>.

plan de mise en œuvre, il a consulté ces organisations ainsi que leurs partenaires internationaux et nationaux (souvent des ONG) ayant une expérience dans la région.

30. Comme exposé ci-dessus, le projet de plan est un document « vivant ». En tant que tel, il doit pouvoir évoluer de manière substantielle en fonction du temps qui passe et du déroulement des événements. Le Fonds se tient donc prêt à en déposer une troisième version dès que la Chambre d'appel aura rendu son arrêt. Il déclare qu'une analyse minutieuse de l'arrêt sera nécessaire avant qu'une date soit fixée pour le dépôt de cette troisième version²³.

²³ Points supplémentaires soulevés par la Défense, ICC-01/04-02/06-2740-Conf, par. 8 i).

III. RÔLE DU FONDS EN MATIÈRE DE MISE EN ŒUVRE ET DE FINANCEMENT

31. Le processus de mise en œuvre et de financement des réparations ordonnées par la Cour comporte plusieurs phases. Une fois que la Chambre de première instance a rendu une ordonnance de réparation et si, comme en l'espèce, il est ordonné que le montant de la réparation mise à la charge de la personne reconnue coupable soit versé par l'intermédiaire du Fonds conformément à l'article 75 du Statut et à la règle 98-3 du Règlement de procédure et de preuve, le Fonds est considéré comme saisi, comme le prévoit la règle 50-b du Règlement du Fonds. En l'espèce, le montant fixé au titre de la responsabilité s'élève à 30 millions de dollars des États-Unis. Si ce montant est utile aux fins de l'élaboration du projet de plan de mise en œuvre, le Fonds fait observer que la décision qui le fixe fait l'objet, au moment de la présentation du présent projet, d'un appel interjeté par la Défense et par le Second Représentant légal, ce dernier faisant valoir que le nombre de victimes est bien plus élevé que ne l'a estimé la Chambre de première instance.

A. Le contexte financier

32. Bosco Ntaganda est considéré comme indigent²⁴. Par conséquent, la seule manière de financer le programme de réparation est d'appliquer la règle 56 du Règlement du Fonds. Cette règle prévoit que le Conseil de direction « détermine s'il faut compléter le produit de l'exécution des ordonnances de réparation par d'"autres ressources du Fonds" et en informe la Cour ». En 2021, le Conseil de direction a décidé d'un premier complément de 1,5 million d'euros dans l'affaire *Ntaganda* et a reçu de l'Australie une contribution de 189 013 euros destinée aux préjudices causés par les violences sexuelles et fondées sur le genre dans cette affaire.

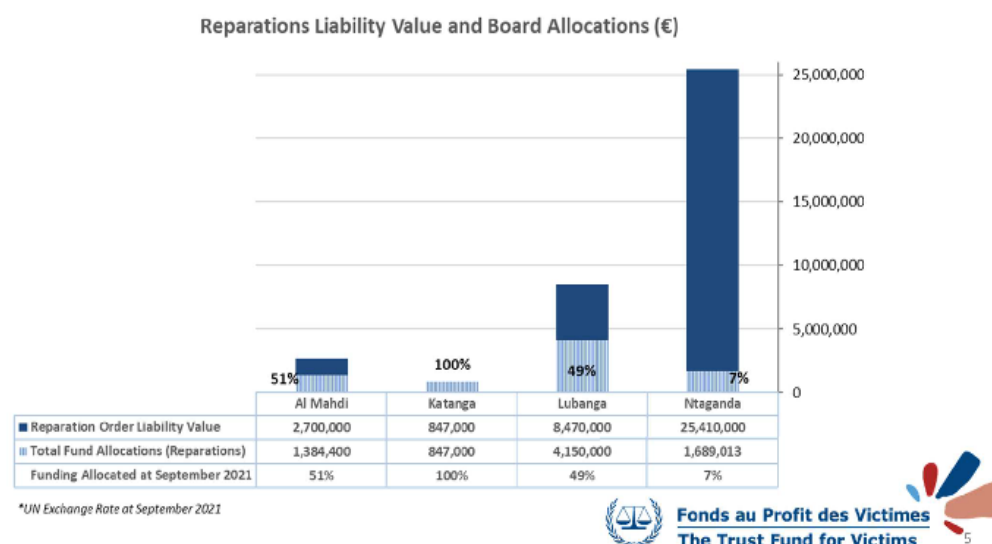
33. Dans l'affaire *Lubanga*, qui concerne le même groupe d'anciens enfants soldats que dans l'affaire *Ntaganda*, le montant fixé au titre de la responsabilité est de 10 millions de dollars des États-Unis. À ce jour, compte tenu de l'indigence de Thomas Lubanga, le complément apporté par le Fonds s'élève à 4,425 millions d'euros.

²⁴ Ordonnance de réparation, par. 254.

34. Les recettes annuelles les plus élevées du Fonds ont été celles de 2013, qui s'élevaient à 4,5 millions d'euros. Ces dernières années, ses recettes annuelles ont été plus basses – se situant entre 2 et 2,7 millions d'euros, dans un marché de donateurs en crise en raison de la pandémie de COVID-19. Les conséquences de la guerre en Ukraine pourraient avoir une incidence, encore inconnue, sur la capacité des États parties européens à verser des contributions volontaires au Fonds. À compter de février 2022, on peut s'attendre à ce que les donateurs du groupe des États d'Europe occidentale et autres États, soit les principaux contributeurs du Fonds, consacrent l'essentiel de leurs fonds aux réfugiés et victimes de cette crise. Le Fonds élabore une stratégie de collecte de fonds pour 2022 dans le but de répondre à ses besoins croissants de financement, notamment dans les procédures en réparation dans les affaires *Ntaganda* et *Lubanga*. En outre, l'affaire *Ongwen* compte un nombre encore plus élevé de victimes et requerra selon toute probabilité un financement de la part du Fonds.

35. Le tableau suivant donne une vue d'ensemble des compléments actuels du Fonds dans les procédures en réparation dans lesquelles les personnes déclarées coupables sont indigentes (décembre 2021).

Complementing Payments for Reparations



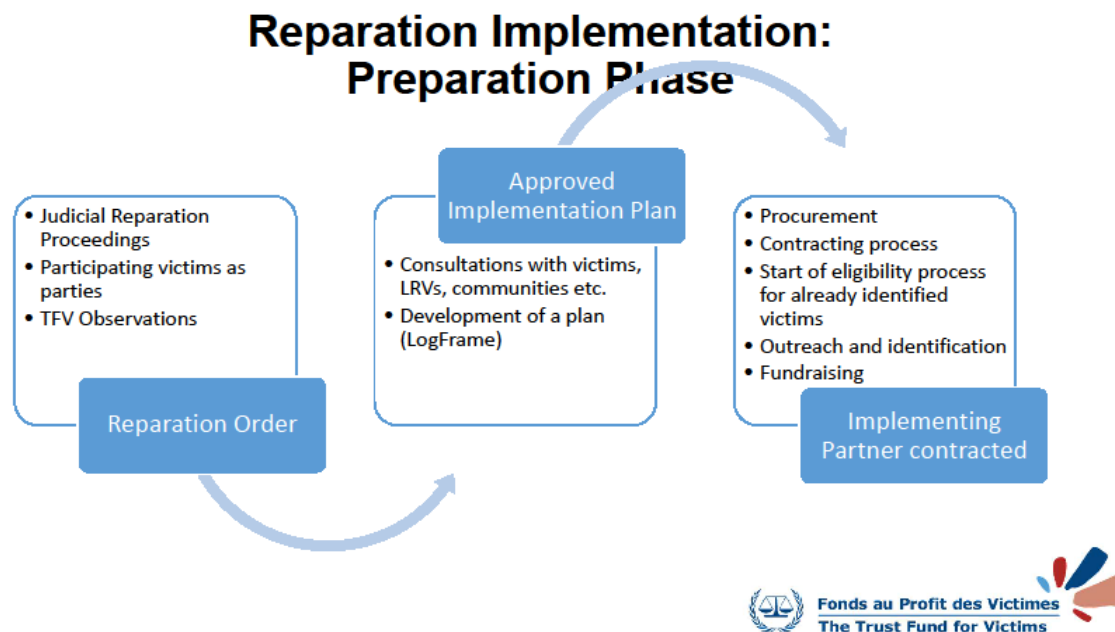
Légende :

anglais	français
Complementing Payments for Reparaions	Versements visant à compléter les réparations
Reparations liability Value and Board Allocations (€)	Montant de la responsabilité et fonds alloués par le Conseil de direction (euros)
Reparation Order Liability Value	Montant de la responsabilité fixée dans l'Ordonnance de réparation
Total Fund Allocations (Reparations)	Montant total versé par le Fonds (réparations)
Funding Allocated at September 2021	Fonds alloués jusqu'en septembre 2021
2,700,000	2 700 000
1,384,400	1 384 400
847,000	847 000
847,000	847 000
8,470,000	8 470 000
4,150,000	4 150 000
25,410,000	25 410 000
1,689,013	1 689 013
25,000,000	25 000 000
20,000,000	20 000 000
15,000,000	15 000 000
10,000,000	10 000 000
5,000,000	5 000 000
0	0
UN Exchange Rate at September 2021	Taux de change de l'ONU en septembre 2021

36. Par conséquent, en concevant le plan de mise en œuvre, le Fonds tient compte du fait que les ressources permettant d'apporter des compléments supplémentaires ne deviendront disponibles que progressivement, et sans valeur garantie, ce qui pourrait influencer le champ et le rythme de mise en œuvre des mesures de réparation approuvées. Dans l'affaire *Lubanga*, le programme de réparation concernant les anciens enfants soldats, d'une durée de cinq ans, a été lancé en 2021. Les mesures adoptées dans l'affaire *Ntaganda* en faveur des victimes des attaques devraient commencer à être mises en œuvre en 2023, compte non tenu des bénéficiaires qui seront pris en charge auparavant dans le cadre du programme de réparation en faveur des anciens enfants soldats. Pendant la mise en œuvre des mesures combinées adoptées dans les affaires *Lubanga* et *Ntaganda*, le Fonds devra examiner comment les ressources financières nouvellement disponibles pourraient être réparties entre les mesures de réparation en faveur des anciens enfants soldats et en faveur des victimes des attaques, tout en maintenant un accès équitable et la continuité des services.

B. Phases de la mise en œuvre des réparations

37. La phase de la mise en œuvre des réparations commence avec la délivrance de l'ordonnance de réparation. Tout d'abord, il faut élaborer un projet de plan de mise en œuvre contenant une évaluation des risques et des stratégies visant à établir un ordre de priorité entre les victimes et à échelonner les activités, comme le requiert, par exemple, la disponibilité limitée des fonds. Le projet de plan repose sur un processus de consultation de toute une série d'interlocuteurs et tient compte des arguments avancés par les parties devant la Chambre de première instance et de la nécessité de respecter les limites fixées dans l'Ordonnance de réparation. Une fois que le plan de mise en œuvre est approuvé, les travaux préparatoires peuvent commencer. Cette étape de préparation est nécessaire pour choisir le(s) partenaire(s) de mise en œuvre conformément aux procédures applicables en matière de passation de marché et pour signer des contrats avec eux. Dans sa démarche d'obtention de tels services, le Fonds respecte le Règlement financier et règles de gestion financière. Afin d'apporter à la Chambre de première instance des informations complètes, le Fonds joint en annexe 2 un aperçu du cadre d'achat. En outre, cette période est utilisée pour préparer et entamer la sensibilisation et l'identification de nouveaux bénéficiaires et pour déterminer l'admissibilité des bénéficiaires déjà identifiés. Surtout, elle est utilisée pour lever les fonds nécessaires à la mise en œuvre du programme de réparation.



Légende :

anglais	français
Reparation Implementation : preparation phase	Mise en œuvre des réparations : phase de préparation
Reparation Order	Ordonnance de réparation
Judicial Reparation Proceedings	Phase judiciaire de la procédure en réparation
Participating victims as parties	Les victimes participantes en tant que parties
TVF Observations	Observations du Fonds
Approved Implementation Plan	Plan de mise en œuvre approuvé
Consultations with victims, LRVs, communities, etc.	Consultations avec les victimes, les représentants légaux des victimes, les communautés, etc.
Development of a plan (LogFrame)	Élaboration d'un plan (cadre logique)
Implementing partner contracted	Engagement du partenaire de mise en œuvre
Procurement	Passation de marché
Contracting process	Conclusion du contrat
Start of eligibility process for already identified victims	Lancement de la détermination de l'admissibilité des victimes déjà identifiées
Outreach and identification	Sensibilisation et identification

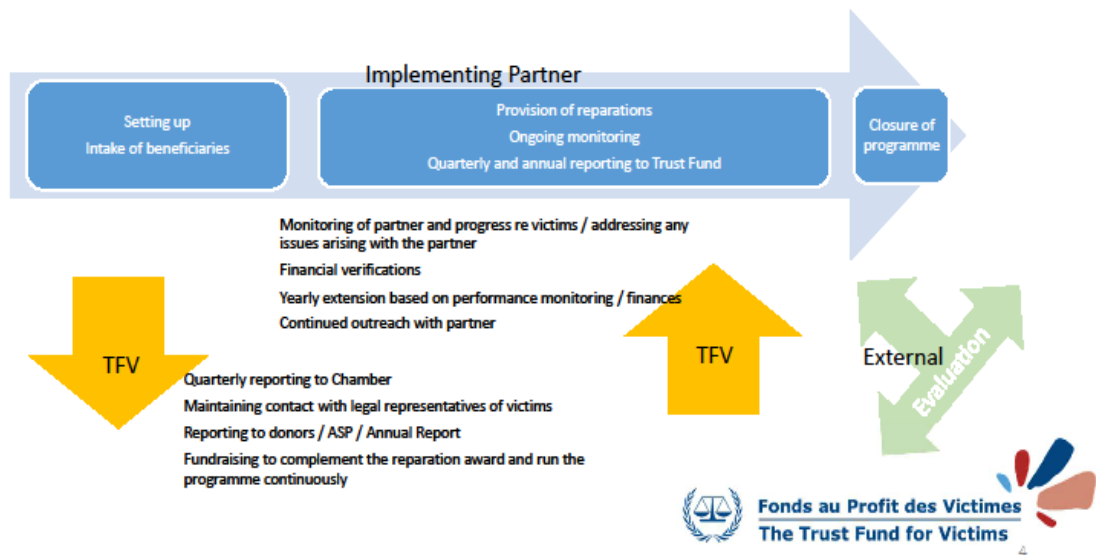
Fundraising

Levée de fonds

38. Une fois qu'un contrat est passé avec le partenaire de mise en œuvre, la mise en œuvre effective commence. Le partenaire peut avoir besoin d'une période de démarrage de trois à six mois pour sélectionner et engager des spécialistes et des experts et conclure des accords avec des sous-traitants. Pendant cette période, le Fonds devra accroître ses activités de sensibilisation afin d'établir la communication avec de nouveaux bénéficiaires et lancer pleinement le processus d'évaluation de l'admissibilité des bénéficiaires nouvellement identifiés.

39. Une fois que le partenaire de mise en œuvre est prêt, l'admission des bénéficiaires peut commencer et l'identification de nouveaux bénéficiaires peut se poursuivre à un rythme accéléré. Dès cet instant, les mesures contenues dans le projet de plan de mise en œuvre et dans le cahier des charges du partenaire d'exécution peuvent être progressivement mises en œuvre en faveur des victimes jusqu'à la clôture du programme. Le diagramme ci-après donne un aperçu schématique de ce processus et du rôle du partenaire de mise en œuvre et du Fonds :

Reparation Implementation During and After



Légende :

Anglais	français
Reparation Implementation	Mise en œuvre des réparations
During and After	Pendant et après
Implementing partner	Partenaire de mise en œuvre
Setting up	Mise en place
Intake of beneficiaries	Admission des bénéficiaires
Provision of reparations	Allocation des réparations
Ongoing monitoring	Supervision permanente
Quarterly and annual reporting to Trust Fund	Rapports trimestriels et annuels au Fonds
Closure of programme	Clôture du programme
TFV	Fonds
Monitoring of partner and progress re victims/addressing any issues arising with the partner	Supervision du partenaire et des progrès concernant les victimes / règlement de tout problème rencontré avec le partenaire
Financial verification	Vérification financière

Yearly extension based on performance monitoring/finances	Prolongation annuelle en fonction des performances /des finances
Continued outreach with partner	Poursuite des activités de sensibilisation avec le partenaire
Quarterly reporting to Chamber	Comptes rendus trimestriels à la Chambre
Maintaining contact with legal representatives of victims	Maintien des contacts avec les représentants légaux des victimes
Reporting to donors/ASP/Annual Report	Comptes rendus aux donateurs/à l'AEP/Rapport annuel
Fundraising to complement the reparation award and run the programme continuously	Levée de fonds pour compléter les réparations octroyées et assurer la continuité du programme
External evaluation	Externe Évaluation

40. Après avoir signé un contrat avec un partenaire de mise en œuvre, le Fonds a recours à de nombreuses mesures pour contrôler le programme afin d'en évaluer les résultats et les répercussions sur les victimes. Il entend, ce faisant, veiller à ce que les partenaires de mise en œuvre assurent les services de réhabilitation requis pour les bénéficiaires, comme décrit dans la proposition, et évaluer l'incidence de ces services sur les victimes et le bénéfice qu'elles en tirent. Dans la procédure en réparation, le Fonds suit le partenaire de mise en œuvre de très près, au point, parfois, de suivre ses activités quotidiennement.

41. Plusieurs points de contrôle sont surveillés, comme le respect des obligations contractuelles et financières, la transparence et la sensibilisation, la prestation de services de qualité ainsi que les répercussions et l'efficacité sur les victimes. Les capacités techniques et les aptitudes en matière de gestion des partenaires de mise en œuvre sont évaluées tout au long de la mise en œuvre du projet afin de garantir une utilisation efficace et appropriée des fonds.

42. Le contrôle s'effectue suivant diverses méthodes :

- a. Le partenaire de mise en œuvre présente au Fonds des rapports trimestriels relatifs aux services et aux finances, un rapport annuel à la fin de l'exercice financier (de l'année calendaire) et un rapport final à la clôture du projet. S'agissant de la gestion et de la réduction des risques, il travaille en étroite coordination avec le personnel du Fonds pour régler efficacement et dans les meilleurs délais toute question découlant de la mise en œuvre, et ce, sans risque pour les bénéficiaires du projet ;
- b. Le personnel du Fonds basé sur le terrain procède à des vérifications planifiées et spontanées au moins une fois par an pour évaluer l'efficacité et l'efficacé.

Pendant ces vérifications, il se met également en rapport avec les bénéficiaires du projet et évalue la satisfaction des victimes qui ont reçu des services des partenaires de mise en œuvre.

43. Pour les programmes de réparation, le Fonds exerce un contrôle beaucoup plus strict et travaille avec les partenaires de mise en œuvre sur une base quotidienne. En particulier, il veille à ce que tous les membres du personnel participant au programme soient parfaitement formés et comprennent le système mis en place par le Statut de Rome, les rôles des représentants légaux des victimes, le fonctionnement de la Cour, le champ de l'ordonnance de réparation et du programme, et les contraintes juridiques associées au fonctionnement d'un programme de réparation découlant d'une procédure judiciaire, telles que les obligations de confidentialité et les exigences en matière de tenue des dossiers. Ceux-ci doivent permettre au Fonds d'avoir connaissance des services précis fournis aux bénéficiaires, dans la mesure où cela est requis et approprié.

44. Le Fonds, quant à lui, présente à la Chambre de première instance des rapports sur l'état d'avancement de la mise en œuvre, conformément à la règle 57 du Règlement du Fonds. Pendant la phase de mise en œuvre, n'importe lequel des risques mentionnés dans le projet de plan de mise en œuvre peut se réaliser, nécessitant une adaptation du programme, un rééchelonnement des activités ou une nouvelle définition des priorités. Toute question de cet ordre sera soumise à la Chambre conformément aux règles 57 et 58 du Règlement du Fonds.

45. À la clôture du programme, le Fonds recevra le compte rendu final et le rapport financier du partenaire de mise en œuvre et présentera à son tour un rapport final à la Chambre de première instance. En outre, l'évaluation finale du programme sera effectuée par un évaluateur externe auquel le Fonds fera appel. Les résultats de cette évaluation seront également communiqués à la Chambre de première instance.

46. Enfin, en termes de programmation, le Fonds considère toutes les personnes auxquelles il fournit des services comme des bénéficiaires directs, alors que celles qui bénéficient indirectement de ces services, par exemple parce qu'elles sont des membres de la famille ou d'autres interlocuteurs de bénéficiaires directs, sont des bénéficiaires indirects. Cette terminologie doit être distinguée des termes « victimes directes » et « victimes indirectes » des crimes, définis par la Chambre de première instance et qui sont pertinents pour statuer sur l'admissibilité des bénéficiaires potentiels. Dans ce sens, chaque victime (directe ou indirecte)

jugée admissible au programme devient bénéficiaire direct. Les mesures en faveur des bénéficiaires directs peuvent toutefois ne pas être les mêmes pour tous.

C. Le Fonds, les infrastructures de la Cour et les capacités de mise en œuvre

47. Le Fonds dépend des infrastructures de la Cour, notamment des bureaux de pays, pour mener ses activités. Les bureaux extérieurs relèvent du Greffe, qui consulte régulièrement les autres organes de la Cour ainsi que le Fonds au sujet de leurs besoins opérationnels actuels et prospectifs. Les décisions du Greffe relatives à la gestion de la présence et des capacités des bureaux extérieurs sont en outre rendues en tenant compte de la disponibilité des ressources budgétaires, laquelle fait l'objet d'un examen et d'une décision de l'Assemblée des États parties. Compte tenu des tendances connues qui caractérisent l'examen des besoins budgétaires de la Cour par l'Assemblée, on peut supposer que la flexibilité du Greffe dans la gestion de la présence de la Cour sur le terrain restera limitée, bien que la charge de travail augmente et que le champ d'action géographique tant du Bureau du Procureur que du Fonds s'élargisse.

48. S'agissant de la mise en œuvre de ses activités de réparation (et d'assistance) en RDC, et en particulier dans la province de l'Ituri, le Fonds relève [EXPURGÉ]. À moyen-long terme, le bureau de Bunia devrait se trouver sous pression budgétaire, ce qui affecterait le déploiement du personnel du Fonds chargé de la gestion du programme. Compte tenu du cadre de mise en œuvre à long terme du programme dans la province de l'Ituri, notamment en ce qui concerne les réparations dans les affaires *Lubanga* et *Ntaganda*, le Fonds continuera à recommander au Greffe de maintenir une présence suffisante sur le terrain à Bunia afin de lui permettre de donner des orientations et d'assurer le contrôle de la mise en œuvre sur place, en contact direct avec les partenaires de mise en œuvre, les bénéficiaires et leurs communautés, et par conséquent de résoudre immédiatement les problèmes et de faire rapport en connaissance de cause sur les progrès accomplis.

49. La structure de prestation de services du Fonds s'appuie donc sur la présence locale de son personnel chargé du programme, qui reçoit de La Haye, selon que de besoin, conseils et appui émanant de la direction et des membres du personnel exerçant des fonctions juridiques, de gestion de fonds, des fonctions financières et de suivi et d'évaluation. La structure des effectifs actuelle du bureau de Bunia est composée d'un responsable de programmes (P-4), de trois fonctionnaires adjoints de 1^{re} classe chargés des programmes (P-2) – le troisième a pris ses fonctions le 1^{er} mars 2022 – et d'un assistant de terrain (en cours de recrutement). Ils supervisent les partenaires de mise en œuvre du Fonds, leur apportant des conseils et assurant

un contrôle de qualité relativement à la mise en œuvre et à la présentation de rapports rendant compte des résultats. Le responsable de programmes assure également la liaison avec les pouvoirs publics de la RDC, à l'échelle nationale et provinciale, et avec les donateurs internationaux basés à Kinshasa.

50. Dans la mesure du possible, le Fonds s'appuie en outre sur le personnel du Greffe, basé à La Haye et dans les bureaux de pays, pour l'identification des victimes et les vérifications les concernant, l'appui logistique (notamment le transport), la sécurité et la liaison avec les principales parties prenantes telles que les organismes publics et les agences de l'ONU.

51. La disponibilité de capacités en ressources humaines suffisantes, au Fonds comme au Greffe, dépend du budget-programme de la Cour, soumis à l'examen et au contrôle de l'Assemblée des États parties. Là encore, les tendances budgétaires limitent la possibilité d'accroître ces capacités, en dépit de la probable forte augmentation de la charge de travail, en particulier en rapport avec la mise en œuvre des réparations en RDC.

52. Il convient de noter que le maintien de la présence de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO) dans l'est de la RDC, qui est important pour que le Fonds puisse opérer en toute sécurité dans une situation constamment instable en matière de sécurité, dépend également de la disponibilité des ressources financières nécessaires ainsi que d'un accord entre le Gouvernement de la RDC et l'ONU.

D. Suivi et évaluation, et cadres logiques

53. Le système de suivi et d'évaluation a été conçu par le Fonds pour permettre la présentation pertinente et cohérente de rapports sur les résultats obtenus dans le cadre des activités de réparation et d'assistance qu'il finance. Ce système repose sur la théorie du changement, les objectifs stratégiques et les principes opérationnels directeurs adoptés par le Fonds et exposés dans son plan stratégique. Il constitue l'épine dorsale du plan de suivi de la performance du Fonds, qui codifie les indicateurs de performance ainsi que les marqueurs de progrès qui suivent la progression de la réalisation des objectifs stratégiques du Fonds.

54. Le système de suivi et d'évaluation recouvre la présentation de rapports rendant compte des résultats par les partenaires de mise en œuvre, qui bénéficient, selon que de besoin, de conseils et de mesures de renforcement des capacités de la part du personnel du Fonds pour que l'obligation de présentation de rapports soit respectée et que cette présentation ait constamment la qualité voulue dans tout le portefeuille du Fonds en matière d'investissements

aux fins des programmes. Différentes méthodes de recueil de données telles que Sense Markers, Most Significant Change, sont utilisées pour évaluer, mesurer, décrire et rapporter, du point de vue qualitatif, l'effet du programme sur la vie des victimes, et pour y contribuer. Le système de suivi et d'évaluation est donc instructif pour le Fonds sur le plan institutionnel et opérationnel. Déceler efficacement et en temps voulu les réussites ou les échecs dans les programmes permet des ajustements rapides de leur mise en œuvre.

55. Le Fonds utilise des marqueurs de progrès pour évaluer la performance des partenaires de mise en œuvre en matière de réalisation des activités de réparation et d'assistance et pour évaluer le respect par ces partenaires de son cadre financier et administratif ainsi que de toute instruction qu'il aurait reçue des juges dans le cadre des procédures en réparation.

56. Le système de suivi et d'évaluation est la base de l'élaboration des cadres logiques sous-tendant les mesures de réparation proposées dans l'affaire *Ntaganda*, qui s'appuient également sur l'Ordonnance de réparation, les observations des représentants légaux communs, l'examen par le Fonds des rapports d'expert, et les consultations avec les victimes et avec les parties prenantes tant internes qu'externes. Adoptant une démarche axée sur les préjudices et sur les victimes, notamment en suivant le principe consistant à « ne pas nuire », les cadres logiques proposés illustrent la manière dont les mesures de réparation proposées tiendront compte des droits et des besoins des bénéficiaires dans l'affaire *Ntaganda*, s'écartant de l'objectif général voulant que les bénéficiaires surmontent le préjudice qu'ils ont subi et gagnent en résilience en termes de réhabilitation mentale, physique et socio-économique par l'accès à des services multisectoriels de qualité fournis en temps opportun.

57. L'approche reposant sur le cadre logique permet au Fonds d'illustrer le lien dynamique entre les apports, activités et résultats du programme (réalisations et résultats), et l'objectif général visant à déterminer l'effet du programme de réparation. Les cadres logiques répertorient également les hypothèses et risques liés au programme en rapport avec les différents niveaux de résultats. Les indicateurs de performance définis dans le cadre du Plan de suivi de performance du Fonds guident le suivi et l'évaluation des progrès et donnent des informations sur le taux de réussite des activités et sur l'évaluation du contexte de mise en œuvre. Une supervision et une présentation périodiques de rapports relatifs à la mise en œuvre des activités décrites dans le cadre logique sont une source d'informations pour le Fonds dans sa gestion du programme et la présentation de rapports à la Chambre de première instance.

IV. APPROCHE ET PRINCIPES DIRECTEURS EN MATIÈRE DE MISE EN ŒUVRE DES RÉPARATIONS

A. Consultations

58. Le Fonds a mené des consultations consistant en la collecte et/ou la mise à jour d'informations en préparation du projet de plan de mise en œuvre. L'Ordonnance de réparation et les décisions ultérieures, ainsi que les observations des représentants légaux communs relatives aux réparations et les rapports d'expert, ont été analysés pour veiller à la prise en compte et à l'examen de toutes les directives pendant la mission. En bref, quatre types d'activités ont été menées : i) des consultations avec les autorités nationales ; ii) des consultations avec les organisations actuellement actives en Ituri et dont le savoir-faire est jugé pertinent ; iii) des consultations avec les bénéficiaires potentiels qu'il est possible de joindre ; et iv) la préparation du travail de sensibilisation. Les consultations ont eu lieu à Bunia, avec des personnes présentes sur place au moment de leur tenue, ou encore par téléphone ou par vidéoconférence.

59. Les principaux résultats des missions sont les suivants : i) la collecte d'informations mises à jour concernant la situation actuelle en matière de sécurité ; ii) le recueil des vues et opinions concernant les stratégies mises en œuvre par d'autres organisations, notamment en matière de limitation des risques ; iii) la collecte d'informations pour la conception du projet de plan de mise en œuvre et pour les stratégies de sensibilisation en lien avec le projet de plan initial et le projet de plan de mise en œuvre ; iv) la confirmation des informations disponibles sur les souhaits des victimes.

60. *Consultations avec les autorités nationales* – À la suite de la délivrance de l'Ordonnance de réparation, le Fonds a rencontré les autorités compétentes à Kinshasa pour veiller à ce qu'elles soient informées de ses activités en Ituri, les comprennent et les appuient. Au cours des réunions [EXPURGÉ], le Fonds a expliqué ses activités liées aux réparations dans le cadre des affaires *Katanga*, *Lubanga* et *Ntaganda*, ainsi que son programme d'assistance. Les réunions ont abouti à des manifestations de soutien, de coopération et d'intérêt pour des visites sur le terrain afin de voir sur place les activités du Fonds, ainsi qu'à la recommandation de se mettre en contact avec d'autres ministères, [EXPURGÉ]. Cela répond aux interrogations du Second Représentant légal concernant la manière dont le Fonds a interagi

avec les autorités nationales²⁵. Quant au type de soutien et de contribution qu'il attend des autorités de la RDC, le Fonds rappelle qu'il est indispensable d'obtenir leur appui global pour pouvoir mener le programme. Le Fonds attend avec intérêt de lire les observations des autorités de la RDC, qui doivent être déposées, le cas échéant, le 7 avril 2022, et de poursuivre le travail avec elles. Au niveau de la province, le Fonds s'est attaché ces dernières semaines à consolider ses relations avec les nouvelles autorités pour s'assurer que celles-ci connaissent et soutiennent globalement ses activités en Ituri.

61. *Consultations avec des agences de l'ONU au niveau de la coordination* – Le Fonds a rencontré les Directeurs de pays du [EXPURGÉ], du [EXPURGÉ] et du [EXPURGÉ] afin de définir des domaines de collaboration et de partager des stratégies d'approche des pouvoirs publics à l'échelle nationale et provinciale pour obtenir de leur part coopération et facilitation de ses activités sur le terrain.

62. *Consultations avec les organisations actives en Ituri* – Les 18 et 19 juin 2021, le Fonds, pour discuter des modalités des réparations, a organisé un atelier avec une sélection de 11 organisations de la société civile, dont la plupart avaient déjà été consultées par lui mais aussi par les experts avant la délivrance de l'Ordonnance de réparation, en ce compris des organisations mettant en œuvre les réparations dans l'affaire *Lubanga* (et désormais le projet de plan initial dans l'affaire *Ntaganda*) et les activités du programme d'assistance. L'atelier était animé par [EXPURGÉ], l'un des quatre experts désignés par la Chambre de première instance. Les participants ont discuté des modalités proposées dans les rapports d'expert et dans les observations des représentants légaux communs, dans la mesure où elles étaient conformes à l'Ordonnance de réparation. À la suite de l'atelier, ils ont formulé des recommandations au Fonds. Dans l'optique de recueillir des informations opérationnelles d'actualité pertinentes pour la mise en œuvre des réparations dans l'affaire *Ntaganda*, des questions ont été posées à ces mêmes organisations sur la base d'un formulaire conçu par le Fonds. Certaines organisations ont répondu par écrit et ont par la suite assisté, le 3 novembre 2021, à un atelier au cours duquel leurs réponses ont fait l'objet de discussions et ont été considérablement harmonisées. Le Fonds a également rencontré des représentants de nombreuses organisations internationales. Les ONG mettant en œuvre des activités humanitaires ont été rencontrées

²⁵ Demande d'informations supplémentaires présentée par le Second Représentant légal, ICC-01/04-02/06-2737-Conf, par. 28 x).

séparément et en face à face afin de discuter des contraintes opérationnelles en général et dans la situation actuelle en matière de sécurité en particulier. Des domaines de collaboration ont été recensés et continueront de l'être de façon à ce que ces organisations soient tenues informées du travail du Fonds et puissent devenir, le cas échéant, de futurs partenaires. Il est particulièrement important que toutes les organisations consultées aient indiqué avoir cessé toute opération sur l'axe Bambu/Kobu en raison de la situation actuelle en matière de sécurité. Elles ont également indiqué que dans les circonstances actuelles, elles privilégiaient comme moyen d'action l'assistance aux victimes par le biais de transferts en espèces.

63. *Consultations avec les victimes* – Il n'a pas été aussi aisé d'organiser des consultations avec les victimes en raison de la situation actuelle en matière de sécurité. Le Fonds a pris note des vues très précises que les victimes ont exprimées par le truchement des représentants légaux communs au cours de la procédure en réparation et s'en est servi comme point de départ de ses réflexions. Il a aussi conféré de temps à autre avec les représentants légaux communs sur diverses questions. En raison des restrictions en matière de sécurité, le Fonds n'a pas pu se rendre là où se trouvaient les victimes et leurs communautés. Les autorités compétentes se sont elles-mêmes enfuies des localités où elles se trouvaient pour rejoindre des localités un peu plus sûres. Avec l'appui du Second Représentant légal, le Fonds a pu, aux mois de juin et de novembre 2021, rencontrer au total 33 victimes des attaques, déplacées à Bunia en raison de la situation actuelle en matière de sécurité et qui résident normalement à Kilo, Mongwalu, Bambu, Lipri, Kobu, Shudja et Niangaray. Des réunions collectives en petits groupes ont eu lieu avec ces victimes. Il leur avait été demandé de ne pas partager d'informations relatives à leur propre cas pendant ces réunions. Le Fonds leur a donné davantage de détails concernant l'Ordonnance de réparation et s'est efforcé d'obtenir qu'elles évoquent des points supplémentaires dont elles aimeraient qu'il tienne compte pendant la mise en œuvre des réparations. De manière générale, les victimes consultées se sont montrées satisfaites de l'Ordonnance de réparation. Elles ont insisté sur la nécessité de tenir compte de leurs situations respectives dans le contexte actuel en matière de sécurité et considèrent que, pour être efficaces, les réparations doivent faire l'objet de réflexions réalistes et remédier à leur situation actuelle dans ce contexte de sécurité, tout en étant rapides. Elles ont dit que chacune d'entre elles sans exception avait besoin d'une assistance financière immédiate, même modique, afin d'être en mesure de recevoir les réparations qui leur seront bénéfiques. Les victimes consultées ont accueilli favorablement la proposition formulée dans l'Ordonnance de réparation d'envisager

la construction d'un centre communautaire pour honorer la mémoire de l'abbé Bwanalongwa, ainsi que l'installation d'une plaque devant le centre de santé de Sayo. Elles ont également demandé, si les ressources financières le permettent, que le Fonds envisage, à titre subsidiaire ou cumulatif, d'équiper le centre d'une maternité, de rénover le centre de santé ou de l'approvisionner en matériel et en médicaments. Elles ont considéré que des excuses publiques prononcées par Bosco Ntaganda à la radio et à la télévision nationales et par écrit seraient une mesure de satisfaction adéquate.

64. Le Fonds a pu préparer les première et deuxième versions du projet de plan de mise en œuvre grâce aux informations recueillies lors des consultations et entretiens menés depuis de nombreuses années dans l'affaire *Lubanga*, et grâce à ses relations et celles de son partenaire de mise en œuvre avec les bénéficiaires et les représentants légaux dans l'affaire *Lubanga*, notamment le Premier Représentant légal.

65. *Consultations avec les autorités locales* – Le Fonds s'est efforcé de consulter les autorités compétentes des localités où résident les communautés de victimes. Compte tenu de la situation en matière de sécurité, il a dû recourir aux services d'un intermédiaire. Le résultat n'était pas suffisamment détaillé et le Fonds a tenté de mener des consultations supplémentaires. Il est parvenu à rencontrer deux représentants de municipalités, qui se trouvaient à Bunia en raison de la situation en matière de sécurité. En somme, leurs vues étaient semblables à celles exprimées par les victimes.

66. *Consultations avec des partenaires de mise en œuvre* – Dans le contexte de la mise en œuvre des réparations dans l'affaire *Lubanga* et du plan initial de mise en œuvre dans l'affaire *Ntaganda*, le Fonds était constamment en contact avec ses partenaires, ce qui a eu une incidence sur la rédaction des première et deuxième versions du projet de plan de mise en œuvre.

67. À la Cour, le Fonds est resté en contact avec divers services (notamment le bureau de pays et la planification des missions) ainsi qu'avec les représentants légaux communs. Avec les représentants légaux communs spécifiquement, il a discuté des mesures de sensibilisation adéquates. Le rapport sur les consultations relatives au mécanisme d'admissibilité figure à la partie VII. Il a été de nouveau mis à jour à l'issue des consultations qui ont eu lieu avec le Greffe après le dépôt de la première version du projet de plan de mise en œuvre.

B. Respect des principes en matière de réparation

68. Les principes en matière de réparation sont un outil essentiel pour orienter l'élaboration du projet de plan de mise en œuvre. Le Fonds s'est efforcé d'appliquer le principe consistant à

ne pas nuire. Concrètement, cela signifie que ses pratiques sont conçues de manière à éviter de retraumatiser les victimes dans le cadre de la prise de contact ou des consultations avec elles en vue de leur admission possible à un programme de réparation. Par exemple, le Fonds s'est abstenu de consulter des bénéficiaires potentiels non représentés, de manière à ne pas susciter d'attentes irréalistes.

69. Le Fonds a également tenu compte des principes en matière de réparation se rapportant à la dignité, à la non-discrimination et à la non-stigmatisation²⁶. La conception de réparations inclusives requiert que les mesures s'appliquent à toutes les victimes des crimes commis par Bosco Ntaganda et pas seulement à celles qui ont déjà été identifiées ou qui ont participé à la procédure.

70. Dans le cadre de la conception des mesures de réparation, le Fonds s'est aussi efforcé d'adopter une approche sexospécifique et intégrative, et il le mettra en avant comme une priorité auprès de ses partenaires de mise en œuvre²⁷. Il a également veillé dans ce cadre à ce que les femmes soient consultées d'une manière qui leur permette de s'exprimer librement sur le préjudice qu'elles ont subi et leurs besoins en matière de réparation. Cette approche continuera d'être suivie pendant la mise en œuvre. S'agissant spécifiquement du préjudice subi par les victimes de crimes sexuels et sexistes, le Fonds s'assurera les services d'un consultant spécialisé dans les programmes qui tiennent compte des questions de genre, dont le rôle consistera à former toutes les parties prenantes qui participent à la mise en œuvre des réparations aux meilleures pratiques en matière de programmation sexospécifique et intégrative, mais aussi à apporter un soutien et à assurer la vérification et le suivi de la bonne mise en œuvre de ces aspects²⁸.

C. Autres

71. Le projet de plan de mise en œuvre, qui se déroulera dans le contexte d'une crise humanitaire exigeant du Fonds qu'il coopère avec de nombreux acteurs internationaux,

²⁶ Ordonnance de réparation, par. 41 et suiv.

²⁷ Ordonnance de réparation, par. 60 à 62.

²⁸ Demande d'informations supplémentaires présentée par le Premier Représentant légal, ICC-01/04-02/06-2735-Conf-Exp, par. 22 i).

s'appuie également sur les objectifs de développement durable de l'ONU²⁹ et, plus généralement, sur les principes régissant le comportement de ces acteurs dans la région.

²⁹ ONU, Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 25 septembre 2015, Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 (A/RES/70/1), disponible à l'adresse suivante : https://www.un.org/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/RES/70/1&Lang=F.

V. PRÉJUDICES RECONNUS PAR LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE ET INSTRUCTIONS DE MISE EN ŒUVRE

72. La Chambre de première instance a jugé que la forme de réparation la plus appropriée consistait en des réparations collectives individualisées. Le Fonds note que la règle 98 du Règlement de procédure et de preuve prévoit l'octroi d'une réparation à titre individuel ou collectif, sans approfondir la distinction entre les différents types de réparation collective. Le Fonds comprend la précision relative à l'élément d'individualisation comme une instruction de la Chambre de première instance visant à garantir que les réparations seront également octroyées aux victimes individuelles des crimes commis par Bosco Ntaganda, et pas seulement aux communautés, organisations ou entités en général. Le Fonds n'interprète pas cette instruction comme exigeant *uniquement* la mise en œuvre de mesures individualisées, à l'exclusion de tout type de mesure symbolique ou communautaire dans le cadre de la mise en œuvre des réparations collectives.

73. En ce qui concerne les victimes pouvant prétendre à réparation, la Chambre de première instance a conclu qu'elle ne procéderait pas elle-même à l'identification des bénéficiaires et elle a communiqué au Fonds et aux parties les critères d'admissibilité en la matière³⁰. Elle a également procédé à une estimation du nombre de victimes.

74. Le Fonds note que la Chambre de première instance s'est prononcée de manière détaillée sur chaque forme de préjudice et le dommage, la perte ou l'atteinte à l'intégrité physique en résultant et justifiant selon elle l'octroi de réparations dans cette affaire. Elle a jugé que « l'approche consistant à définir clairement les préjudices découlant des crimes dont Bosco Ntaganda a été déclaré coupable vise à protéger les droits de la personne reconnue coupable et ceux des victimes de ces crimes. Cela permet d'éviter l'octroi de réparations pour des préjudices découlant de crimes autres que ceux dont Bosco Ntaganda a été déclaré coupable³¹ ». S'agissant de la norme applicable au lien de causalité, elle a adopté le critère dit du « *but/for* » et la norme de la « cause directe » pour le lien entre le préjudice et les crimes³².

³⁰ Ordonnance de réparation, par. 105.

³¹ Ordonnance de réparation, par. 130.

³² Ordonnance de réparation, par. 132.

Elle a également précisé qu'un « récit cohérent et crédible [...] constitue une preuve suffisante » pour établir, au regard de la norme de l'hypothèse la plus probable, l'admissibilité à réparation d'une victime de viol ou d'esclavage sexuel³³.

75. La Chambre de première instance a également établi un certain nombre de présomptions factuelles essentielles. Le Fonds les a prises en considération, compte tenu de leur incidence considérable sur la détermination de l'admissibilité d'une personne, dans la mesure où elles simplifient grandement l'établissement de certains types de préjudice. Dans la partie de l'Ordonnance de réparation intitulée « Examen par la Chambre », la Chambre de première instance a exposé les préjudices subis par les différentes catégories de victimes³⁴.

76. Pour ce qui est du montant des réparations, la Chambre de première instance n'a pas alloué à chaque mesure de réparation une portion spécifique du montant total fixé au titre de la responsabilité, laissant au Fonds le soin de le faire.

77. Le Fonds note que de nombreuses conclusions de la Chambre de première instance font l'objet d'un appel. Il pourrait donc être amené à adapter une fois de plus le présent projet de plan de mise en œuvre et à en produire une troisième version si la Chambre d'appel modifiait l'Ordonnance de réparation. C'est pourquoi il demande à la Chambre de première instance de lui laisser la possibilité de modifier ce projet de plan en cas de modification de l'Ordonnance de réparation. Cela permettrait également de répondre aux préoccupations de la Défense³⁵.

A. Victimes des attaques

78. S'agissant des victimes de meurtre et de tentative de meurtre, la Chambre de première instance a reconnu : i) un préjudice physique ayant des conséquences à long terme (p. ex. cicatrices physiques leur faisant honte et affectant l'image qu'elles ont d'elles-mêmes) ; ii) un préjudice psychologique ayant des conséquences à long terme (p. ex. traumatismes, pertes de mémoire, troubles neurologiques) ; iii) que leur niveau de vie avait été affecté par le crime subi ; et iv) que leurs perspectives d'évolution s'étaient réduites³⁶.

79. S'agissant des victimes de viol et d'esclavage sexuel, la Chambre de première instance a jugé qu'elles avaient subi un préjudice physique, psychologique, psychiatrique, psychosocial

³³ Ordonnance de réparation, par. 139.

³⁴ Ordonnance de réparation, par. 183 et suiv.

³⁵ Points supplémentaires soulevés par la Défense, ICC-01/04-02/06-2740-Conf, par. 8 i).

³⁶ Ordonnance de réparation, par. 150.

et économique (notamment atteinte à l'intégrité physique, traumatisme, ostracisme, stigmatisation et rejet social), immédiat et à long terme, dans le cas des victimes directes de viol et d'esclavage sexuel.

80. Les enfants nés d'un viol ont été reconnus comme victimes directes ayant subi un préjudice physique, psychologique, psychosocial et économique (notamment rejet à de multiples niveaux, discrimination et marginalisation).

81. S'agissant des victimes du crime consistant à diriger intentionnellement des attaques contre une population civile et du crime de persécution, la Chambre de première instance a jugé qu'elles avaient subi : i) un préjudice physique, dû notamment aux coups infligés par l'UPC/FPLC ; ii) un préjudice psychologique et des traumatismes, notamment la résurgence de souvenirs douloureux, des symptômes d'anxiété, des troubles du sommeil, des troubles du comportement ; iii) une perte de capacité productive ; et iv) une réduction de leurs opportunités socio-économiques³⁷.

82. S'agissant des victimes des crimes de pillage et de destruction de biens de l'ennemi, la Chambre de première instance a jugé qu'elles avaient subi les préjudices suivants : i) destruction de maisons et de villages entiers entraînant non seulement la perte de structures, mais aussi la disparition de leur foyer et de leurs moyens d'existence, privant des civils « d'un refuge et d'un sentiment de sécurité »³⁸ ; ii) des atteintes à leur intégrité physique du fait du crime de destruction de biens et du crime de pillage ; iii) la perte de documents tels que des pièces d'identité, des certificats de naissance, des diplômes, des titres de propriété ; iv) une angoisse de ne pouvoir assurer sa subsistance, du fait de manque de nourriture et de l'incapacité de générer des revenus, en raison du pillage d'outils et de bétail ainsi que de la destruction des récoltes ; et v) un préjudice psychologique lorsque la perte de biens a eu un effet important sur la vie quotidienne des victimes³⁹.

83. S'agissant des victimes du crime de transfert forcé et déportation et du crime consistant à ordonner le déplacement de la population civile, la Chambre de première instance a jugé

³⁷ Ordonnance de réparation, par. 151.

³⁸ Ordonnance de réparation, par. 160.

³⁹ Ordonnance de réparation, par. 153.

qu'elles avaient subi les préjudices suivants : i) un préjudice physique persistant à la suite des crimes subis, en raison notamment de conditions de vie rudes, sans abri décent, sans nourriture et sans eau, et de l'obligation de se cacher sans argent ni accès aux soins médicaux⁴⁰ ; ii) un préjudice moral, résultant de l'exposition permanente à des violences, des dangers et des menaces, ainsi qu'à des conditions de vie difficiles⁴¹ ; iii) un renoncement, du fait du déplacement, à la scolarisation et à la formation professionnelle, compromettant les chances d'exercer une activité génératrice de revenus (taux d'illettrisme élevé parmi les enfants, surtout chez les filles)⁴² ; et iv) un préjudice matériel et psychosocial dû aux répercussions des crimes sur le sentiment d'appartenance et d'identité des victimes, ainsi que sur leurs moyens d'existence et leur sécurité⁴³.

84. S'agissant des victimes indirectes, la Chambre de première instance a rappelé que les victimes indirectes sont celles qui subissent un préjudice en raison de celui subi par les victimes directes⁴⁴ et elle a considéré qu'il peut y avoir quatre catégories de victimes indirectes : i) les membres de la famille des victimes directes ; ii) toute personne qui a tenté d'empêcher la commission d'un ou plusieurs des crimes considérés ; iii) les personnes qui ont subi un préjudice alors qu'elles aidaient des victimes directes ou intervenaient en leur nom ; et iv) les autres personnes qui ont subi un préjudice personnel du fait de ces crimes⁴⁵.

85. Si ces quatre catégories apparaissent très larges, la Chambre de première instance a considérablement limité le préjudice reconnu de certaines des victimes indirectes. Elle a reconnu comme préjudice la pauvreté matérielle qui accompagne la perte d'un membre de la famille en raison de la perte de la contribution de ce membre. Elle a jugé que le préjudice subi par les victimes indirectes de meurtre et tentative de meurtre incluait le préjudice psychologique dont elles souffrent encore à ce jour⁴⁶, et, dans certains cas, le préjudice matériel dû à l'interruption de la scolarisation des victimes directes⁴⁷. En outre, les victimes indirectes

⁴⁰ Ordonnance de réparation, par. 154 et 155.

⁴¹ Ordonnance de réparation, par. 155.

⁴² Ordonnance de réparation, par. 156.

⁴³ Ordonnance de réparation, par. 157.

⁴⁴ Ordonnance de réparation, par. 35.

⁴⁵ Ordonnance de réparation, par. 36.

⁴⁶ Ordonnance de réparation, par. 177 et 178.

⁴⁷ Ordonnance de réparation, par. 180.

ayant tenté d'intervenir pour empêcher que des victimes directes ne souffrent davantage du fait de la commission du crime considéré ont pu souffrir de pertes, d'atteintes à l'intégrité physique ou de dommages du fait de leur intervention. De plus, la Chambre de première instance a reconnu le caractère particulièrement étendu du préjudice psychologique subi par les victimes indirectes qui ont été témoins des attaques ou de leurs conséquences⁴⁸.

86. La Chambre de première instance a reconnu que les enfants des victimes directes peuvent avoir souffert d'un traumatisme transgénérationnel, quelle que soit la date à laquelle ils sont nés, s'ils peuvent démontrer que leur préjudice résulte d'un crime dont Bosco Ntaganda a été déclaré coupable⁴⁹.

87. Concernant l'attaque contre le centre de santé de Sayo, la Chambre de première instance a tenu compte de l'avis des experts, qui ont estimé que cette attaque avait causé les types de préjudice suivants : endommagement des infrastructures, mais aussi perte de prestations de services adéquates et vulnérabilité accrue de la population civile⁵⁰.

88. S'agissant de la mort de l'abbé Bwanalunga, la Chambre de première instance a jugé qu'elle avait causé un préjudice psychologique aux personnes qui avaient été témoins des crimes, aux personnes qui le connaissaient, au clergé et à la population en général⁵¹.

89. En ce qui concerne la preuve du préjudice, le Fonds rappelle que la Chambre de première instance a indiqué que les présomptions suivantes s'appliqueraient :

- présomption de préjudice matériel, physique et psychologique pour i) les victimes directes de viol et d'esclavage sexuel, et ii) les victimes indirectes qui sont des parents proches (membres de la famille vivant dans le même foyer) de victimes directes des crimes de viol et d'esclavage sexuel⁵² ;

⁴⁸ Ordonnance de réparation, par. 178.

⁴⁹ Ordonnance de réparation, par. 182.

⁵⁰ Ordonnance de réparation, par. 159.

⁵¹ Ordonnance de réparation, par. 179.

⁵² Ordonnance de réparation, par. 145.

- présomption de préjudice physique et psychologique pour i) les victimes directes de tentative de meurtre et ii) les victimes directes des crimes commis lors des attaques, qui ont personnellement vécu ces attaques⁵³ ;
- présomption de préjudice psychologique pour i) les victimes qui ont perdu leur logement ou des biens et dont la perte a eu des répercussions importantes sur leur vie quotidienne, et ii) les victimes indirectes qui sont des parents proches de victimes directes de meurtre⁵⁴.

90. Ces présomptions sont importantes pour la détermination de l'admissibilité et du nombre de bénéficiaires qui seront admis au programme de réparation.

91. S'agissant du nombre de bénéficiaires, la Chambre de première instance a jugé qu'il était impossible de « prédire » le nombre de victimes qui se feront effectivement connaître pour bénéficier des réparations collectives⁵⁵. Le Fonds est d'accord avec cette appréciation de la Chambre.

92. Les consultations menées par le Fonds n'ont pas permis de faire davantage la lumière sur le nombre potentiel de bénéficiaires. Il ressort des consultations menées auprès des dirigeants des municipalités qu'à l'époque des deux attaques, un très grand nombre de personnes vivaient dans les régions touchées. Lorsque les attaques se sont produites, la plupart des habitants avaient cependant déjà quitté la zone concernée et ils n'ont donc pas été directement affectés par l'attaque. Compte tenu de la portée géographique et temporelle très limitée de la condamnation, en particulier pour les crimes de transfert forcé et de déportation, le Fonds est d'avis que les victimes qui étaient déjà parties ne peuvent être considérées comme admissibles au regard de ces crimes. Mais leurs biens ont pu être pillés ou elles ont pu être victimes de persécutions en tant que crime contre l'humanité.

93. Compte tenu de ces considérations, et conscient de la nécessité pour lui de travailler avec des chiffres plus concrets pour élaborer un plan, le Fonds travaille sur la base d'une estimation aux seules fins du présent projet de plan de mise en œuvre et en adoptant une approche très restrictive. Il part du principe qu'il y aura au strict minimum approximativement

⁵³ Ordonnance de réparation, par. 146.

⁵⁴ Ordonnance de réparation, par. 147.

⁵⁵ Ordonnance de réparation, par. 246.

7 500 bénéficiaires relevant des catégories de victimes ayant subi une forme de préjudice matériel, psychologique et peut-être physique :

- a. les victimes directes de tous les crimes ;
- b. les parents proches des victimes de meurtre et de viol ou d'esclavage sexuel ;
- c. les victimes indirectes de tous les crimes dans la mesure où elles ont tenté d'empêcher la commission d'un ou plusieurs des crimes considérés ou sont intervenues au nom des victimes directes et qui ont « souff[ert] davantage du fait de la commission du crime considéré⁵⁶ ».

94. Le Fonds considère, sur la base du nombre susmentionné de victimes, qu'il y a un nombre élevé de victimes indirectes, probablement supérieur à 14 000, notamment des personnes qui ont subi un préjudice du fait de ce dont elles ont été témoin pendant et après les attaques et des personnes qui ont subi un préjudice transgénérationnel, à savoir les enfants de victimes directes nés après la commission des crimes, tous ayant subi un préjudice principalement psychologique, comme l'a jugé la Chambre de première instance⁵⁷.

95. Le Fonds considère également qu'une partie des bénéficiaires vit en dehors de la province de l'Ituri, à savoir en Ouganda ou ailleurs en RDC. Elle estime que ce nombre a récemment augmenté en raison du conflit actuellement en cours.

96. S'agissant des questions posées par les parties quant à la base des estimations du nombre de victimes⁵⁸ et aux demandes connexes⁵⁹, le Fonds apporte les précisions suivantes. Premièrement, ni les parties, ni le Greffe, ni les experts désignés n'ont été en mesure de fournir des estimations suffisamment fiables à la Chambre de première instance. De ce fait, la Chambre de première instance n'a pas pu fournir une estimation du nombre de victimes dans son Ordonnance de réparation. Les facteurs ayant empêché tous ces acteurs de parvenir à une conclusion suffisamment fiable quant au nombre escompté de victimes sont également applicables au Fonds, qui n'est pas plus en mesure de donner une estimation. Contrairement à

⁵⁶ Ordonnance de réparation, par. 183 d) iii).

⁵⁷ Ordonnance de réparation, par. 177 à 182 (à l'exception des victimes indirectes du crime de meurtre et tentative de meurtre).

⁵⁸ *Response of the Common Legal Representative of the Victims of the Attacks to the "Public Redacted version of the 'URGENT Request of the Common Legal Representative of the Former Child Soldiers for an extension of the time limit to respond to the Trust Fund for Victims' Draft Implementation Plan" (ICC-01/04-02/06-2735-Conf-Exp)*, ICC-01/04-02/06-2737-Conf, par. 28 i) ; points supplémentaires soulevés par la Défense, ICC-01/04-02/06-2740-Conf, par. 8 iii).

⁵⁹ Points supplémentaires soulevés par la Défense, ICC-01/04-02/06-2740-Conf, par. 8 v) et 8 vii).

d'autres acteurs impliqués dans la procédure de réparation, le Fonds est cependant tenu d'établir la liste des services à apporter à chaque groupe de victimes (en évaluant le budget nécessaire), et ce, dans le respect du montant de la responsabilité fixé par la Chambre de première instance. À cette fin, et pour être en mesure de planifier comme il se doit la mise en œuvre des réparations, le Fonds doit utiliser un point de référence, également pour informer suffisamment les parties et les participants. Les chiffres donnés ne sont donc pas des estimations correspondant au nombre objectif de personnes ayant souffert du crime dont Bosco Ntaganda a été déclaré coupable. Il s'agit plutôt des chiffres que le Fonds estime pouvoir gérer dans le cadre du montant de responsabilité fixé par la Chambre de première instance et correspondant à des services équivalents à ceux que pourraient recevoir les anciens enfants soldats dans le cadre du programme de réparation dans l'affaire *Lubanga*. Les modifications portées à cette hypothèse de travail sont examinées ci-dessous, dans la section consacrée aux risques.

B. Anciens enfants soldats

97. La Chambre de première instance a déclaré Bosco Ntaganda responsable d'avoir procédé à la conscription et à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans et de les avoir fait participer activement à des hostilités ou de les avoir utilisés comme gardes du corps des soldats et des commandants, ainsi que de les avoir utilisés pour leur faire recueillir des renseignements sur les forces ennemies et le personnel⁶⁰. Bosco Ntaganda a également été déclaré coupable de viol et d'esclavage sexuel infligés à des filles âgées de moins de 15 ans appartenant à l'UPC/FPLC⁶¹.

98. À la lumière des points communs entre la portée de l'affaire *Ntaganda* et celle de l'affaire *Lubanga*, la Chambre de première instance a retenu la responsabilité solidaire ou *in solidum* de Thomas Lubanga et Bosco Ntaganda aux fins de réparation de l'intégralité du préjudice subi par les anciens enfants soldats communs aux deux affaires. Parallèlement, elle a conclu que « [l]es programmes de réparation mis en œuvre dans l'affaire *Lubanga*, qui réparent de façon exhaustive les préjudices causés aux victimes directes et indirectes communes aux

⁶⁰ Jugement, par. 178.

⁶¹ Jugement, par. 93.

deux affaires, doivent être vus comme réparant les préjudices dont les deux intéressés, Thomas Lubanga et Bosco Ntaganda, sont responsables⁶² ».

99. À titre de rappel, les points communs entre la portée des deux affaires sont présentés succinctement ci-après.

100. Le 14 mars 2012, Thomas Lubanga a été reconnu coupable des crimes de guerre consistant à procéder à l'enrôlement et à la conscription d'enfants de moins de 15 ans et à les faire participer activement à des hostilités, commis entre *le 1^{er} septembre 2002 et le 13 août 2003* en Ituri⁶³. En l'espèce, Bosco Ntaganda a été déclaré coupable d'avoir procédé à la conscription et à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans entre *le 6 août 2002 et le 31 décembre 2003* environ, et de les avoir fait participer activement à des hostilités entre *le 6 août 2002 et le 30 mai 2003*⁶⁴, c'est-à-dire pendant une période plus longue que Thomas Lubanga. Par conséquent, la Chambre de première instance a jugé que toutes les victimes dans l'affaire *Lubanga* « [pourront] prétendre à réparation dans [l'affaire Ntaganda]⁶⁵ ».

101. Le Fonds n'a pas vu jusqu'ici de demande émanant d'une victime qui ne relèverait que du cadre temporel de l'affaire *Ntaganda*. Il s'attend à ce qu'une demande relevant de cette catégorie soit l'exception, étant donné que la conscription et l'enrôlement ne se sont pas poursuivis à grande échelle au-delà du mois de septembre 2003. En outre, le crime dont il est question étant de nature continue, Thomas Lubanga a également été tenu responsable du recrutement d'enfants avant septembre 2002 dans la mesure où ceux-ci ont continué de servir dans les rangs de l'UPC/FPLCL⁶⁶.

102. Les réparations octroyées aux anciens enfants soldats en tant que victimes directes⁶⁷ et indirectes⁶⁸ doivent, de par leur conception, remédier au préjudice qu'ils ont subi. Le préjudice

⁶² Ordonnance de réparation, par. 220 et 221.

⁶³ *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, 14 mars 2021, [ICC-01/04-01/06-2842-tFRA](#) (« le Jugement *Lubanga* »).

⁶⁴ Ordonnance de réparation, par. 118.

⁶⁵ Ordonnance de réparation, par. 246 ; voir aussi Chambre de première instance II, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Sixth Decision on the TFV's administrative decisions on applications for reparations and other related matters*, 23 août 2021, ICC-01/04-01/06-3523, par. 11.

⁶⁶ Chambre de première instance I, Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, 14 mars 2012, ICC-01/04-01/06-2842-tFRA, par. 619, 759 et 1135.

⁶⁷ Voir Ordonnance de réparation, par. 120 à 123.

⁶⁸ Voir Ordonnance de réparation, par. 124 à 128.

subi par les anciens enfants soldats, tel qu'il est décrit dans l'Ordonnance de réparation, revêt plusieurs formes : préjudice physique et psychologique, perte de l'éducation familiale, perte de l'enfance, déscolarisation, perte de projet de vie, préjudice matériel et économique, difficultés à contrôler des pulsions agressives et non-acquisition d'« aptitudes à la vie courante », le tout entraînant la stigmatisation et l'exclusion, la dissolution des familles, et ayant des répercussions sur la famille proche⁶⁹.

103. Les parents proches de victimes directes ont pu subir un préjudice psychologique, psychosocial et matériel résultant du comportement agressif d'anciens enfants soldats rendus à leur famille et à leur communauté⁷⁰. La Chambre de première instance a présumé l'existence d'un préjudice matériel, physique et psychologique⁷¹. Parmi les autres victimes indirectes figurent aussi les personnes qui ont subi un préjudice lorsqu'elles sont intervenues pour tenter d'empêcher que les victimes directes ne souffrent davantage du fait de la commission du crime considéré.

104. Bosco Ntaganda a, en outre, été déclaré coupable de viol et d'esclavage sexuel d'enfants soldats, en tant que crimes de guerre, à l'égard d'enfants de moins de 15 ans incorporés dans l'UPC/FPLC, entre le 6 août 2002 et le 31 décembre 2003 environ⁷². Comme cela est énoncé dans l'Ordonnance de réparation⁷³, les anciens enfants soldats ayant été victimes de violences sexuelles lorsqu'ils étaient dans l'UPC/FPLC (« les anciens enfants soldats (violences sexuelles et sexistes) ») ont subi un préjudice physique et souffrent encore d'atteintes à l'intégrité physique – parfois des problèmes gynécologiques ou une infertilité – et de maladies, notamment des maladies sexuellement transmissibles⁷⁴, de la perte de projet et de perspectives

⁶⁹ Ordonnance de réparation, par. 161 à 167.

⁷⁰ Ordonnance de réparation, par. 183 d) v).

⁷¹ Ordonnance de réparation, par. 145.

⁷² Ordonnance de réparation, par. 119.

⁷³ Ordonnance de réparation, par. 68 et suiv.

⁷⁴ Rapport conjoint des experts, [ICC-01/04-02/06-2623-Anx1, par. 92](#). *Expert Report for Victims of Rape, Sexual Slavery and Attacks on Healthcare*, [ICC-01/04-02/06-2623-Anx2, par. 28 à 31 et 35 à 39](#). *Observations on the Appointed Experts' Reports and further submissions on reparations on behalf of the Former Child Soldiers*, 18 décembre 2020, ICC-01/04-02/06-2632, par. 90. *Submissions on Reparations on behalf of the Former Child Soldiers*, 28 février 2020, ICC-01/04-02/06-2472, par. 42.

de vie⁷⁵, mais aussi de stigmatisation sociale de la part de la communauté à laquelle ils appartiennent⁷⁶, tout comme leurs enfants nés d'un viol ou de l'esclavage sexuel – qui sont parfois rejetés par leurs mères⁷⁷ –, et souffrent souvent d'un syndrome de stress post-traumatique ou d'autres formes de traumatisme psychologique⁷⁸.

105. Une attention particulière est appelée sur le fait que les enfants nés d'un viol ont été reconnus par la Chambre de première instance comme victimes directes des crimes dont Bosco Ntaganda a été déclaré coupable, en tant que mesure de satisfaction distincte⁷⁹.

106. La Chambre de première instance a également reconnu le préjudice transgénérationnel comme affectant le comportement affectif, l'attachement et le bien-être des enfants des victimes anciens enfants soldats et comme accroissant le risque que ceux-ci souffrent d'un syndrome de stress post-traumatique, de troubles de l'humeur et de troubles anxieux, avec des répercussions possibles sur la structure et la santé mentale de familles à travers les générations⁸⁰.

107. La Chambre de première instance a présumé l'existence d'un préjudice matériel, physique et psychologique, au bénéfice i) des anciens enfants soldats, ii) des victimes directes de viol et d'esclavage sexuel, et iii) des victimes indirectes qui sont des parents proches (des membres d'une famille vivant dans le même foyer) de victimes directes des crimes de viol et d'esclavage sexuel⁸¹.

⁷⁵ Rapport conjoint des experts, [ICC-01/04-02/06-2623-Anx1, par. 68. *Observations on the Appointed Experts' Reports and further submissions on reparations on behalf of the Former Child Soldiers*, 18 décembre 2020, ICC-01/04-02/06-2632, par. 47. ICC-01/04-02/06-2632, par. 47.](#)

⁷⁶ Rapport conjoint des experts, [ICC-01/04-02/06-2623-Anx1, par. 66 et 67 à 101. *Observations on the Appointed Experts' Reports and further submissions on reparations on behalf of the Former Child Soldiers*, 18 décembre 2020, ICC-01/04-02/06-2632, par. 50. ICC-01/04-02/06-2632, par. 50. *Submissions on Reparations on behalf of the Former Child Soldiers*, 28 février 2020, ICC-01/04-02/06-2472, par. 42.](#)

⁷⁷ *Expert Report for Victims of Rape, Sexual Slavery and Attacks on Healthcare*, [ICC-01/04-02/06-2623-Anx2, par. 32 à 34. *Observations on the Appointed Experts' Reports and further submissions on reparations on behalf of the Former Child Soldiers*, 18 Décembre 2020, ICC-01/04-02/06-2632, par. 59.](#)

⁷⁸ Rapport conjoint des experts, [ICC-01/04-02/06-2623-Anx1, par. 96 et 101 ; *Expert Report for Victims of Rape, Sexual Slavery and Attacks on Healthcare*, ICC-01/04-02/06-2623-Anx2, par. 41 à 52.](#)

⁷⁹ Ordonnance de réparation, par. 123.

⁸⁰ Ordonnance de réparation, par. 73.

⁸¹ Ordonnance de réparation, par. 145.

108. Quant au nombre d'anciens enfants soldats, le Fonds relève que 284 ont été autorisés à participer au procès⁸². À ce jour, 1 455 victimes ont été reconnues comme bénéficiaires dans le cadre de l'affaire *Lubanga* et 1 049⁸³ bénéficiaires supplémentaires ont introduit une demande avant la date butoir fixée par la Chambre de première instance au 1^{er} octobre 2021. Leur admissibilité sera déterminée par le Fonds à l'issue de la consolidation des demandes. On s'attend à ce que plus d'un millier de victimes supplémentaires directes et indirectes qui ne se sont pas fait connaître dans le délai fixé, en partie en raison de la situation en matière de sécurité, demandent à être admises au programme de réparation dans l'affaire *Ntaganda*.

109. Le Fonds considère que le nombre d'anciens enfants soldats susmentionné n'est pas encore définitif, mais plutôt, comme dans le cas des victimes des attaques, que d'autres victimes continueront de se faire connaître. Toutefois, sur la base des chiffres susmentionnés et compte tenu du fait que le programme *Lubanga* est déjà actif, le Fonds part de l'hypothèse, aux fins du projet de plan de mise en œuvre, que quelque 3 000 victimes déclareront avoir subi un préjudice matériel, psychologique et souvent physique, une perte ou une atteinte à l'intégrité physique, en particulier

- a. des victimes directes, y compris des enfants nés d'un viol ou de l'esclavage sexuel ;
- b. des parents proches de victimes directes ; et
- c. des victimes indirectes qui sont intervenues lors de la commission du crime.

110. En outre, l'hypothèse sur laquelle se fonde le Fonds aux fins de l'élaboration du présent projet de plan de mise en œuvre est que l'on comptera au moins 6 000 victimes indirectes ayant subi un préjudice transgénérationnel.

111. Le Fonds présume par ailleurs qu'une partie de ces victimes vit en dehors de la province de l'Ituri, à savoir en Ouganda ou ailleurs en RDC.

112. Enfin, le Fonds se réfère à la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle le préjudice supplémentaire causé aux victimes de viol et d'esclavage sexuel au sein de l'UPC/FPLC et aux victimes de recrutement en dehors du cadre temporel de la déclaration

⁸² Ordonnance de réparation, par. 246.

⁸³ Sous réserve de tout doublon dans les demandes présentées.

de culpabilité concernant Thomas Lubanga doit être réparé par Bosco Ntaganda indépendamment de Thomas Lubanga, ce qui nécessite par conséquent la mise en œuvre de mesures en sus de celles du programme de réparation dans l'affaire *Lubanga*⁸⁴. À cette fin, le Fonds ajoute également l'élément du préjudice transgénérationnel que les Chambres compétentes n'avaient pas spécifiquement reconnu dans l'affaire *Lubanga*.

⁸⁴ Ordonnance de réparation, par. 222.

VI. PROJET DE PLAN DE MISE EN ŒUVRE DES RÉPARATIONS

114. Pour élaborer le programme de réparation, le Fonds a tenu compte : i) des limites fixées dans l'Ordonnance de réparation et les décisions subséquentes ; ii) des observations présentées par les représentants légaux communs à la Chambre de première instance ; iii) des rapports d'expert présentés à la Chambre de première instance ; iv) des résultats et éclairages obtenus grâce aux consultations menées dans la province de l'Ituri avec des victimes, des représentants de la société civile, la communauté internationale et des journalistes, ainsi qu'avec le Gouvernement de la RDC et des organisations internationales à Kinshasa ; et v) de l'expérience qu'il a acquise dans la mise en œuvre de programmes de réparation à travers l'Ituri.

115. En élaborant ce projet de plan de mise en œuvre, le Fonds s'est efforcé de répondre aux divers objectifs posés par les principes en matière de réparation et les mesures que la Chambre de première instance a jugé nécessaire d'accorder aux victimes pour garantir une réparation.

A. Modalités de réparation, objectif général et résultats escomptés du programme de réparation

116. Pour une transition en douceur entre la phase judiciaire et la phase administrative du processus, le Fonds présente les propositions de mesures de réparation dans un programme-cadre tenant compte des principes en matière de réparation et autres paramètres juridiques fixés dans l'Ordonnance de réparation, de la procédure administrative applicable, notamment s'agissant de l'identification des victimes et des vérifications les concernant, du contexte opérationnel en RDC et des risques et hypothèses s'y rapportant, ainsi que des paramètres financiers déterminant la capacité du Fonds à compléter le financement de l'Ordonnance de réparation.

117. Le programme-cadre expose les propositions de modalités de réparation motivées et les mesures spécifiques y afférentes, au regard de résultats contenant la description de la manière dont les bénéficiaires surmontent les préjudices spécifiques énumérés dans l'Ordonnance de réparation. Les résultats sont à leur tour ramenés à l'objectif général du programme de réparation.

118. Le projet de plan de mise en œuvre garantit une approche équitable en matière d'accès aux réparations pour les bénéficiaires des deux catégories, à savoir celle des anciens enfants soldats et celle des victimes des attaques, en appliquant autant que possible les mêmes objectifs,

résultats et modalités. Les différences dans les modalités de réparation sont la conséquence des circonstances spécifiques aux attaques, par exemple l'attaque contre le centre de santé de Sayo ou la mort de l'abbé Bwanalunga.

1. Modalités de réparation

119. La Chambre de première instance a guidé le Fonds pour ce qui est des différentes modalités de réparation à envisager, notamment la restitution, l'indemnisation, la réhabilitation, la satisfaction, avec un accent sur les réparations symboliques en tant que contribution au processus de réhabilitation et leur valeur transformative⁸⁵.

a) Restitution

120. La Chambre de première instance considère que la **restitution** « vise, dans la mesure du possible, à rétablir les victimes dans la situation qui était la leur avant que le crime soit commis, même si une restitution complète sera souvent irréalisable pour les victimes des crimes visés en l'espèce⁸⁶ ». Pour les anciens enfants soldats, la restitution consisterait à les ramener à un moment donné de leur enfance et aux circonstances pertinentes. Compte tenu du temps écoulé, le Fonds considère que ce n'est pas réalisable. Rien ne pourra leur rendre leur enfance perdue. Il en est de même pour les victimes des attaques, notamment celles qui ont subi des atteintes à leurs biens, le temps écoulé et la nature des crimes commis étant tels qu'il n'est plus possible de les replacer dans leur situation antérieure.

b) Indemnisation

121. La Chambre de première instance définit l'**indemnisation** comme une « forme d'aide économique [qui] consiste à octroyer une somme d'argent pour un préjudice se prêtant à une évaluation économique et [qui] peut convenir pour réparer certains préjudices qui ne peuvent l'être autrement⁸⁷ ». À cet égard, la Chambre de première instance a demandé au Fonds de lui soumettre une recommandation concernant l'opportunité d'indemniser l'un ou l'autre des préjudices spécifiques résultant de l'un quelconque des crimes commis par Bosco Ntaganda, en précisant le cas échéant le montant de l'indemnisation⁸⁸. Le Fonds considère que

⁸⁵ Ordonnance de réparation, par. 200 à 211.

⁸⁶ Ordonnance de réparation, par. 201.

⁸⁷ Ordonnance de réparation, par. 202.

⁸⁸ Ordonnance de réparation, par. 202.

l'indemnisation devrait être considérée comme une transaction financière, lorsque la restitution n'est pas possible et en reconnaissance du préjudice individuel subi par les victimes, en gardant à l'esprit que cette indemnisation doit être proportionnelle et adaptée au préjudice subi et à la gravité de la violation ainsi qu'aux circonstances de chaque cas. Tout versement qui ne serait pas proportionnel et adapté au préjudice individuel devrait être qualifié de forme symbolique d'assistance financière, le préjudice individuel n'étant reconnu que de manière générale. Le Fonds prend note des observations du Premier Représentant légal, selon lequel l'indemnisation est particulièrement adaptée au préjudice subi par les victimes de viol et d'esclavage sexuel au regard de la nature particulière de ces crimes par rapport aux autres⁸⁹.

122. Le Fonds considère que tout dommage aux biens des victimes ou ayant une incidence économique nécessiterait une évaluation individuelle dudit préjudice, ce qui, compte tenu du nombre de victimes, serait très chronophage et risquerait de faire échec à l'objectif des réparations collectives. Au lieu de cette approche individualisée, le Fonds considère que toute transaction financière dans le cadre de réparations collectives doit être accordée à certains groupes de victimes, par exemple les victimes de meurtre, de viol, de persécution en tant que crimes contre l'humanité ou crimes de guerre.

123. Le Second Représentant légal a déclaré à la Chambre de première instance qu'il n'était pas opposé à l'indemnisation, à condition que celle-ci soit de même valeur pour toutes les victimes et soit complétée par des réparations collectives⁹⁰ et que les victimes « [TRADUCTION] comprennent bien que leur nombre pourrait à lui seul rendre le processus [d'octroi de réparations individuelles] difficile et que le versement de réparations individuelles poserait de réelles difficultés », et qu'en conséquence elles « [TRADUCTION] acceptent de recevoir des réparations collectives individualisées »⁹¹. Il a ajouté que s'il n'était pas opposé à un forfait financier standard de réparation, comme proposé par les experts, il serait peut-être préférable d'apporter leur indemnisation aux victimes par l'intermédiaire d'agences de mise en

⁸⁹ *Observations on the Appointed Experts' Reports and further submissions on reparations on behalf of the Former Child Soldiers*, ICC-01/04-02/06-2632, par. 80.

⁹⁰ Représentant légal des victimes de l'attaque, observations finales, ICC-01/04-02/06-2633-Red, par. 53.

⁹¹ *Submissions by the Common Legal Representative of the Victims of the Attacks on Reparations*, 28 février 2020, ICC-01/04-02/06-2477-Conf, par. 54.

œuvre centralisées qui seraient chargées de les conseiller en tant que de besoin⁹², ou d'ajouter le montant par personne aux réparations collectives individualisées⁹³. Selon le Fonds, le Second Représentant légal semble favoriser une forme symbolique d'assistance financière, et non spécifiquement une indemnisation pour le préjudice spécifique subi.

124. Le Fonds est d'accord avec le Second Représentant légal pour dire que les deux groupes de victimes, dans la présente affaire, devraient être traités de façon similaire et, dans la mesure du possible, égale. Par conséquent, une transaction financière pour le préjudice subi du fait, par exemple, des crimes commis contre les anciens enfants soldats, d'une part, ou du fait de certains crimes commis contre les victimes des attaques, comme le meurtre ou le transfert forcé, d'autre part, reviendrait à mettre davantage l'accent sur les souffrances d'un groupe par rapport à l'autre. Compte tenu du conflit en cours qui oppose pratiquement les mêmes groupes que ceux ayant combattu en 2002/2003, une telle approche n'irait pas, à long terme, dans le sens des tentatives de réconciliation et risquerait, à court terme, de compromettre la crédibilité du programme de réparation. De plus, le Fonds rejoint le Second Représentant légal quant au fait que le temps passé depuis la commission des crimes est tel que les réparations devraient viser la réhabilitation des victimes et leur offrir des opportunités de vie pérennes.

125. C'est pourquoi le Fonds ne propose pas de réparation collective prenant la forme d'une indemnisation du préjudice spécifique subi du fait de l'un quelconque des crimes dont Bosco Ntaganda a été reconnu coupable, que ce soit en faveur des anciens enfants soldats ou en faveur des victimes des attaques.

126. Le Fonds tient compte des observations formulées par le Premier Représentant légal devant la Chambre de première instance et note que tant les anciens enfants soldats que les victimes des attaques ont subi viol et esclavage sexuel. Il est également conscient que les violences sexuelles sont considérées comme prévalentes dans la province de l'Ituri, que ce soit dans le contexte de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité ou en dehors d'un tel contexte. Tenant compte, entre autres, des principes en matière de réparation, de l'objectif de développement durable 5 d'égalité entre les sexes, des conséquences particulièrement néfastes d'un point de vue sociétal des violences sexuelles et sexistes en temps de guerre et de la

⁹² *Final Observations on Reparations of the Common Legal Representative of the Victims of the Attacks*, ICC-01/04-02/06-2633-Conf, par. 59.

⁹³ *Final Observations on Reparations of the Common Legal Representative of the Victims of the Attacks*, ICC-01/04-02/06-2633-Conf, par. 60.

nécessité de dissuader plus énergiquement la commission de tels crimes, le Fonds considère qu'une forme symbolique d'assistance financière (« l'indemnisation symbolique ») pour les victimes directes de viol et d'esclavage sexuel et les enfants nés d'un viol ou de l'esclavage sexuel est adaptée. Elle sert à reconnaître leur préjudice et plus particulièrement l'atteinte portée à leur dignité et la stigmatisation qui l'accompagne.

127. Le Fonds rappelle qu'une indemnisation sous la forme d'un montant symbolique a été octroyée [EXPURGÉ]⁹⁴. Étant donné que le Fonds se penche [EXPURGÉ], et que la seule forme d'assistance financière symbolique proposée dans le cadre du présent projet de plan est destinée aux victimes de violences sexuelles et sexistes, il propose de retenir [EXPURGÉ] dans la présente affaire, en particulier pour les victimes de viol ou d'esclavage sexuel et les enfants nés d'un viol ou de l'esclavage sexuel.

c) Réhabilitation

128. Les mesures de réhabilitation ont pour but d'accorder aux victimes une assistance médicale et psychosociale. Elles doivent comprendre des services et soins médicaux, une aide psychologique, psychiatrique et sociale pour les personnes ayant subi deuils et traumatismes, et tous les services juridiques et sociaux pertinents⁹⁵.

129. Les mesures de réhabilitation ont en outre pour but de faciliter la réintégration des victimes dans la société compte tenu des répercussions différentes des crimes en fonction du genre de la victime. La réhabilitation doit tendre vers le rétablissement d'une fonction ou l'acquisition de nouvelles compétences rendues nécessaires par la situation nouvelle dans laquelle se trouve une victime du fait des crimes. Elle vise à permettre la récupération d'une autonomie et de fonctions maximales et peut nécessiter des aménagements dans l'environnement physique et social de l'intéressé(e). La réhabilitation des victimes devrait viser à rétablir autant que possible leur indépendance, leurs compétences physiques, mentales, sociales et professionnelles, et à assurer une totale intégration et participation dans la société⁹⁶.

130. Le Fonds considère que la réhabilitation peut comprendre des mesures de réhabilitation physique, psychologique et socioéconomique. La valeur réparatrice multidimensionnelle des mesures de réhabilitation devrait permettre aux bénéficiaires de reconstruire leur vie et

⁹⁴ [EXPURGÉ].

⁹⁵ Affaire *Lubanga*, Principes applicables aux réparations, [ICC-01/04-01/06-3129-AnxA-tFRA](#), par. 42.

⁹⁶ Ordonnance de réparation, par. 203.

retrouver leur dignité. Ces mesures concerneraient les types de dommages et blessures subies par les victimes tels que décrits par la Chambre de première instance et résumés plus haut : i) traumatisme psychologique, psychiatrique et psychosocial dont souffrent encore les victimes ; ii) répercussions et conséquences socioéconomiques actuelles ; iii) dommage et préjudice physiques actuels. Ces mesures pourraient répondre également à d'autres types de conséquences néfastes des crimes, notamment sur la communauté et le tissu social.

131. Le Fonds considère que la réhabilitation répondant complètement au préjudice subi est la modalité la plus adaptée pour apporter réparation aux victimes des crimes commis par Bosco Ntaganda :

- a. Elle permet à la fois d'adopter une approche collective et de prendre en considération la situation personnelle de chaque victime ;
- b. Elle est collective en ce que toutes les victimes admises à en bénéficier ont accès à toutes les composantes du programme de réhabilitation. En outre, les principaux services psychologiques sont offerts en groupe ou dans le cadre familial. La composante des services socioéconomiques sera accessible de la même manière à toutes les victimes (formation, aide au démarrage d'activités économiques, etc.). Dans la mesure du possible, au vu de la situation actuelle en Ituri et compte tenu des spécificités de chacun des deux groupes de victimes dans cette affaire, les mesures socioéconomiques peuvent être implantées dans la communauté dans laquelle vivent les bénéficiaires et ainsi être bénéfiques à celle-ci⁹⁷ ;
- c. Cette approche comporte des éléments d'individualisation puisque la réhabilitation psychologique et physique ne concerne que les victimes qui le requièrent, après évaluation de leurs besoins, et si elles acceptent d'y participer. De plus, les mesures socioéconomiques, si elles sont similaires pour toutes les victimes s'agissant des services disponibles, sont apportées en prenant en considération les souhaits et capacités de chaque bénéficiaire.

⁹⁷ Il convient de noter que les anciens enfants soldats préfèrent rester anonymes, et que ce souhait doit être respecté. Pour garantir la confidentialité, le nom du partenaire de mise en œuvre travaillant avec le Fonds dans l'affaire *Lubanga* n'est toujours pas divulgué et les communautés ne sont pas consultées dans le cadre du processus de mise en œuvre.

132. Par conséquent, le Fonds considère qu'un programme de réhabilitation sert au mieux l'objectif de fournir des réparations collectives individualisées aux victimes dans la présente affaire.

133. Il faut ici souligner que, dans son analyse relative à la catégorie des victimes indirectes ayant subi un traumatisme transgénérationnel ou des victimes ayant été témoins des attaques, la Chambre de première instance s'est surtout concentrée sur le préjudice psychologique qu'elles ont subi⁹⁸. C'est pourquoi, pour ces bénéficiaires, la réhabilitation proposée sera axée sur des mesures psychologiques, à moins qu'ils ne prouvent avoir également subi d'autres formes de préjudice du fait de la commission des crimes.

d) Satisfaction et mesures symboliques

134. La Chambre de première instance a jugé que les **mesures de satisfaction** peuvent contribuer à « reconnaître les violations et à sauvegarder [...] la réputation des victimes » et « à faire reconnaître à la société les crimes commis par Bosco Ntaganda, à promouvoir l'adoption de meilleurs comportements face à de tels crimes et à faire en sorte que les victimes jouent un rôle actif au sein de leur communauté⁹⁹ » ; des **mesures symboliques** « peuvent aussi contribuer au processus de réhabilitation¹⁰⁰ ». Le Fonds considère que la réhabilitation et les autres formes de réparation décrites aux paragraphes 203 à 208 de l'Ordonnance de réparation, à savoir les réparations symboliques, les réparations transformatives et les réparations visant à la prise de conscience, la reconnaissance, la réconciliation et la non-répétition sont bien les formes de réparation collective adaptées à la présente affaire et aux circonstances, notamment en raison du caractère limité des fonds disponibles.

2. Objectif général, effet et résultats à long terme

135. Au vu de ce qui précède, le Fonds indique que le programme de réparation comprendra des mesures de réhabilitation, un montant financier symbolique pour toutes les victimes de viol et d'esclavage sexuel et pour les enfants nés d'un viol ou de l'esclavage sexuel, et d'autres mesures symboliques et de satisfaction, l'objectif général étant que les victimes des attaques et les anciens enfants soldats (les enfants nés d'un viol ou de l'esclavage sexuel étant présents

⁹⁸ Ordonnance de réparation, par. 177 à 182.

⁹⁹ Ordonnance de réparation, par. 207.

¹⁰⁰ Ordonnance de réparation, par. 208.

dans ces deux catégories) surmontent le préjudice subi pendant et après la commission des crimes.

136. Le programme de réparation a pour objectif général de permettre aux victimes bénéficiaires de surmonter leur préjudice et de parvenir à la résilience sur le plan de la réhabilitation mentale, physique et socioéconomique en accédant en temps utile à des services multisectoriels de qualité. Cet objectif général correspond à l'*effet* que le Fonds cherche à produire en général dans le cadre des activités de réparation, à savoir que le préjudice subi par les bénéficiaires soit reconnu et qu'ils obtiennent une justice réparatrice et puissent retrouver une autonomie fonctionnelle.

137. Pour atteindre l'objectif général du programme et obtenir l'effet décrit, le Fonds vise cinq résultats plus concrets du programme :

- a. résultat 1 : résilience des bénéficiaires sur le plan de la santé mentale et du fonctionnement dans la société ;
- b. résultat 2 : résilience des bénéficiaires sur le plan de la santé physique et de la mobilité grâce à la réhabilitation physique et aux soins et traitements médicaux ;
- c. résultat 3 : résilience des bénéficiaires sur le plan du statut et des perspectives socioéconomiques ;
- d. résultat 4 : les bénéficiaires sont convaincus que le préjudice qu'ils ont subi a été reconnu et que leur droit à réparation est dûment pris en compte ;
- e. résultat 5 : les familles et les communautés des bénéficiaires comprennent la gravité des crimes commis et acceptent le programme de réparation comme constituant une réponse adaptée aux préjudices découlant des crimes.

138. Chacun de ces résultats escomptés va de pair avec des activités spécifiques organisées en faveur des bénéficiaires et avec des résultats à court terme. Ces activités et résultats sont présentés à la **section C** ci-dessous. Ils figurent également dans un cadre logique exposé à la fin du présent document, tant pour les anciens enfants soldats que pour les victimes des attaques. Les activités seront réalisées principalement par les partenaires de mise en œuvre du Fonds, et directement par le Fonds pour une partie d'entre elles (p. ex. au moyen d'actions d'information et de sensibilisation). La **section D** sera consacrée aux autres activités que le Fonds devra mener, comme s'assurer les services de partenaires de mise en œuvre, mener des actions de sensibilisation, s'occuper du processus d'admissibilité au programme des

bénéficiaires, surveiller et évaluer les activités des partenaires de mise en œuvre, et rendre compte à la Chambre de première instance.

139. Enfin, à la fin du présent document figure un plan de travail exposant les différentes phases et étapes du processus et leur calendrier.

140. Tout d'abord, les hypothèses et risques se rapportant à l'établissement du programme sont évalués et expliqués ci-dessous, dans la **section B**.

B. Hypothèses et risques

1. Situation en matière de sécurité et groupes de victimes différents

141. Le Fonds rappelle la situation de conflit violent et de violences intercommunautaires continus qui prévaut dans la province de l'Ituri. D'aucuns pourraient penser qu'il conviendrait dans ces circonstances d'interrompre l'apport de réparations en attendant que la situation se calme, ce qui toutefois n'est probablement pas près d'arriver. Conscient des risques que posent le conflit et l'insécurité (personnelle) pour des résultats durables en matière de réparation, le Fonds considère néanmoins que l'apport de réparations et le renforcement des capacités des victimes devraient être bénéfiques même en situation de conflit et peuvent donner aux bénéficiaires les moyens de se mettre à l'abri avec leur famille et surtout de ne pas participer activement au conflit. En outre, l'apport de réparations sur le lieu de résidence actuel peut contribuer à augmenter les chances des bénéficiaires et de leurs familles de réussir à traverser les turbulences actuelles. Par conséquent, le Fonds retient l'hypothèse qu'en dépit du conflit en cours, les mesures de réhabilitation et les autres réparations symboliques peuvent et devraient être apportées et seront considérées par les victimes comme une réparation adéquate du préjudice qu'elles ont subi. Le Fonds considère qu'il s'appuie sur une hypothèse semblable dans le programme de réparation en cours issu de l'affaire *Lubanga*, et le programme de réparation issu de l'affaire *Katanga*, qui se termine en 2022.

142. Le programme de réparation issu de l'affaire *Ntaganda* s'adresse à deux groupes de victimes différents, à savoir les anciens enfants soldats et les victimes des attaques. En situation de paix et de stabilité, il pourrait être envisagé de mettre en place un seul programme pour ces deux groupes de victimes. Dans la situation actuelle, et dans le droit fil des observations des

représentants légaux communs et des instructions de la Chambre de première instance¹⁰¹, le Fonds admet que la meilleure manière de procéder est de mettre en œuvre les mesures de réparation dans le cadre de deux programmes distincts, dans l'idéal mis en œuvre par des partenaires de mise en œuvre distincts. Le risque inhérent à cette approche est que les victimes des attaques puissent douter de la crédibilité du programme, car le programme au profit des anciens enfants soldats (comme proposé ci-après) est déjà en place et, à l'heure actuelle, dispose de davantage de financement, du fait du démarrage antérieur du programme connexe issu de l'affaire *Lubanga*. Les anciens enfants soldats bénéficieront donc de réparations avant les victimes des attaques, hormis celles qui en reçoivent déjà au titre du projet de plan initial. Une autre approche, qui consisterait en l'inclusion de toutes les victimes relevant de l'affaire *Ntaganda* dans le programme déjà existant issu de l'affaire *Lubanga*, pourrait mener à la réalisation plus rapide de la première phase des réparations au profit de toutes les victimes, mais cela nécessiterait une modification considérable du programme issu de l'affaire *Lubanga*.

143. Partant, le Fonds a prévu deux programmes distincts, l'un pour les anciens enfants soldats et l'autre au profit des victimes des (deux) attaques. Pour réduire les risques susvisés, il devra mener de solides campagnes de sensibilisation en formulant des messages et des explications clairs concernant l'approche adoptée, renforcer le projet de plan initial pour les victimes des attaques et mener sans tarder le processus de passation des marchés et d'attribution des contrats pour le partenaire de mise en œuvre.

144. Dans le cadre de la conception de l'objectif général et des résultats escomptés sur le long terme, le Fonds a tenu compte de la situation qui prévaut actuellement dans la province de l'Ituri et en particulier du fait que de larges segments de la population ont quitté leur communauté et sont déplacés à l'intérieur de l'Ituri ou ont quitté la province. Dans des circonstances idéales, le Fonds bénéficierait du soutien actif des communautés pour créer un environnement favorable afin que les bénéficiaires tirent parti des mesures de réparation et surmontent le préjudice subi, en particulier les victimes des attaques¹⁰². La situation actuelle en matière de sécurité est incertaine et ne permet pas facilement aux communautés de jouer ce rôle, et elle exige que la dimension communautaire des réparations soit fonction d'évolutions

¹⁰¹ *Le Procureur c. Bosco Ntaganda, Decision on the TFFV's initial draft implementation plan with focus on priority victims*, 23 juillet 2021, [ICC-01/04-02-06-2696](#) (« la Décision du 23 juillet 2021 »), par. 28.

¹⁰² Voir *ibid.*

plus positives. C'est un risque opérationnel qui peut être atténué au moyen de la flexibilité du cahier des charges et des clauses d'amendement des contrats, permettant de s'adapter comme l'exigent les circonstances qui prévalent dans la province de l'Ituri. La participation de la communauté revêt également une grande importance pour l'élaboration et la mise en œuvre des mesures de réparation symboliques, comme celles concernant le centre de santé de Sayo et l'abbé Bwanalonga. Là encore, une amélioration de la situation en matière de sécurité permettra de poursuivre les consultations avec la communauté afin de déterminer quelles sont les mesures symboliques qu'il est le plus approprié de mettre en œuvre.

145. La gestion et le contrôle qu'exerce le Fonds sur la mise en œuvre des mesures de réparation dans la province de l'Ituri dépendent de la possibilité pour son personnel et ses partenaires de mise en œuvre de continuer d'y travailler. Si cela venait à ne plus être le cas, (le lancement de) tout nouveau programme de réparation devrait éventuellement être retardé et les activités en cours devraient éventuellement être suspendues. Les contrats de services conclus avec les partenaires de mise en œuvre devront autoriser une telle suspension des activités, afin de réduire le risque financier pour les ressources du Fonds.

146. Outre la situation sur le plan de la sécurité, la disponibilité des infrastructures opérationnelles de la Cour sur le terrain en RDC, et surtout dans la province de l'Ituri, est un autre facteur sujet à de nécessaires hypothèses et risques, comme déjà exposé aux paragraphes 50 à 52.

2. Perception de la population

147. Le Fonds souhaite attirer l'attention de la Chambre de première instance sur la mise en garde qu'il a reçue d'acteurs de la société civile au sujet des conséquences sociales du fait que les crimes dont Bosco Ntaganda a été reconnu coupable se limitent à des événements précis (en particulier à deux attaques circonscrites), ce qui ne reflète pas, selon la population, l'étendue plus vaste des actes qu'il aurait commis. Ces acteurs considèrent qu'il s'agit là d'une source de tension possible et qu'il existe un risque que les communautés voisines, qui se considèrent aussi comme des victimes de l'UPC/FPLC et des agissements de Bosco Ntaganda en particulier, aient du mal à accepter qu'elles ne bénéficieront d'aucune réparation. Le Fonds considère que ce risque est inhérent à chaque mise en œuvre de réparations faisant suite à une déclaration de culpabilité pour des crimes spécifiques prononcée par la Cour. Il a l'intention de réduire ce risque de non-acceptation du programme de réparation issu de l'affaire *Ntaganda* par les communautés en veillant à ce que la population comprenne et apprécie mieux, grâce à

des activités de sensibilisation, les raisons pour lesquelles tout le monde ne peut pas bénéficier de réparations dans cette affaire. Dans l'idéal, et une fois que la situation sur le plan de la sécurité le permettra, le Fonds pourra être en mesure d'implanter les réparations socioéconomiques dans les communautés concernées, et d'en énoncer puis en définitive obtenir les effets positifs pour les communautés dans leur ensemble.

3. Financement des réparations et nombre escompté de victimes bénéficiaires

148. Comme dans la plupart des procédures en réparation, et comme illustré plus haut, le Fonds n'est pas actuellement en mesure de garantir un complément intégral du paiement des réparations dans l'affaire *Ntaganda*, compte tenu en particulier des conséquences imprévisibles de la pandémie de COVID-19 et de la crise en Ukraine sur le financement d'un programme dans la province de l'Ituri. En outre, le nombre définitif de victimes bénéficiaires n'est pas encore connu. Cela signifie que le Fonds doit formuler des hypothèses, lorsqu'il établit le calendrier de mise en œuvre des réparations : nombre indéterminé de victimes bénéficiaires, en particulier s'agissant des victimes des attaques, rythme prévu de leur admission au programme et besoins de financement annuels correspondants pour le programme tout au long de sa mise en œuvre. Chacun de ces trois paramètres a ses propres variations dans les scénarios envisagés. Une estimation du nombre de bénéficiaires basée sur le programme a été énoncée plus haut dans la partie V, en gardant à l'esprit que la question fait actuellement l'objet d'un appel et que les parties ont avancé des estimations à cet égard. Si le nombre de bénéficiaires venait à changer considérablement (à la hausse ou à la baisse), cela aurait une incidence sur la portée et la forme possibles des services de réhabilitation par rapport au montant total de la responsabilité fixé. Le Fonds insiste sur le fait que ne pas connaître d'emblée le nombre définitif de bénéficiaires concerne la plupart des procédures en réparation devant la Cour. En outre, compte tenu du lieu où se déroulent les procédures judiciaires devant la Cour, l'accès à celles-ci n'est pas évident en soi pour nombre de personnes. Dans la province de l'Ituri, il s'est révélé difficile de contacter les victimes ayant participé à la procédure au moment de lancer le programme de réparation découlant de l'affaire *Lubanga* et le projet de plan initial dans l'affaire *Ntaganda*, et le Fonds estime que cela restera un problème au vu de la situation actuelle sur le plan de la sécurité. Le vécu des victimes et la communication des bénéficiaires du programme, et en particulier la sensibilisation, joueront un rôle important pour que les victimes se fassent connaître. Par conséquent, on peut s'attendre à ce que, dans les affaires comme celles jugées devant la Cour, plus de victimes se manifestent une fois que le Fonds aura commencé

ses activités sur le terrain. C'est l'expérience qu'a connue le Fonds dans les affaires *Lubanga* et *Al Mahdi*. Cependant, étant donné la situation de conflit dans la province de l'Ituri, il se peut également que toutes les victimes ne se fassent pas connaître ou qu'elles mettent longtemps à se manifester.

149. Le Fonds devra surveiller la situation de près et s'engage à signaler à la Chambre de première instance tout changement de ses hypothèses et des conséquences possibles sur la programmation.

150. L'estimation du coût des mesures de réhabilitation est fondée sur l'expérience acquise dans le cadre du programme issu de l'affaire *Lubanga*. À cet égard, les hypothèses sont dans toute la mesure du possible en temps réel, mais elles peuvent changer en fonction des circonstances opérationnelles sur le terrain et des organisations qui pourraient en fin de compte être sélectionnées pour mettre en œuvre les mesures de réparation en faveur des victimes des attaques.

151. La disponibilité des ressources financières du Fonds permettant au Conseil de décider de compléter les réparations relevant de programmes pluriannuels n'est prévisible que de façon limitée, étant donné qu'elle dépend des recettes annuelles fluctuantes du Fonds issues des contributions volontaires, en ce compris celles qui peuvent être d'emblée destinées aux réparations ou à cette affaire spécifique. Étant donné la tendance en matière de recettes annuelles du Fonds, les scénarios de financement retenus dans le cadre du présent projet de plan sont déjà très ambitieux. Une ambition moindre de financement annuel aboutirait à un allongement de la durée du programme et à des coûts indirects proportionnellement plus élevés encourus par le(s) partenaire(s) de mise en œuvre.

152. Il n'en reste pas moins que, sans connaître le nombre de futurs bénéficiaires et sur la base du programme connexe mis en œuvre dans l'affaire *Lubanga*, le Fonds considère à ce stade qu'il est essentiel de tout faire pour atteindre les objectifs de financement formulés, afin que les victimes des attaques puissent bénéficier d'une réhabilitation semblable à celle des anciens enfants soldats.

153. En résumé, la fiabilité et la prévisibilité du financement du programme peuvent affecter la portée, le calendrier et la durée de la mise en œuvre des mesures de réparation et exigeront que le programme soit adaptable et que, dans le même temps, l'égal accès des victimes bénéficiaires aux mesures de réparation soit maintenu.

4. Disponibilité des services dans la province de l'Ituri et coopération des pouvoirs publics

154. Les programmes de réparation concentreront les services de réhabilitation sur la province de l'Ituri. Comme dans le cadre de l'affaire *Katanga*, il ne serait pas pratique de mettre en œuvre des mesures de réparation collective au profit des victimes résidant ailleurs, y compris à l'étranger ; cela occasionnerait un niveau inacceptable de coûts indirects, créant ainsi un risque supplémentaire en termes de financement. Le Fonds a cependant l'intention de prendre contact avec les victimes qui résident en dehors de la province de l'Ituri, dont le nombre serait considérable, et il reconnaît que le conflit au cours des 18 dernières années n'a pas forcément été propice à leur retour dans la province de l'Ituri. Il entend offrir à ces bénéficiaires une somme forfaitaire adéquate en remplacement des services. Il considère que ce paragraphe répond en grande partie aux interrogations exprimées par les représentants légaux au sujet des victimes se trouvant hors de l'Ituri¹⁰³.

155. La disponibilité suffisante de services, experts et personnel publics et spécialisés dans la province de l'Ituri pour le programme de réparation doit également faire l'objet d'hypothèses. Certains problèmes de santé comme les maladies sexuellement transmissibles (MST), et notamment le VIH/SIDA, nécessitent un continuum de soins de santé au-delà de la durée du programme de réparation, et l'on doit donc partir de l'hypothèse que ces soins resteront accessibles dans la région.

156. Pour garantir le succès du programme de réparation, le Fonds s'appuiera sur la coopération et d'autres actions des pouvoirs publics aux niveaux national et provincial. Il est de leur responsabilité au premier chef de mettre en place les infrastructures nécessaires pour que les victimes puissent avoir accès aux réparations, comme les rues, l'approvisionnement en eau, les écoles et les centres de santé. Le Fonds cherchera à coopérer avec les pouvoirs publics dans la mesure où la situation en matière de sécurité le permet, afin de souligner la nécessité qu'ils veillent à la disponibilité et au bon fonctionnement de ces infrastructures dans les zones où résident les bénéficiaires¹⁰⁴.

¹⁰³ Demande d'informations supplémentaires présentée par le Premier Représentant légal, ICC-01/04-02/06-2735-Conf-Exp, par. 20 vi), et Demande d'informations supplémentaires présentée par le Second Représentant légal, ICC-01/04-02/06-2737-Conf, par. 28 iii).

¹⁰⁴ Sur ce point, voir aussi par. 27, 49 et 60.

C. Activités en vue de l'obtention des résultats

1. Approche relative aux résultats 1 à 3 – mesures de réhabilitation

157. Les résultats 1 à 3 se rapportent tous à la réhabilitation comme modalité d'ensemble et aux activités que le Fonds appelle les « réparations collectives fondées sur les services ». Ils sont fondés sur le processus de consultation organisé, les observations des représentants légaux communs ainsi que l'expérience et les connaissances que le Fonds a acquises en treize ans de programmes dans la province de l'Ituri. La mise en œuvre se fera au moyen d'une approche intégrée visant à réhabiliter les victimes et à prendre en compte le caractère multidimensionnel du préjudice qu'elles ont subi.

158. Les programmes intégrés de réhabilitation des victimes visent à fournir différents services pertinents à chacune des victimes admises à bénéficier des réparations, en tenant compte de leurs souhaits et besoins individuels. Les victimes peuvent donc bénéficier de divers projets de réhabilitation fondés sur les services en fonction de leurs propres besoins individuels pour se reconstruire. Par exemple, une victime peut recevoir un soutien psychologique en matière de traumatismes, suivre une formation professionnelle et devenir par la suite membre d'une association villageoise d'épargne et de crédit dans la communauté dont elle est issue. Une victime peut aussi bénéficier d'un soutien psychologique, de soins médicaux et d'une assistance financière pour une activité commerciale existante. La prestation de services intégrée tente de répondre aux divers niveaux de besoins qu'ont les victimes pour se relever des différents préjudices subis, qu'ils soient psychologiques, physiques ou socioéconomiques. Aucune forme de réparation collective ne saurait aboutir si elle ne tient pas compte du fonctionnement émotionnel et interpersonnel de chaque victime. Cela vaut tout au long du processus, notamment lors de l'évaluation du droit à réparation ou du préjudice subi, de la prestation de soins médicaux, des cours de formation et de la facilitation d'un projet collaboratif générateur de revenus. Des connaissances et une formation psychosociales aident les familles des bénéficiaires et les autres parties prenantes au sein de la communauté à mieux comprendre le comportement de certains groupes de victimes tels que les anciens enfants soldats et les enfants nés d'un viol.

159. Une telle approche globale et intégrée des programmes reconnaît la nécessité de relier entre eux les dispositifs mis à la disposition des bénéficiaires.

160. La programmation doit être suffisamment flexible pour s'adapter aux réalités en constante évolution de la province de l'Ituri. Bien que la situation actuelle en matière de

sécurité ne permette qu'une participation très limitée des communautés concernées, il se peut que d'autres associations interviennent si elles sont joignables dans les zones où résident actuellement les bénéficiaires. En outre, au lieu de commencer par répondre aux besoins psychologiques ou physiques, il peut être nécessaire, à titre exceptionnel, d'aborder directement les besoins socioéconomiques, surtout si les bénéficiaires n'optent pas pour les programmes de formation dans leur situation actuelle. Il est possible de choisir de répondre plus tard aux besoins en matière de réhabilitation physique et psychologique.

161. La programmation doit aussi être suffisamment flexible pour s'adapter aux risques exposés plus haut, en particulier aux ressources financières disponibles et au nombre de bénéficiaires (étant donné que celui-ci n'est toujours pas connu, en particulier celui des victimes des attaques). Si les fonds sont limités, on pourrait envisager que les victimes prioritaires (telles qu'elles seront définies par la Chambre de première instance) soient servies en premier et/ou que les mesures socioéconomiques soient introduites progressivement. En résumé, la programmation doit dès le départ prévoir des solutions dans la perspective de changement de circonstances.

2. Activités liées au résultat 1 : résilience des bénéficiaires sur le plan de la santé mentale et du fonctionnement dans la société

162. Le Fonds veillera à une admission rapide de tous les bénéficiaires. Le processus d'admission comporte une évaluation des besoins psychologiques des bénéficiaires et de leur famille (dans la mesure où les familles ne sont pas elles-mêmes des bénéficiaires directs¹⁰⁵).

Aide psychologique

163. L'aide psychologique sera spécialement adaptée aux besoins des bénéficiaires. À cet égard, lors de l'admission, le statut particulier de chaque bénéficiaire sera pris en compte par les psychologues afin de veiller à ce que la pleine mesure de ses besoins soit prise. Ces psychologues doivent être spécialement formés pour traiter les divers préjudices et doivent justifier d'une expérience dans le traitement du traumatisme intergénérationnel, du traumatisme lié à des crimes sexuels et sexistes, du traumatisme des anciens enfants soldats et d'autres traumatismes dont les victimes directes et indirectes pourraient souffrir.

¹⁰⁵ Sur l'utilisation du terme « bénéficiaires directs », voir *supra*, par. 46.

164. Le mieux est d'organiser les interventions dans ce domaine de manière à ce qu'elles aient lieu peu avant les interventions dans d'autres domaines (c'est-à-dire santé physique et situation socioéconomique) afin de permettre aux bénéficiaires de tirer au maximum parti des services fournis en matière de réhabilitation physique et socioéconomique dans le cadre d'une approche globale. L'aide psychologique peut également être apportée tout au long du déroulement des interventions de réhabilitation, d'une manière garantissant que les bénéficiaires reçoivent s'il y a lieu un soutien spécifique, lequel inclut le mentorat, dans le cadre des services de mise en place d'activités génératrices de revenus, et un soutien moral dans le cadre des services de réhabilitation physique. Les interventions devraient également être conçues d'une manière qui les relie aux autres activités qui font partie de la modalité de réhabilitation psychologique.

165. Les stratégies en matière de psychologie seront planifiées en fonction des besoins et tiendront compte des souhaits et des choix des victimes bénéficiaires à l'échelle individuelle, familiale ou d'un groupe. Elles traiteront principalement les souffrances causées aux victimes par les crimes qu'elles ont subis et devront apporter aux intéressés des outils pour se reconstruire et pour mieux s'adapter à leur situation actuelle.

166. Certains des bénéficiaires pourraient avoir besoin d'une thérapie de groupe ou d'une psychothérapie individuelle intensives et l'accepter. On s'attend à ce qu'il s'agisse avant tout de victimes de violences sexuelles et sexistes, d'enfants nés d'un viol, de membres de la famille de victimes de meurtre et d'enfants soldats de manière plus générale. La majorité des bénéficiaires aura besoin de soins psychologiques moins intensifs, qui seront prodigués au moyen de plusieurs séances familiales ou de groupe.

167. D'après l'expérience du Fonds, certaines victimes préfèrent la thérapie au moyen de groupes de parole. Par conséquent, des groupes de parole pour les victimes qui souhaitent y participer seront organisés afin de leur permettre de communiquer entre elles, de se consoler et de se reconforter mutuellement en partageant leurs expériences.

168. En outre, le ou les partenaires du Fonds faciliteront la création de groupes et réseaux de soutien en faveur des bénéficiaires afin qu'ils partagent leurs expériences en matière de traumatisme et de rétablissement. Il y aura notamment des groupes pour les victimes de violences sexuelles et sexistes et pour les enfants nés d'un viol, ainsi que, par exemple, pour les enfants soldats. La participation est totalement libre. Cela devrait accroître le nombre de réseaux de soutien mutuel, contribuer à l'élaboration de stratégies d'adaptation, et favoriser la

guérison, le rétablissement et le fonctionnement dans la société. Cela améliorera également la sensibilisation des communautés concernées en matière de crimes et, en fin de compte, renforcera le tissu social des communautés des bénéficiaires.

169. Le Fonds attendra de son ou ses partenaires de mise en œuvre qu'ils concluent des protocoles d'entente avec les organisations de soutien psychologique situées à proximité des lieux de résidence des victimes, organisations qui devront également fournir des services spécialisés dans le cadre de la tâche qui leur sera confiée. On attend d'eux qu'ils puissent fournir, soit directement, soit avec l'assistance de son réseau, le soutien nécessaire à chaque victime, tout en négociant des tarifs préférentiels auprès des entités avec lesquelles ils collaborent.

b. Traitements psychosomatiques

170. Les traitements psychosomatiques devraient être organisés selon les mêmes principes que les thérapies psychologiques qui sont offertes au profit des victimes concernées. De plus, le partenaire doit veiller à ce que des traitements et médicaments efficaces soient fournis pour prendre en charge les difficultés psychologiques auxquelles font face les victimes concernées. Le partenaire doit pouvoir porter une attention particulière au suivi des progrès accomplis grâce aux traitements, et proposer des mesures préventives et correctives pour atténuer tout effet indésirable possible.

3. Activités liées au résultat 2 : résilience des bénéficiaires sur le plan de la santé physique et de la mobilité grâce à la réhabilitation physique et aux soins et traitements médicaux

171. Les souffrances physiques endurées par les bénéficiaires sont diverses, comme énoncé plus haut dans la section se rapportant au « préjudice ». Le partenaire devra confirmer, évaluer et prioriser les souffrances physiques des bénéficiaires.

172. Le partenaire doit être en mesure de conclure des protocoles d'entente avec des cliniques, des laboratoires, des hôpitaux ou autres centres médicaux situés à proximité des lieux de résidence des bénéficiaires dans la province de l'Ituri ; ces structures doivent également fournir des services spécialisés dans le cadre des tâches qui leur seront confiées. Le ou les partenaires, directement ou avec le soutien d'un réseau, doivent être en mesure d'administrer les soins nécessaires à chaque victime (à savoir, par exemple, des médicaments, des services de physiothérapie, du matériel de mobilité tel que des béquilles et des fauteuils roulants, des tests de dépistage des MST/IST, des thérapies antirétrovirales et des traitements connexes). Ils

doivent veiller à négocier des tarifs préférentiels auprès des organisations avec lesquelles ils collaborent.

173. Les options de soins et d'intervention doivent faire l'objet de discussions individuelles avec les bénéficiaires concernés, de sorte que leurs préoccupations et leurs souhaits soient pris en compte. De plus, il faut toujours recueillir le consentement des bénéficiaires à des soins spécifiques. Les bénéficiaires sont totalement libres d'accepter ou de refuser des soins, ce qui est très important en matière d'addictions. En outre, les lieux et dates des soins doivent être fixés en accord avec les bénéficiaires. Les soins et traitements médicaux exigeront de la part de ceux-ci qu'ils y consacrent beaucoup de temps, même s'ils ont une famille et des responsabilités financières. Le partenaire doit veiller à ce que les victimes puissent bénéficier des mesures de réhabilitation physique d'une manière qui compromette le moins possible lesdites responsabilités. Il doit également s'assurer que l'assistance fournie s'accompagne du transport et de l'admission des victimes dans les hôpitaux, cliniques ou centres médicaux pour y recevoir les soins requis, et que tout cela soit financé.

174. Le résultat escompté du programme de réhabilitation physique est qu'il garantisse aux bénéficiaires l'accès aux services médicaux, y compris le renvoi à d'autres instances si nécessaire, la prestation de services chirurgicaux, les traitements curatifs et le suivi, et l'amélioration de leur bien-être physique et de leur mobilité. Le partenaire doit porter une attention particulière au suivi des progrès accomplis grâce aux traitements, et proposer des mesures préventives et correctives pour atténuer tout effet indésirable possible.

175. Les blessures ou les maladies des bénéficiaires peuvent exiger des réponses sur mesure en termes de soins médicaux : prothèses, orthèses, béquilles, chirurgie correctrice, ophtalmologie, gynécologie, MST (y compris VIH/SIDA), perte de fertilité chez les femmes, etc.

176. En étroite consultation avec le Fonds, le partenaire de mise en œuvre devra s'assurer que les maladies et les blessures faisant l'objet de soins trouvent leur cause dans le préjudice subi du fait de la commission des crimes. Cela est particulièrement important pour les victimes indirectes (celles qui ont été témoins des attaques et les enfants nés après la commission des crimes) à l'égard desquelles la Chambre de première instance n'a pas supposé de préjudice physique, mais aussi plus globalement pour toutes les victimes, en particulier si des soins spécifiques coûteux sont nécessaires pour soigner une pathologie donnée. À titre d'exemple, si la dépendance à l'alcool d'un enfant soldat sera, dans la mesure du possible, traitée d'office (et

indépendamment du moment où l'addiction s'est installée), une prothèse ne peut pas être proposée dans le cadre de ce programme si le bénéficiaire considéré a perdu un membre dans un accident ou un conflit récent.

177. Dans ce contexte, le Fonds souligne aussi que certains des crimes commis comportent des éléments de continuité. Ainsi, le crime d'enrôlement ou de conscription d'enfants âgés de moins de 15 ans constitue une infraction continue, qui s'étale sur une période au cours de laquelle ces bénéficiaires ont pu subir divers types de sévices, notamment toute forme de maltraitance liée à des violences sexuelles et sexistes, des tortures et des formes d'abus sous la contrainte, et souffrir de leurs conséquences. Partant, le traitement de ce type de blessures et de maladies résultant de ces maltraitements, y compris de toute forme de maltraitance liée à des violences sexuelles et sexistes, fait partie des services de réhabilitation physique qui sont offerts. Cela comprend les addictions et les maladies liées aux violences sexuelles et sexistes, en particulier les MST.

178. Enfin, pour s'assurer que la blessure ou la maladie physique traitée est bien liée au préjudice subi du fait de la commission des crimes, le Fonds veillera à que cet aspect soit pris en compte au cours du processus d'admissibilité. En outre, la programmation faite par le Fonds comportera un suivi, afin de garantir que les maladies et blessures découlant de la commission des crimes soient soignées. À cette fin, un expert (médecin) chargé de procéder à des contrôles inopinés pourrait être recruté.

4. Activités liées au résultat 3 : résilience des bénéficiaires sur le plan du statut et des perspectives socioéconomiques

179. Cette composante du programme commence par une évaluation qui vise à déterminer les priorités socioéconomiques des bénéficiaires et à élaborer le plan d'intervention correspondant.

180. Les bénéficiaires résidant dans la province de l'Ituri doivent avoir accès à toutes les interventions associées à cette composante. La somme forfaitaire est considérée comme un substitut à ces interventions pour les bénéficiaires résidant hors de cette province.

181. Comme pour les mesures de réhabilitation physique, le Fonds souligne que la Chambre de première instance n'est pas partie du principe que toutes les victimes indirectes ont

intrinsèquement subi un préjudice économique¹⁰⁶. Partant, celles qui ont été témoins d'attaques et les enfants nés après la commission des crimes qui souffrent d'un traumatisme transgénérationnel devront prouver, dans le cadre du processus d'admissibilité, un lien entre la situation économique défavorable dans laquelle ils se trouvent actuellement et le préjudice qu'ils ont subi en tant que victimes indirectes.

a. Soutien socioéconomique sous forme du paiement d'une somme de départ

182. Des consultations menées auprès d'organisations actives dans la province de l'Ituri et des victimes ont montré que, pour que le programme soit bien accepté, il est conseillé de verser tôt dans le processus une somme en espèces aux bénéficiaires, une sorte de somme de départ afin de tenir compte de la situation actuelle dans la province de l'Ituri. Le moment précis choisi pour la verser (p. ex. au moment de l'admission ou lorsque le volet socioéconomique commence), son montant et ses modalités de versement seront à déterminer dans le cadre de chaque programme.

183. En mettant au point cette mesure, le Fonds tient compte des enseignements tirés de la mise en œuvre des réparations dans l'affaire *Lubanga*, où les bénéficiaires ont demandé une somme forfaitaire en espèces avant la mise en œuvre de toutes mesures de réhabilitation physique ou psychologique ou du volet socioéconomique. De plus, les victimes des attaques consultées ont effectivement exprimé le besoin de recevoir rapidement une somme d'argent afin de satisfaire leurs besoins les plus urgents.

184. Par conséquent, le Fonds a mené une étude de faisabilité de cette mesure, en consultant les organisations locales, nationales et internationales participant à ce genre d'activités en Ituri. Le résultat de ces consultations montre qu'à l'heure actuelle, compte tenu du conflit en cours, les transferts d'espèces semblent être l'un des types d'interventions privilégiés, en particulier les transferts par systèmes mobiles.

185. Partant, effectuer un modeste transfert d'espèces aux victimes au tout début du programme ou du volet socioéconomique est approprié, dans la mesure où cela permet de couvrir leurs besoins élémentaires et de leur donner la disponibilité d'esprit nécessaire pour bénéficier des mesures de réhabilitation. En outre, grâce à ce mode d'action, les victimes peuvent (au moins partiellement) se réparer plus rapidement et, s'agissant de la nature

¹⁰⁶ Ordonnance de réparation, par. 177 à 182.

transformative des réparations, accroître leur autonomie. De surcroît, le versement d'une telle somme forfaitaire à tous les bénéficiaires permet d'améliorer considérablement leur niveau de confiance dans les actions de la Cour, du Fonds et du partenaire de mise en œuvre, dans la mesure où les victimes voient enfin un résultat concret de leurs contacts avec la Cour. Cette confiance renforcée est une bonne base pour garantir l'acceptation des autres mesures de réparation.

186. Le Fonds considère que cette mesure devrait aussi être ouverte aux anciens enfants soldats, malgré la recommandation formulée au principe 7.35 des Principes de Paris. Étant donné que les crimes ont été commis il y a plus de 18 ans, ces enfants d'autrefois sont des adultes aujourd'hui et donc considérés comme capables de gérer de l'argent liquide.

187. Le Fonds partage également pleinement l'avis du Premier Représentant légal selon lequel donner de l'argent est plus approprié dans un contexte où les bénéficiaires reçoivent une certaine forme d'assistance et des conseils sur la manière de l'utiliser au mieux¹⁰⁷. Par conséquent, il prévoit qu'une assistance financière soit mise à disposition, sous forme de remise d'espèces si possible, ou de transferts par systèmes mobiles quand cela est possible et préféré. Les partenaires de mise en œuvre disposeront de conseillers qui pourront offrir des conseils aux bénéficiaires, si ceux-ci le souhaitent, sur la meilleure manière d'utiliser cet argent afin d'en tirer les avantages escomptés.

b. Activités éducatives

1) Cours de remise à niveau, bourses d'études universitaires ou cours de langue

188. S'agissant des activités éducatives, le programme veille au paiement des frais de scolarité des bénéficiaires. Quant aux cours de remise à niveau, la mise en œuvre de cette composante devrait commencer par un processus visant à déterminer le niveau d'études des bénéficiaires reprenant ou commençant des études ainsi que les mesures adaptées pour leur permettre d'être à niveau. À cet égard, les bénéficiaires qui n'ont pas atteint le niveau universitaire pourront avoir accès à des cours de rattrapage de qualité si les tests de placement par niveau montrent que cela est nécessaire ou si eux-mêmes en expriment le souhait. Ces cours

¹⁰⁷ *Submissions on Reparations on behalf of the Former Child Soldiers*, 28 février 2020, [ICC-01/04-02/06-2474](#), par. 80 et 81, faisant référence au document intitulé « *Joint submission by the United Nations containing observations on Reparations pursuant to Rule 103 of the Rules of Procedure and Evidence* », [ICC-01/05-01/08-3449](#), 17 octobre 2016, par. 49.

de remise à niveau devraient permettre aux victimes souhaitant suivre une formation professionnelle d'atteindre le niveau requis pour ce faire.

189. S'agissant des bénéficiaires suivant un cursus universitaire, des bourses d'études universitaires leur seront accordées sur présentation de justificatifs prouvant qu'ils font véritablement lesdites études. Ces bourses d'études devraient leur permettre de couvrir les frais universitaires dont ils sont tenus de s'acquitter. Le lieu des études sera déterminé sur consultation entre le partenaire et le bénéficiaire ; il se trouvera en premier lieu dans la province de l'Ituri, mais pourra, à titre exceptionnel, se trouver ailleurs en RDC.

190. Les bénéficiaires qui souhaitent des activités éducatives mais pas sous la forme des deux options susmentionnées auront accès à des cours de langue, anglais et/ou français.

191. Tout au long de leurs études dans la province de l'Ituri, les bénéficiaires recevront une allocation (dont le montant sera basé sur le coût de la vie dans la province) pour les aider à couvrir leurs frais de subsistance.

2) Frais de scolarité

192. Un budget est prévu pour couvrir les frais de scolarité des personnes à charge des bénéficiaires¹⁰⁸, dans la mesure où ces personnes à charge ne sont pas elles-mêmes des bénéficiaires susceptibles de relever du volet socioéconomique. Chaque bénéficiaire dont les personnes à charge peuvent profiter de cette modalité aura la possibilité de se servir à sa convenance d'un budget fixe pour les personnes à charge qu'il ou elle choisit. Ce budget devra être fixé dans le cadre de chaque programme, et sera équivalent au montant des frais de scolarité pour l'enseignement secondaire d'un nombre déterminé d'enfants (inscription + repas léger + frais de construction + frais d'examen) dans une école publique en Ituri (c.-à-d. de la première à la sixième année du secondaire). Chaque victime se verra également accorder un budget pour l'achat d'un nombre déterminé de kits scolaires complets pour la même période. Ces fonds seront disponibles à compter de la date d'admission (p. ex. sous forme de remboursement).

¹⁰⁸ Sur l'utilisation de ces termes, voir *supra*, par. 46.

c. Activités génératrices de revenus

1) Formation professionnelle

193. Dans le cadre des activités génératrices de revenus, les bénéficiaires peuvent suivre des formations professionnelles dans le but d'entreprendre une activité lucrative. À cette fin, les victimes recevront l'appui d'un conseiller qui les aidera à évaluer la viabilité de leur projet et les conseillera sur l'élaboration efficace de celui-ci. Ces formations peuvent porter sur les domaines de la pêche, la coiffure, la conduite de voitures, de camions ou de motos, la maçonnerie, le travail de mécanicien, la couture, la comptabilité, la création d'un commerce et d'autres domaines qui feraient l'objet d'une évaluation au cas par cas en consultation avec le Fonds et sous réserve de ressources locales disponibles. Les bénéficiaires recevront un kit contenant les fournitures nécessaires pour la formation, une assistance financière au cours de celle-ci et un kit de départ pour le projet d'activité génératrice de revenus pour lequel ils auront été formés. Ce dernier contiendra le matériel de base essentiel pour la conduite de l'activité lucrative souhaitée. Au besoin, le bénéficiaire recevra une assistance pour obtenir une expérience professionnelle.

2) Assistance matérielle dans la conduite d'une activité génératrice de revenus

194. Les bénéficiaires recevront un appui matériel et logistique aussi bien pour l'achat et l'expédition de marchandises que pour le paiement des frais de location de stands, de vitrines ou de locaux. Les activités en question comprennent l'agriculture, la pêche, la coiffure, la conduite de voitures, de camions ou de motos, la maçonnerie, le travail de mécanicien, la couture, la création d'un commerce et d'autres types d'activités qui feraient l'objet d'une évaluation au cas par cas en consultation avec le Fonds et sous réserve de ressources locales disponibles. Les bénéficiaires recevront un appui pour l'organisation d'activités génératrices de revenus au profit de groupes de victimes souhaitant former une coopérative ou toute autre structure semblable qui pourrait être créée dans la province de l'Ituri.

3) Caisse d'épargne et de crédit

195. Une autre possibilité consisterait à soutenir la création d'une caisse d'épargne et de crédit pour appuyer les initiatives économiques des bénéficiaires au moyen de la microfinance afin de consolider et d'améliorer les chances de réussite des projets qu'ils entreprennent.

196. Dans le programme *Lubanga* actuel, cette possibilité n'a pas, à ce jour, été retenue par les bénéficiaires et il se peut qu'elle ne soit pas adaptée à leur situation actuelle. Néanmoins, le Fonds considère qu'elle est viable sur le long terme, compte tenu de la durée prévue du programme.

d. Soutien en matière de réhabilitation sociale

197. Les bénéficiaires peuvent recevoir un appui destiné à les aider à mieux s'intégrer dans la société, ainsi qu'auprès de leurs amis et connaissances. Un tel soutien est apporté par des conseillers sociaux.

e. Versement d'une somme forfaitaire à la place des activités proposées

198. Le Fonds considère que dans les circonstances particulières qui règnent dans la province de l'Ituri, surtout le grand nombre de personnes déplacées, de nombreux bénéficiaires ne peuvent pas, du fait qu'ils se trouvent en dehors de l'Ituri, participer à l'une quelconque des activités socioéconomiques précitées. Au lieu de cela, ils pourraient choisir de recevoir une somme forfaitaire, qui serait la même pour tous ces bénéficiaires dans chaque programme.

199. Même si le montant de cette somme sera bien plus élevé que la somme de départ dont il est question plus haut, le même raisonnement s'applique pour le versement de sommes monétaires (même au moyen de transferts par systèmes mobiles). De plus, étant donné le montant plus élevé, le partenaire de mise en œuvre s'assurera que les bénéficiaires soient conseillés sur la manière d'utiliser cette somme pour améliorer leur situation socioéconomique.

200. En fonction des souhaits des bénéficiaires, le paiement de cette somme forfaitaire peut être échelonné et se faire par étapes. De plus, étant donné les possibles contraintes financières du Fonds, la programmation doit être suffisamment flexible pour permettre au partenaire de mise en œuvre d'échelonner le versement de la somme forfaitaire.

201. Comme pour la somme de départ, le montant de la somme forfaitaire sera déterminé en étroite consultation avec le(s) partenaire(s) de mise en œuvre et communiqué à la Chambre de première instance et aux représentants légaux communs. En tout état de cause, ces montants seront tenus confidentiels afin de minimiser les risques aussi bien pour les bénéficiaires que pour le partenaire de mise en œuvre.

202. Le Fonds note les questions soulevées par les parties concernant l'allocation de cette somme forfaitaire à des victimes, les circonstances et les conditions de son attribution, son montant, les conséquences budgétaires de cette mesure ainsi que les risques liés au versement

de cette somme aux victimes¹⁰⁹. À cet égard, le Fonds renvoie à ce qui précède et ajoute que la somme forfaitaire est au premier chef attribuée à la place des réparations du préjudice socioéconomique subi par les victimes résidant hors de l'Ituri au moment de la mise en œuvre des réparations. Ce n'est qu'à titre exceptionnel et si la situation sur le plan de la sécurité venait à se dégrader dans la province de l'Ituri que pourrait être envisagé son versement à des victimes présentes dans cette province mais ayant été contraintes de quitter leur domicile en raison de circonstances indépendantes de leur volonté (en cas de conflit armé, par exemple) qui les empêcheraient de prendre part à des formations et de démarrer utilement une activité génératrice de revenus. Si pareil changement de circonstances venait à se produire, le Fonds en informerait la Chambre, étant entendu qu'une telle approche nécessiterait de modifier le programme du ou des partenaires de mise en œuvre concernés.

203. Quant aux conséquences budgétaires globales de cette mesure et au montant de cette somme forfaitaire, le Fonds insiste sur la nécessité de s'abstenir de divulguer tout montant et rappelle les nombreux risques liés à la mise en œuvre de ces réparations et, partant, la nécessité pour lui de réagir avec souplesse si l'un ou l'autre de ces risques se matérialisait. En tout état de cause, la somme sera consacrée au soutien socioéconomique reçu par les bénéficiaires dans chaque programme et ne constituera pas l'intégralité de l'indemnisation financière offerte dans le cadre du volet socioéconomique. Le montant concret sera fonction du budget disponible dans chaque programme.

5. Mise en œuvre des activités liées aux résultats 1 à 3

204. Les activités de réhabilitation décrites plus haut seront menées par les partenaires de mise en œuvre du Fonds et réparties sur deux programmes pluriannuels : un programme pour les anciens enfants soldats et un programme pour les victimes des attaques. Les programmes seront donc appelés : le programme de réparation en faveur des anciens enfants soldats et le programme de réparation en faveur des victimes des deux attaques. Ce dernier nom a été arrêté pour le programme à des fins de sensibilisation et servira de base pour expliquer que la

¹⁰⁹ Points supplémentaires soulevés par la Défense, ICC-01/04-02/06-2740-Conf, par. 8 iv), 8 viii) et 8 ix) ; Demande d'informations supplémentaire présentée par le Premier Représentant légal, ICC-01/04-02/06-2735-Conf-Exp, par. 22 iv), et Demande d'informations supplémentaires présentée par le Second Représentant légal, ICC-01/04-02/06-2737-Conf, par. 28 xi).

condamnation de Bosco Ntaganda ne couvre pas toutes les attaques ayant eu lieu à l'époque des faits.

205. Les programmes seront déployés sur les cinq territoires de la province de l'Ituri. Les victimes pouvant prétendre à réparation résidant actuellement ailleurs en RDC, en Ouganda ou ailleurs dans le monde ne seront pas en mesure de bénéficier de ces services et recevront une somme forfaitaire en lieu et place des activités de réhabilitation.

f. Programme de réparation en faveur des anciens enfants soldats

1) Le programme collectif *Lubanga* fondé sur les services

206. Comme expliqué plus haut, la Chambre de première instance a déjà indiqué que le programme *Lubanga* pouvait être utilisé en faveur des anciens enfants soldats. Le Fonds, à l'issue du processus y relatif, a signé le 15 mars 2021 un contrat pour un programme de réparation sur cinq ans avec un partenaire de mise en œuvre [EXPURGÉ]. Ce partenaire sous-traite à d'autres organisations opérant dans la région la fourniture de réparations collectives prenant la forme de services aux victimes dans l'affaire *Lubanga* qui appartiennent au même groupe d'anciens enfants soldats que dans l'affaire *Ntaganda*. L'objectif de ce programme de réparation est de répondre individuellement aux différents types de préjudice subis par les anciens enfants soldats dans l'affaire *Lubanga*, en particulier en fournissant, en fonction des besoins de ces derniers, une réhabilitation physique et psychologique et, en fonction de la situation particulière de chacun des enfants soldats, diverses mesures socioéconomiques, comme la formation professionnelle, une assistance en vue de l'établissement d'activités génératrices de revenus, selon que de besoin, et le paiement des frais scolaires et des retraites. Ce programme est mené sur les cinq territoires de la province de l'Ituri : Mambasa, Irumu, Djugu, Mahagi et Aru.

207. Par souci de clarté, le Fonds décrit ci-après le processus d'admission des bénéficiaires suivi dans l'affaire *Lubanga*. D'abord, dès qu'un bénéficiaire est renvoyé à [EXPURGÉ], le processus commence par une évaluation approfondie de ses besoins individuels, les besoins et souhaits des bénéficiaires étant cruciaux pour que les victimes soient satisfaites des mesures reçues. Cette évaluation met en lumière l'étendue des besoins du bénéficiaire en matière de réhabilitation, et ce dernier peut alors recevoir immédiatement un traitement psychologique ou physique adapté à l'étendue de ses besoins à cet égard. Au cours de ce traitement médical et psychologique, les bénéficiaires peuvent recevoir un soutien financier venant répondre aux

besoins immédiats et compenser le coût du transport et la perte de revenus occasionnée. Les activités sont organisées au plus près possible de l'endroit où se trouvent les victimes. Les traitements plus compliqués peuvent nécessiter un transfert dans des établissements au sein ou en dehors de l'Ituri. Dans les cas où un traitement plus contraignant est requis, les transferts vers les établissements idoines sont organisés avec le soutien financier nécessaire, selon que de besoin. En parallèle, une aide à l'éducation en faveur des bénéficiaires et des personnes à leur charge est fournie. Dès que le bénéficiaire est jugé physiquement et mentalement prêt à mener des activités socioéconomiques, la composante connexe est activée. Celle-ci commence par le versement d'une somme forfaitaire qui apporte aux bénéficiaires le soutien financier nécessaire à la participation à une formation professionnelle et à des cours d'alphabétisation si nécessaire et souhaité. Un kit de formation est mis à la disposition des victimes. Une fois la formation terminée et les bénéficiaires prêts à élaborer leur plan d'activité et à recevoir des conseils, ils sont accompagnés pour le début de leurs activités génératrices de revenus et reçoivent un kit et une subvention monétaire pour la première année de mise en œuvre. Cette subvention est la même pour tous les bénéficiaires. L'accompagnement direct par le partenaire de mise en œuvre se poursuit au moins trois mois. Les conseils et le suivi du partenaire de mise en œuvre sont ensuite ouverts à tous les bénéficiaires pour toute la durée du programme. Le partenaire de mise en œuvre contrôle l'efficacité des activités de réhabilitation et adopte des mesures correctives si besoin est.

208. Le Fonds considère que les activités du programme *Lubanga* actuel sont conformes à celles, décrites plus haut, destinées à atteindre les résultats 1 à 3. La situation en matière de sécurité dans la province de l'Ituri ainsi que la situation personnelle de nombreux bénéficiaires ont considérablement évolué au fil des derniers mois. Depuis janvier 2021, le programme a fait l'objet de certains ajustements dans le cadre du budget, allant dans le sens de l'attribution d'une somme de départ pour la composante socioéconomique (plutôt que des frais de transport mensuels) et de l'augmentation du soutien matériel au démarrage des activités génératrices de revenus pour tous les bénéficiaires, au lieu et place d'un soutien apporté plus tardivement aux seuls bénéficiaires qui auraient besoin d'une aide financière supplémentaire.

209. Le programme de réparation découlant de l'affaire *Lubanga* ne prévoit actuellement pas de soutien pour les anciens enfants soldats vivant hors de la province de l'Ituri. C'est pourquoi le Fonds a pour objectif de prendre des mesures afin qu'ils aient droit à ce soutien et le reçoivent.

210. Enfin, le programme de réparation découlant de l'affaire *Lubanga* prévoit un soutien financier régulier, semblable à une pension, en particulier pour les personnes qui ne sont pas en mesure d'exercer elles-mêmes des activités génératrices de revenus. Cette modalité n'a pas encore été mise en œuvre dans le cadre de ce programme. Le Fonds considère que ce soutien financier, étant limité dans le temps (3 ans), n'est peut-être pas le meilleur moyen de réhabiliter les victimes concernées ; à la place, il serait peut-être préférable de rechercher avec les victimes concernées le meilleur moyen d'améliorer leur situation future (p. ex. en permettant à un membre de la famille de participer à une activité génératrice de revenus). C'est pourquoi le Fonds n'a pas prévu de pension, en tant que catégorie distincte de soutien socioéconomique, dans le présent projet de plan de mise en œuvre, puisqu'il considère que les catégories mentionnées plus haut sont suffisamment souples pour répondre à la situation de bénéficiaires capables d'exercer par eux-mêmes des activités génératrices de revenus.

2) Victimes de viol ou d'esclavage sexuel et enfants nés d'un viol ou de l'esclavage sexuel

211. Comme indiqué par la Chambre de première instance, il est nécessaire de faire en sorte que le préjudice supplémentaire subi par les victimes de viol et d'esclavage sexuel au sein de l'UPC/FPLC et par les enfants nés d'un viol soit spécifiquement reconnu et qu'une réponse y soit apportée. Le Fonds considère que toutes les mesures susmentionnées servent également à la réhabilitation de cette catégorie de victimes. Des mesures supplémentaires en faveur de cette catégorie de victimes sont proposées dans le cadre des résultats 4 et 5. Suivant les suggestions faites par les experts à la Chambre de première instance, une mesure essentielle consisterait à recruter un consultant pour former les spécialistes travaillant pour le compte des partenaires de mise en œuvre. Parmi ces spécialistes figurent les psychologues, qui sont actuellement déjà formés pour aborder les victimes de violences sexuelles et sexistes, condition fondamentale lorsque l'on travaille dans le contexte de la province de l'Ituri. Une formation supplémentaire renforcerait leurs méthodes de traitement et leur manière d'aborder ces victimes. Le consultant examinera également quelles autres mesures pourraient être adoptées pour remédier à leur situation spécifique compte tenu de leur situation personnelle. De la sorte, le partenaire de mise en œuvre pourra se saisir de questions telles que la stigmatisation des victimes de violences sexuelles et sexistes et des enfants nés d'un viol ou de l'esclavage sexuel, pour assurer leur réhabilitation au sein de leurs familles et de leurs communautés.

212. Dans le cadre du programme, les victimes de violences sexuelles et sexistes recevront le traitement médical nécessaire pour soigner leurs blessures et leurs maladies, y compris celles causées par le viol ou l'esclavage sexuel, avec un accent sur les maladies sexuellement transmissibles et le VIH/SIDA. Pour cela, le partenaire de mise en œuvre devra prendre des mesures destinées à aider les bénéficiaires à adhérer aux programmes fournissant les traitements à vie requis. Le programme du Fonds est de durée limitée et ne peut donc apporter lui-même les traitements à vie aux bénéficiaires. En réponse à la question posée par le Premier Représentant légal au sujet des dispositions visant à fournir un traitement à vie à certaines victimes¹¹⁰, le Fonds maintient qu'il n'est pas possible de fournir de tels services dans le cadre du montant de la responsabilité fixé par la Chambre de première instance. Une fois que le traitement physique initial aura été prodigué, les bénéficiaires pourront être orientés vers des tiers pour la poursuite du traitement.

213. Les mesures socioéconomiques sont également applicables aux victimes de viol et d'esclavage sexuel et aux enfants nés d'un viol ou de l'esclavage sexuel. Le Fonds veillera, avec son partenaire de mise en œuvre, à ce que les conseillers socioéconomiques soient sensibilisés à la situation de vulnérabilité particulière de ces groupes de victimes. Le consultant recruté par le Fonds dispensera aussi une formation à ces conseillers, ainsi qu'à ceux ayant d'autres contacts avec ce groupe de victimes. En outre, le Fonds soulignera auprès du partenaire de mise en œuvre la nécessité de mettre en place des réseaux de soutien pour ces victimes.

214. Les enfants nés d'un viol ou de l'esclavage sexuel bénéficieront des trois composantes de la réhabilitation. Ces victimes directes peuvent avoir besoin d'un soutien psychologique individuel ou de soutien en petits groupes de victimes se trouvant dans la même situation. Des besoins supplémentaires, spécifiques à ces victimes, seront également examinés plus bas, aux paragraphes 237 et suivants.

3) Victimes indirectes de préjudice transgénérationnel

215. Le préjudice particulier subi par les victimes indirectes nées après la commission des crimes n'a pas encore été examiné dans le cadre de la condamnation prononcée dans l'affaire *Lubanga* et l'ordonnance de réparation y afférente. Sur la base de l'Ordonnance de

¹¹⁰ Demande d'informations supplémentaires déposée par le Premier Représentant légal, ICC-01/04-02/06-2735-Conf-Exp, par. 20 viii).

réparation, il est nécessaire de répondre à ce traumatisme principalement d'ordre psychologique. À la différence du programme fondé sur les services, issu de l'affaire *Lubanga*, où les enfants sont traités comme les bénéficiaires indirects de l'aide à l'éducation fournie aux bénéficiaires directs, ces victimes indirectes devront être reconnues comme bénéficiaires directs du programme de réparation en faveur des anciens enfants soldats. Le préjudice que ces personnes ont subi étant selon toute probabilité principalement d'ordre psychologique, elles auront de toute manière accès aux mesures de soutien psychologique fournies dans le cadre du programme. Si ces victimes peuvent démontrer qu'elles ont aussi subi un préjudice physique ou matériel du fait de la commission des crimes, elles peuvent également avoir accès aux autres composantes du programme.

216. En tout état de cause, ces victimes seront, en règle générale, des bénéficiaires indirects de l'aide à l'éducation fournie aux bénéficiaires directs du programme.

217. Le Fonds prend note des questions posées par les parties concernant les réparations aux victimes ayant subi un préjudice transgénérationnel¹¹¹. Il renvoie à ce qui précède et précise qu'un bénéficiaire ayant subi un préjudice transgénérationnel a automatiquement droit à une réhabilitation psychologique. Ce n'est donc que si ces victimes démontrent avoir en outre subi un préjudice matériel ou physique du fait du crime commis par Bosco Ntaganda qu'elles auront accès à d'autres aspects du programme. Cette approche est conforme à ce que prévoit l'Ordonnance de réparation en matière de préjudice transgénérationnel¹¹².

g. Programme de réparation en faveur des victimes des deux attaques

218. Les activités décrites plus haut seront mises en œuvre dans le cadre d'un programme pluriannuel distinct mené en faveur des victimes des attaques par un ou plusieurs partenaires de mise en œuvre du Fonds. Actuellement, ces partenaires ne peuvent intervenir au-delà de la mise en œuvre, limitée, du projet de plan initial. Les activités requises pour s'assurer les services de ces partenaires sont abordées plus loin à la section D. Il est précisé que les mesures

¹¹¹ Points supplémentaires soulevés par la Défense, ICC-01/04-02/06-2740-Conf, par. 8 x); demande d'informations supplémentaires déposée par le Premier représentant légal, ICC-01/04-02/06-2735-Conf-Exp, par. 20 viii), et demande d'informations supplémentaires déposée par le Second Représentant légal, ICC-01/04-02/06-2737-Conf, par. 28 ii).

¹¹² Ordonnance de réparation, par. 73 et 182.

destinées aux victimes de viol ou d'esclavage sexuel et aux enfants nés d'un viol ou de l'esclavage sexuel appartenant au groupe des victimes de l'attaque et celles destinées au groupe des anciens enfants soldats sont similaires¹¹³.

6. Approche relative aux résultats 4 et 5 – mesures symboliques et satisfaction

219. Les résultats 4 et 5 sont directement liés à des mesures de réparation symboliques, notamment une aide financière symbolique, ainsi qu'à un certain nombre de mesures de satisfaction. Le résultat 4 vise à faire comprendre la gravité des crimes et du préjudice qui en a résulté aux familles et aux communautés des bénéficiaires et au-delà. Le résultat 5 est axé sur les bénéficiaires et sur leur satisfaction que le préjudice qu'ils ont subi a été reconnu. Les deux résultats sont liés à des mesures similaires, lesquelles sont examinées ensemble dans la présente section.

220. D'emblée, il convient de souligner qu'un certain nombre de mesures de satisfaction, énumérées au paragraphe 22 des Principes fondamentaux de 2005, ont déjà été prises¹¹⁴.

221. Le Fonds rappelle que la première source de satisfaction pour les victimes des crimes commis par Bosco Ntaganda est la déclaration de culpabilité telle que confirmée en appel : l'auteur a été tenu responsable. En outre, la Cour, et notamment le Bureau du Procureur, a vérifié les faits et en a fourni un compte rendu confirmé par une chambre indépendante et impartiale. De plus, l'Ordonnance de réparation, en énumérant et en précisant les préjudices subis par les bénéficiaires, peut être considérée comme une étape supplémentaire dans la délivrance d'une déclaration officielle rétablissant la dignité, la réputation et les droits des victimes et des personnes étroitement liées à celles-ci. Le Fonds, en informant les victimes qu'elles sont admissibles à recevoir des réparations, fera un pas de plus dans le sens de leur satisfaction : par cette information, le préjudice individuel des victimes sera relié au préjudice reconnu par les jugements de la CPI.

222. Sur cette base, le Fonds mènera des actions de sensibilisation et de promotion en RDC et au-delà afin de faire prendre conscience aux communautés, aux familles, aux enfants

¹¹³ Demande d'informations supplémentaires déposée par le Second Représentant légal, ICC-01/04-02/06-2737-Conf, par. 28 vii).

¹¹⁴ Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, adoptés et proclamés par l'Assemblée générale dans sa résolution 60/147 du 16 décembre 2005 ; document disponible [ici](#).

scolarisés et au grand public de la gravité des crimes et de leurs conséquences. Idéalement, cela devrait contribuer à la prévention de tels crimes à l'avenir. Le Fonds mènera également des actions de sensibilisation au crime de viol et d'esclavage sexuel et au cas des enfants nés de viols et de violences sexuelles, en vue de faire prendre conscience aux communautés de leur situation et de leurs besoins.

h. Centres communautaires et mesures symboliques similaires

1) Centres communautaires pour anciens enfants soldats

223. Le Fonds note que, comme dans l'affaire *Lubanga*, la situation des anciens enfants soldats est particulièrement précaire, car, bien que les intéressés soient maintenant adultes, ils restent profondément affectés par ce qu'ils ont vécu étant enfants. Non seulement ces victimes doivent faire face à leurs expériences sur le plan personnel et intérieur, mais à l'extérieur, elles sont soumises à une honte et à une stigmatisation considérables qui accompagnent leur statut d'anciens enfants soldats. Les réparations symboliques servent à reconnaître publiquement les crimes commis, à restaurer la dignité des victimes et à sensibiliser le public à l'impact du préjudice subi par les victimes et leurs communautés.

224. L'approche adoptée dans l'affaire *Lubanga* a consisté à permettre la réintégration et la réhabilitation des anciens enfants soldats par la prise de conscience et la reconnaissance par les communautés concernées que l'enrôlement, la conscription et l'utilisation d'enfants soldats de moins de 15 ans doivent être considérés comme un crime, qui cause un préjudice durable aux anciens enfants soldats et à leurs familles et continue par conséquent à peser sur le bien-être de leurs communautés.

225. Compte tenu du fait que la Chambre de première instance considère que les mesures symboliques doivent servir un objectif pratique¹¹⁵, le Fonds est d'avis que le programme de réparations collectives symboliques dans l'affaire *Lubanga* peut permettre d'atteindre l'objectif susmentionné.

226. La Chambre de première instance II a approuvé la proposition du Fonds de concevoir et construire des structures symboliques sous la forme de centres de commémoration qui

¹¹⁵ Ordonnance de réparation, par. 208.

accueilleront des activités symboliques interactives dans certaines communautés de victimes, et de développer des initiatives de commémoration mobiles dans un maximum de communautés de victimes, afin de favoriser la sensibilisation aux crimes et aux préjudices qui en résultent, la réintégration, la réconciliation et la commémoration¹¹⁶. Le 1^{er} novembre 2021, le Fonds, à l'issue du processus y relatif, a signé un contrat pour un programme de réparation de deux ans avec un partenaire de mise en œuvre, [EXPURGÉ]. Il estime que ce programme peut également générer des mesures de satisfaction s'agissant des préjudices supplémentaires causés aux victimes de viol et d'esclavage sexuel au sein de l'UPC/FPLC et aux enfants nés d'un viol, et s'agissant des préjudices transgénérationnels, et ce, sans coûts supplémentaires.

227. Le Fonds estime que, même si la mise en œuvre de ces mesures symboliques peut déjà être approuvée en principe, de nouvelles consultations seront nécessaires lorsque la situation en matière de sécurité le permettra en ce qui concerne toute mesure de satisfaction supplémentaire.

2) Caractère approprié de la construction d'un centre communautaire qui portera le nom de l'abbé Bwanalonga

228. Conformément aux instructions de la Chambre de première instance, le Fonds a examiné en profondeur les moyens appropriés de réparer les préjudices causés par le meurtre de l'abbé Bwanalonga. Outre un échantillon de victimes, il a consulté les autorités locales ([EXPURGÉ]) et le clergé ([EXPURGÉ]) sur cette question.

229. Il résulte de ces consultations que tous s'accordent sur l'opportunité de se souvenir tout particulièrement de l'abbé grâce à un centre accueillant des activités communautaires et portant son nom.

230. Cependant, à ce stade, l'emplacement du centre et le terrain sur lequel il pourrait être construit restent à définir. Tout d'abord, certaines des personnes consultées ont indiqué que, bien que l'abbé soit décédé à Mongbwalu, il avait été actif en divers endroits de l'Ituri, y compris à Bunia. Un nombre limité de personnes ont indiqué que le lieu le plus approprié pour la construction du centre serait Gety, dont était originaire l'abbé, tandis que d'autres ont mentionné qu'il n'avait plus de lien avec cette ville.

¹¹⁶ Chambre de première instance II, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Order approving the proposed plan of the Trust Fund for Victims in relation to symbolic collective reparation*, 21 octobre 2016, ICC-01/04-01/06-3251.

231. Le Fonds propose que, même si la mise en œuvre d'une mesure symbolique pour l'abbé pourrait déjà être approuvée en principe, de nouvelles consultations soient nécessairement menées lorsque la situation en matière de sécurité le permettra. Cela est indispensable pour s'assurer que le centre en question sera porté par la communauté concernée. À cet égard, il sera essentiel que le Fonds et le Second Représentant légal se rendent dans les communautés concernées et nouent un dialogue avec elles avant d'entamer tout type de passation de marché. Partant, le Fonds propose d'attendre l'amélioration de la situation en matière de sécurité avant de poursuivre les consultations. En l'absence d'amélioration au cours de l'année prochaine, il concentrera son intervention sur Bunia et sur toute activité de commémoration dans cette ville.

3) Opportunité d'une plaque sur le centre de santé de Sayo

232. Les consultations avec les victimes et [EXPURGÉ] ont confirmé la pertinence de la suggestion de la Chambre de première instance de poser une plaque sur le centre de santé de Sayo. Comme l'ont souligné les experts et comme l'a noté la Chambre de première instance, ce centre de santé a été reconstruit depuis l'attaque et fonctionne, bien qu'à capacité limitée. De plus, pour l'instant, une grande partie de la population de Sayo a fui la localité.

233. Ainsi, le Fonds propose de superviser l'érection sur ou devant le centre d'une plaque/d'un petit monument qui en commémorerait la destruction et soulignerait qu'il est protégé par le droit international et que l'auteur du crime en question a été puni.

234. Cette mesure sera mise en œuvre, sous réserve de la limitation suivante : pour le moment, Sayo est totalement inaccessible en raison du conflit en cours.

235. L'érection d'une plaque sera donc organisée en temps utile, si la situation en matière de sécurité évolue, et seulement après consultation directe de la communauté de Sayo et du centre de santé pour vérifier qu'elle ne sera pas source de tensions supplémentaires autour du centre de santé ou de la communauté de Sayo. Son éventuel dévoilement devrait avoir lieu dans le cadre d'une cérémonie dont les modalités seraient déterminées avec les communautés de victimes.

236. Toute mesure supplémentaire, telle que celles proposées par les victimes lors de consultations, sera envisagée lorsque la situation en matière de sécurité permettra de mener des consultations véritables à ce sujet et d'évaluer l'état du centre de santé de Sayo.

i. Victimes de viols et de violences sexuelles et enfants nés de viols et de violences sexuelles

237. Le Fonds prévoit des mesures spécifiques en faveur des victimes de viols et de violences sexuelles et de leurs enfants nés de viols et de violences sexuelles.

238. Premièrement, les victimes directes de viols et de violences sexuelles et les enfants nés de viols et de violences sexuelles recevront chacun, en reconnaissance du préjudice subi, une somme [EXPURGÉ]. Ce montant sera versé par le partenaire de mise en œuvre du programme de réhabilitation à toutes ces victimes, qu'elles vivent dans ou hors de la province de l'Ituri. Le décaissement devrait dans l'idéal avoir lieu au moment de l'admission des bénéficiaires dans le programme ou à tout moment ultérieur, selon le cas.

239. Deuxièmement, le Fonds, en coopération avec le partenaire de mise en œuvre, collaborera avec les autorités locales pour recommander la délivrance de cartes d'identité et d'autres documents légaux pour les enfants nés d'un viol afin de les réintégrer dans la société. Une fois cette mesure en place, les partenaires de mise en œuvre s'assureront que les documents sont délivrés aux bénéficiaires.

240. Troisièmement, le Fonds engagera dès que possible en 2022 un expert en violences sexuelles en tant que consultant pour renforcer les capacités des experts (par exemple des psychologues) travaillant à Bunia pour les partenaires de mise en œuvre et d'autres parties prenantes. Il entend limiter strictement les conséquences budgétaires du recrutement d'un tel expert, étant donné que le consultant sera payé pour des services et résultats spécifiques, et non pour le temps passé à travailler avec le Fonds. Dans le même temps, le Fonds prendra des mesures pour faire en sorte que les membres de la famille immédiate des victimes de viols et de violences sexuelles et les travailleurs de la santé communautaire intervenant auprès de celles-ci bénéficient d'une formation continue à la sensibilité aux questions de genre et aux normes et principes éthiques.

j. Personnes disparues

241. Le Fonds observe que de nombreuses victimes n'ont pas pu tourner la page en raison du sort inconnu de leurs proches, notamment des anciens enfants soldats et des victimes des attaques qui ont disparu. Connaître le sort des proches est un élément essentiel des mesures de satisfaction. Comme la recherche de personnes spécifiques n'entre dans le cadre des activités d'aucune organisation en RDC ou en Ituri, le Fonds a proposé qu'un consultant soit engagé (par lui ou par le partenaire de mise en œuvre). Cette personne s'appuiera sur les informations

disponibles en Ituri et conduira des enquêtes et des recherches pour localiser et identifier les anciens enfants soldats disparus spécifiquement désignés (morts ou vivants) ou d'autres personnes disparues depuis les deux attaques. Il reste à savoir si cela aboutira au résultat escompté.

242. Étant donné que le processus d'identification de nouveaux bénéficiaires potentiels se poursuivra, même pour les anciens enfants soldats, et que la situation actuelle en matière de sécurité ne permet pas la libre circulation en Ituri, le recrutement d'un consultant n'aura probablement pas lieu avant 2023 et ne se fera que lorsque la situation en matière de sécurité le permettra et que la constitution d'éventuels dossiers d'anciens enfants soldats ou de victimes des attaques disparues sera apparemment achevée.

243. À ce stade du processus, le Fonds n'est pas en mesure de préciser les conséquences budgétaires attachées au recrutement de tels consultants¹¹⁷. Les représentants légaux communs seront toutefois informés du recrutement de ce consultant et participeront à la définition de son mandat ou de ses activités.

k. Excuses

244. La Chambre de première instance a souligné que Bosco Ntaganda pouvait également présenter volontairement, à titre de mesure de satisfaction, des excuses à des victimes individuelles ou à des groupes de victimes, publiquement ou confidentiellement. Elle a également précisé que les victimes devaient d'abord être consultées afin de déterminer si des excuses seraient bienvenues et appropriées en l'espèce.

245. Le Fonds a consulté un échantillon limité de victimes des attaques. Le Premier Représentant légal a indiqué que certaines victimes considèrent que les excuses sont appropriées en l'espèce.

246. Après de nouvelles consultations avec les victimes lorsque la situation en matière de sécurité le permettra, le Fonds propose d'entrer en contact avec Bosco Ntaganda afin de déterminer s'il envisagerait de présenter volontairement des excuses et quelle en serait la forme. Les excuses ne pouvant être imposées aux victimes, le Fonds veillera à ce qu'elles soient présentées dans un cadre respectueux des différents courants d'opinion parmi celles-ci.

¹¹⁷ Demande d'informations supplémentaires déposée par le Second Représentant légal, ICC-01/04-02/06-2737-Conf, par. 28 iii).

D. Autres activités connexes du Fonds

1. Veiller à ce que les partenaires de mise en œuvre soient en place et en mesure de mener les activités

247. La proposition du Fonds, telle qu'exposée ci-dessus, est d'utiliser le programme *Lubanga* pour les besoins des anciens enfants soldats. À cet égard, le Fonds considère que les mesures suivantes devront être prises :

- a. Une fois cette approche approuvée par la Chambre de première instance, il pourrait être envisagé avec les parties aux deux affaires de fusionner également la phase de mise en œuvre du programme découlant de l'affaire *Lubanga* avec celle du programme découlant de l'affaire *Ntaganda*, c'est-à-dire de créer une phase de mise en œuvre commune aux deux affaires. Il faudrait à tout le moins aligner les dates limites de présentation des rapports sur l'état d'avancement de la mise en œuvre dans les deux affaires, de préférence au dernier jour ouvrable des mois de février, mai, août et novembre de chaque année civile pour permettre au Fonds de prendre en compte les rapports trimestriels des partenaires de mise en œuvre ;
- b. Le Fonds devra examiner avec le partenaire de mise en œuvre du programme découlant de l'affaire *Lubanga* comment aménager au mieux les modifications requises par ce projet de plan. Étant donné que l'approbation du projet de plan ne peut intervenir qu'une fois la deuxième année de mise en œuvre commencée, celle-ci débutant le 15 juin 2022 (la première année ayant été prolongée sans coût supplémentaire pour la période allant du 15 mars au 15 juin 2022), certaines modifications pourraient n'être effectuées qu'à partir de la troisième année de mise en œuvre ;

Le Fonds devra, en concertation avec l'Unité des achats et le Bureau des affaires juridiques du Greffe, déterminer si leur participation est nécessaire et, le cas échéant, décider de la manière de traiter toute nouvelle exigence du programme actuel. Si nécessaire, il faudra lancer un appel d'offres à prestataire unique, un processus qui devrait prendre jusqu'à neuf mois.

248. Après approbation du projet de plan, le Fonds entamera le recrutement d'un consultant en matière de violences sexuelles et sexistes au moyen d'une procédure conduite par la Section des ressources humaines de la CPI. Ce poste sera annoncé publiquement et un tel processus

aboutit généralement en trois à six mois. Le champ d'action et l'intervention attendue du consultant recruté par le Fonds feront l'objet de discussions avec les représentants légaux communs si ceux-ci le souhaitent¹¹⁸, mais seront en tout état de cause axés sur la formation des acteurs participant à la mise en œuvre des réparations, sur l'analyse à l'échelle globale et individuelle, de la situation des victimes de violences sexuelles et sexistes, et sur la proposition de mesures visant à répondre au mieux à leur situation. La procédure de passation de marché pour le(s) partenaire(s) de mise en œuvre du programme de réparation en faveur des victimes des deux attaques a commencé. Le Fonds a lancé un appel à manifestation d'intérêt à l'intention d'organisations, en vue de la mise en œuvre des réparations collectives individualisées dans le cadre du programme en faveur des victimes des deux attaques. Il s'agit de la première étape du processus de passation de marché et la publication de l'appel à ce stade permet d'évaluer l'admissibilité des organisations intéressées et de celles qui souhaitent interagir avec la Cour et le Fonds, outre celles déjà consultées par ce dernier. Au total, 26 organisations ont répondu à l'appel à manifestation d'intérêt. Lorsque la Chambre de première instance donnera son accord, le Fonds sera déjà en mesure de commencer à préparer le cahier des charges pour ce programme. Compte tenu du nombre d'étapes et de parties prenantes qui interviennent dans un tel processus de passation de marché (voir l'annexe 2) et vu en outre la valeur élevée de ce programme, on peut s'attendre à ce que le processus prenne environ une année civile et se conclue par la signature du contrat à la fin du premier semestre 2023.

249. Par la suite, le ou les partenaires de mise en œuvre devront être opérationnels et se concentrer sur le recueil d'informations auprès des bénéficiaires potentiels, comme indiqué ci-dessous dans la partie VII (Mécanisme d'admissibilité). Une fois déclarés admissibles par le Fonds, les bénéficiaires potentiels peuvent directement participer au programme dès que possible, c'est-à-dire d'ici la mi/fin 2023 vraisemblablement.

2. Intégration du projet de plan initial

250. Comme indiqué ci-dessus, le Fonds mène actuellement, dans le cadre du projet de plan initial, des activités de réparation au profit des victimes prioritaires ayant des besoins urgents, et ce, au moyen de deux projets d'assistance existants.

¹¹⁸ Demande d'informations supplémentaires déposée par le Premier Représentant légal, ICC-01/04-02/06-2735-Conf-Exp, par. 22 i). Voir le présent document, par. 70, 211 à 213 et 240.

251. Ces projets se poursuivront et les bénéficiaires seront inclus dans le projet de plan initial et recevront des réparations jusqu'à leur admission dans le programme correspondant, c'est-à-dire le programme de réparation en faveur des anciens enfants soldats ou le programme de réparation en faveur des victimes des deux attaques. Pour ces dernières, cela signifie qu'elles ne pourront pas être incluses dans le programme global avant 2023, d'où la nécessité d'aller à la rencontre d'un nombre considérable de victimes prioritaires des attaques ayant un besoin urgent d'aide en attendant que le programme destiné aux victimes des deux attaques démarre pleinement.

252. Pour les premiers, il faudra déterminer, en consultation avec les victimes et les représentants légaux communs, et en particulier avec le partenaire de mise en œuvre, dans quelle mesure le projet de plan initial devrait se poursuivre parallèlement au programme principal, étant donné qu'un certain temps (limité) pourrait être nécessaire pour renforcer la composante « violences sexuelles et sexistes » du programme principal. Cependant, la préférence pourrait être donnée, dès l'approbation du projet de plan de mise en œuvre, à la détermination de l'admissibilité de toutes les victimes participantes de l'affaire *Ntaganda* et à la préparation de leur admission dans le programme destiné aux anciens enfants soldats. Il ne serait alors plus requis de procéder à une détermination supplémentaire des besoins urgents.

253. Lors de la procédure d'admission menée par le partenaire de mise en œuvre compétent pour chacun des deux programmes, il sera procédé à l'évaluation de la situation de chaque victime individuelle ayant bénéficié du projet de plan initial. Cette évaluation servira à déterminer s'il a déjà été répondu aux préjudices subis par les bénéficiaires, et comment. À l'issue de cette évaluation, le partenaire concerné informera les bénéficiaires du type de services que ceux-ci seront en droit de recevoir dans le cadre du programme de réparation considéré.

254. Une fois le projet de plan de mise en œuvre approuvé, le Fonds se propose d'aligner la présentation à la Chambre de première instance des rapports concernant le projet de plan initial sur le calendrier de présentation des rapports retenu pour le projet de plan de mise en œuvre, de sorte qu'il ne soit adressé de préférence qu'un seul document, et ce, le dernier jour des mois de février, mai, août et novembre de chaque année civile.

3. Stratégie de sensibilisation et d'atténuation des risques

255. Le Fonds, en collaboration avec le bureau de pays, a travaillé sur une première stratégie de sensibilisation, en particulier liée au projet de plan initial, partagée avec le représentant légal des victimes pour commentaires.

256. Elle sera constamment modifiée en fonction des différents jalons pertinents en matière de sensibilisation, entre autres :

- a. le caractère définitif de l'Ordonnance de réparation ;
- b. l'approbation du projet de plan de mise en œuvre ;
- c. la fusion du programme issu de l'affaire *Lubanga* dans le programme de réparation en faveur des anciens enfants soldats ;
- d. le lancement du programme de réparation en faveur des victimes des attaques.

257. La stratégie de sensibilisation visera à faire connaître à la population, d'une part, les critères d'admission et le contenu du programme de réparation et, d'autre part, la situation des victimes des crimes, en particulier les victimes de violences sexuelles et sexistes et les enfants nés d'un viol.

258. Comme indiqué ci-dessous dans la partie VII, la sensibilisation sera également essentielle pour identifier les bénéficiaires potentiels. Compte tenu de la situation très instable en matière de sécurité dans la région, le Fonds surveille les risques associés à la conduite d'activités de sensibilisation et prendra les mesures d'atténuation appropriées avant et pendant la campagne.

259. Le Fonds continuera à partager avec les représentants légaux communs les principaux points de communication, et il est reconnaissant pour le soutien continu du bureau de pays.

4. Gestion, suivi et évaluation de programme

260. Les activités du Fonds s'agissant de la gestion, du suivi et de l'évaluation de programme sont présentées dans la partie III du présent document. Dans la partie VII ci-dessous, consacrée aux critères d'admissibilité, le Fonds expose également son besoin d'une base de données permettant de suivre les progrès réalisés par chaque bénéficiaire.

261. Les enseignements tirés de l'affaire *Lubanga* sont que le personnel du programme du Fonds est étroitement associé à toutes les questions qui se posent relativement à la mise en œuvre, y compris les plaintes des bénéficiaires et la gestion au jour le jour des risques liés à la mise en œuvre du programme, en particulier en ce qui concerne la désinformation. Ces risques sont atténués par la mobilisation du Fonds, par un système de plaintes mis en place par le

partenaire de mise en œuvre avec l'aide du Fonds et par une solide stratégie de sensibilisation en collaboration avec le bureau de pays et le(s) partenaire(s) de mise en œuvre.

262. Outre le suivi régulier des performances et l'établissement de rapports, le Fonds réalisera en 2022 une étude de base pour le programme de réparation en faveur des anciens enfants soldats afin de noter et de documenter la situation actuelle des victimes. Cette étude servira de référence pour mesurer les résultats de la mise en œuvre du programme, et ainsi recenser tout besoin d'ajustement de la planification, de la portée et du type d'activités. Au cours de l'année écoulée, le Fonds a fait appel à cette fin à des évaluateurs indépendants, qui pourraient également étendre leur travail à la situation des victimes des attaques avant le début du programme.

263. Le Fonds prévoit de commander après 3 à 5 ans de mise en œuvre du programme une évaluation indépendante de l'effet de celui-ci.

E. Montant fixé au titre de la responsabilité, financement et durée de la mise en œuvre

264. Le montant de la réparation mise à la charge du responsable est de 30 millions de dollars des États-Unis et comprend les coûts directs et indirects de la mise en œuvre¹¹⁹. La Chambre de première instance a laissé à la discrétion du Fonds la répartition de ce montant entre les coûts engendrés par les différents programmes. Cette décision fait actuellement l'objet d'un appel.

265. Le Fonds considère qu'il n'est pas tenu d'affecter strictement certaines sommes aux différents groupes de victimes en particulier parce que le nombre total de ces dernières ne peut être que supposé au stade actuel. Par conséquent, les affectations peuvent changer, à condition de rester dans les limites du montant total de la responsabilité. Cela est conforme à la jurisprudence de la Cour sur cette question¹²⁰. Par ailleurs, il n'est possible de procéder à cette répartition qu'à partir du moment où le Fonds dispose des fonds pour compléter le paiement des réparations ordonnées. Le Fonds a toutefois examiné la question de la répartition des ressources en partant du principe qu'elle disposera de l'intégralité des fonds. Ce qui suit reflète ce principe.

¹¹⁹ Ordonnance de réparation, par. 247.

¹²⁰ *Le Procureur c. Ahmad Af Faqi Al Mahdi*, Chambre de première instance VIII, Ordonnance de réparation, ICC-01/12-01/15-236-tFRA, par. 139.

266. Le montant des réparations à la charge de Thomas Lubanga, tel que fixé par la Chambre de première instance, est un indicateur officiel du changement dans les affectations, compte tenu de la proposition de fusion du programme découlant de l'affaire *Lubanga* et du programme en faveur des anciens enfants soldats. La Chambre de première instance saisie de l'affaire *Lubanga* a jugé que les anciens enfants soldats devraient, dans le meilleur des cas, bénéficier de 10 millions de dollars des États-Unis de dépenses directes comme conséquence des crimes commis par Thomas Lubanga. Compte tenu des coûts indirects de ce programme et des dépenses supplémentaires au bénéfice des enfants soldats/des victimes de violences sexuelles et sexistes, et plus spécifiquement les victimes de viol ou d'esclavage sexuel et les enfants nés d'un viol ou de l'esclavage sexuel (indemnisation individuelle, consultant sur les violences sexuelles et sexistes et le genre, etc.), le montant total dont les anciens enfants soldats peuvent bénéficier (y compris pour les mesures symboliques et de satisfaction) est donc de 12 727 000 dollars des États-Unis, si le Fonds reçoit les contributions volontaires correspondantes pour compléter ce montant.

267. Le Fonds prend note de la question de la Défense concernant la durée de la mise en œuvre¹²¹, et de la question du Second Représentant légal portant sur la répartition des fonds entre les diverses mesures de réparation proposées¹²², sur la manière dont le Fonds entend décaisser les fonds compte tenu de la fusion envisagée des affaires *Lubanga* et *Ntaganda*¹²³, et sur la répartition des fonds entre les deux affaires et la raison pour laquelle le montant de 12 727 000 dollars des États-Unis est déduit de la responsabilité de Bosco Ntaganda¹²⁴.

268. Par conséquent, voici des explications supplémentaires sur ces questions financières : puisque toutes les victimes dans l'affaire *Lubanga* sont également des victimes dans l'affaire *Ntaganda*, et puisque le Fonds ne peut pas verser des réparations deux fois au même groupe de victimes à raison de la commission des mêmes crimes (quand bien même Thomas Lubanga et Bosco Ntaganda sont solidairement responsables), le Fonds allouerait un maximum de 10 millions de dollars des États-Unis aux coûts directs de réparation du préjudice causé par

¹²¹ Points supplémentaires soulevés par la Défense, ICC-01/04-02/06-2740-Conf, par. 8 ii).

¹²² Demande d'informations supplémentaires déposée par le Second Représentant légal, ICC-01/04-02/03-2737-Conf, par. 28 xvii).

¹²³ Demande d'informations supplémentaires déposée par le Second Représentant légal, ICC-01/04-02/03-2737-Conf, par. 28 xiv).

¹²⁴ Demande d'informations supplémentaires déposée par le Second Représentant légal, ICC-01/04-02/03-2737-Conf, par. 28 xv).

Bosco Ntaganda, conjointement avec Thomas Lubanga, pour le groupe des anciens enfants soldats (puisque'il s'agit du montant dont est redevable Thomas Lubanga au titre de sa responsabilité).

269. Les partenaires de mise en œuvre auront des coûts indirects supplémentaires pour gérer le programme, le superviser et l'évaluer. En application de ses propres directives budgétaires, le Fonds budgétise 15 % de plus pour les coûts indirects et 3 % de plus pour la supervision et l'évaluation, soit un supplément de 1,21 million de dollars des États-Unis.

270. De plus, le Fonds a l'intention de mettre en place des mesures spécifiques supplémentaires pour reconnaître le préjudice subi par les victimes de viol et d'esclavage sexuel et le préjudice subi par les enfants nés d'un viol ou de l'esclavage sexuel. Cette composante requerrait un supplément de près de 1 million de dollars des États-Unis.

271. Cela porte le montant total de la somme allouée aux anciens enfants soldats à 12 727 000 dollars des États-Unis. Il s'agit du montant maximal requis pour les anciens enfants soldats en donnant plein effet à l'Ordonnance de réparation rendue dans l'affaire *Lubanga*. Le reste du montant de la responsabilité sera alloué aux réparations en faveur des victimes des attaques.

272. Le Fonds note que le programme de réparation en faveur des anciens enfants soldats peut paraître coûteux, puisque les dommages physiques et psychologiques subis par les quelque 3 000 anciens enfants soldats sont souvent très graves et nécessitent des traitements coûteux, les traumatismes (y compris les traumatismes physiques divers et répétés dus au fait d'avoir été utilisés pour participer activement à des hostilités) leur ayant été infligés sur une longue période. Comme exposé plus haut, les mesures socioéconomiques devraient, dans la mesure du possible, être similaires pour toutes les victimes de Bosco Ntaganda. Le Fonds estime qu'il peut apporter des mesures de réhabilitation et des mesures symboliques et de satisfaction aux bénéficiaires victimes des attaques dont le nombre est actuellement estimé à 7 500 (et aux 14 000 victimes au minimum nécessitant surtout un soutien psychologique, comme expliqué dans la partie V) pour un montant de 17 272 000 dollars des États-Unis.

273. Ce montant comprend une estimation des réparations financières symboliques pour les victimes de viol ou d'esclavage sexuel et les enfants nés d'un viol ou de l'esclavage sexuel [EXPURGÉ], une somme forfaitaire à la place d'une réhabilitation socioéconomique pour [EXPURGÉ] bénéficiaires vivant hors de la province de l'Ituri [EXPURGÉ], et une somme d'argent réservée aux mesures symboliques et de satisfaction [EXPURGÉ]. Le volet le plus

coûteux de ce programme est sans doute la partie réhabilitation socioéconomique, laquelle serait dans l'idéal semblable à celle du programme découlant de l'affaire *Lubanga*.

274. Les coûts indirects inclus représentent 15 % de la somme requise pour les dépenses directes relatives aux différentes formes de réparations en faveur des victimes des attaques.

275. Bien entendu, ces chiffres ne sont que des hypothèses qui permettent au Fonds d'élaborer le présent projet de plan de mise en œuvre. En définitive, la répartition dépendra des décisions que prendra le Conseil de direction en vue de compléter les réparations, décisions elles-mêmes subordonnées aux recettes issues des contributions volontaires et des dons, également prises en considération aux fins d'investissement dans d'autres activités de réparation et d'assistance.

276. Les décisions que prendra le Conseil de direction de compléter le financement des deux programmes seront dictées par divers facteurs, comme le nombre concret de victimes dans les deux programmes et les coûts des soins physiques et psychologiques spécifiques. À cet égard, plusieurs scénarios de financement sont envisageables. Les sommes mentionnées plus haut pour les deux programmes sont données à titre indicatif, par rapport au montant de la responsabilité retenu dans l'affaire *Lubanga*. Le Fonds devra, au moment de renouveler le contrat annuel des partenaires de mise en œuvre, évaluer la situation concrète des deux groupes de victimes, leur nombre et les dépenses y afférentes. En fin de compte, cela pourrait conduire le Fonds à choisir une autre répartition des fonds entre les deux programmes. À cet égard, il est important de souligner que le Fonds n'est pas tenu de compléter intégralement le montant de la responsabilité fixé par les chambres de première instance et que, dans l'affaire *Ntaganda* en particulier, la Chambre de première instance ne s'est pas prononcée sur la responsabilité de Bosco Ntaganda pour chacun des deux groupes de victimes mais a rendu une seule décision pour toutes les victimes de celui-ci.

277. Le Fonds et les partenaires de mise en œuvre devront suivre de près les services fournis aux bénéficiaires, ainsi que le nombre de bénéficiaires, afin d'offrir autant que faire se peut à toutes les victimes dans cette affaire des possibilités de réhabilitation similaires et des mesures similaires.

278. Le Fonds rappelle qu'il a déjà complété la moitié du montant de la réparation mise à la charge de Thomas Lubanga, lequel sera utilisé pour le programme de réparation en faveur des anciens enfants soldats. Les compléments et les contributions affectées à l'affaire *Ntaganda* peuvent être utilisés au profit des deux groupes de victimes, en particulier pour réparer le

préjudice spécifique subi par les victimes de viol ou d'esclavage sexuel, par les enfants nés d'un viol ou de l'esclavage sexuel et par les victimes de préjudice transgénérationnel. Cependant, étant donné que beaucoup plus de fonds sont déjà disponibles pour les anciens enfants soldats, il faut garder à l'esprit qu'il est important de s'occuper sans tarder des victimes des attaques.

279. Le Fonds considère qu'il existe toute une série de scénarios possibles de recettes annuelles qui éclairent la portée et la forme possibles des prolongations de programme annuelles. En conséquence, les programmes de réparation devront être flexibles quant aux services qu'ils peuvent fournir. Il faudra vraisemblablement établir une priorité entre les victimes, en particulier dans le programme de réparation en faveur des victimes des deux attaques. À cet égard, le Fonds considère que les conclusions de la Chambre de première instance relatives aux victimes prioritaires le guideront dans la mise en œuvre des réparations, en particulier au début du programme de réparation en faveur des victimes des deux attaques.

280. Un aperçu des scénarios possibles de financement du programme fin décembre 2021 est donné ci-dessous, avec un projet de calendrier de mise en œuvre du programme (exposé à la fin du présent projet de plan de mise en œuvre) ; ces scénarios reposent sur l'hypothèse que le Fonds pourra compléter la totalité des 30 millions de dollars des États-Unis pour les deux affaires *Ntaganda* et *Lubanga*, et que les fonds seront répartis entre les deux programmes selon la description faite plus haut. Il convient de relever que le complément disponible (au 31 décembre 2021¹²⁵) est déjà déduit des « besoins de financement » et que ceux-ci sont donc très faibles pour 2021 et 2022.

281. Les scénarios de financement pourraient faire l'objet d'une nouvelle révision à l'occasion de la troisième version de ce projet de plan, pour laquelle le Fonds pourrait bénéficier de l'éclairage apporté par les discussions en cours avec son groupe actuel de donateurs et des services de conseil en matière de possibilités de développement de ressources supplémentaires.

¹²⁵ Depuis, 275 000 euros supplémentaires ont été affectés à l'affaire *Lubanga*.

Scénario 1

	Coûts totaux	Complément – Déc. 2021 (USD, habituellement en euros)	Mars 2021 à mars 2022	Mars 2022 à mars 2023	Mars 2023 à mars 2024	Mars 2024 à mars 2025	Mars 2025 à mars 2026	Mars 2026 à mars 2027	Mars 2027 à mars 2028	Mars 2028 à mars 2029
Coûts - Anciens enfants soldats	12 727 000	4 977 362	2 495 000	3 195 000	2 737 000	2 450 000	1 850 000			
Besoins de financement - Anciens enfants soldats			0	712 638	2 737 000	2 450 000	1 850 000			
Coûts - Victimes des attaques	17 273 000	1 751 998	150 000	200 000	3 500 000	4 000 000	4 000 000	3 000 000	2 000 000	423 000
Coûts totaux	30 000 000									
Besoins de financement - Victimes des attaques			0	0	2 098 002	4 000 000	4 000 000	3 000 000	2 000 000	423 000
Total - Besoins de financement			0	712 638	4 835 002	6 450 000	5 850 000	3 000 000	2 000 000	423 000

Scénario 2

	Coûts totaux	Complément - Déc. 2021 (USD, habituellement en euros)	Mars 2021 à mars 2022	Mars 2022 à mars 2023	Mars 2023 à mars 2024	Mars 2024 à mars 2025	Mars 2025 à mars 2026	Mars 2026 à mars 2027	Mars 2027 à mars 2028	Mars 2028 à mars 2029	Mars 2029 à mars 2030	Mars 2030 à mars 2031	Mars 2031 à mars 2032
Coûts - Anciens enfants soldats	12 727 000	4 977 362	2 195 000	2 595 000	2 300 000	2 077 000	1 850 000	950 000	760 000				
Besoins de financement - Anciens enfants soldats			0	0	2 112 638	2 077 000	1 850 000	950 000	760 000				
Coûts - Victimes des attaques	17 273 000	1 751 998	150 000	200 000	1 500 000	2 000 000	2 000 000	2 000 000	2 000 000	2 000 000	2 000 000	2 000 000	1 423 000
Coûts totaux	30 000 000												
Besoins de financement - Victimes des attaques			0	0	0	2 000 000	2 000 000	2 000 000	2 000 000	2 000 000	2 000 000	2 000 000	1 423 000
Total - Besoins de financement			0	0	2 112 638	4 077 000	3 850 000	2 950 000	2 760 000	2 000 000	2 000 000	2 000 000	1 423 000

282. Le Fonds estime que, comme exposé dans le scénario 2 prévu pour une plus longue durée, la collecte de 4 millions de dollars des États-Unis pour 2024 pour les seules affaires *Ntaganda/Lubanga* constitue un véritable défi, compte tenu en particulier des besoins dans les autres procédures de réparation, par exemple dans l'affaire *Ongwen*. Cependant, il reste déterminé à faire tout son possible pour atteindre cet objectif d'ici mars 2024, afin d'apporter des réparations adéquates et équitables aux deux groupes de victimes. Comme indiqué plus haut, dans la partie consacrée aux risques, si ces objectifs de financement se révélaient irréalisables, cela aurait une incidence sur le nombre de victimes qui pourraient bénéficier de services socioéconomiques comparables à ceux que reçoivent les bénéficiaires actuels. À

défaut, s'il était nécessaire de fournir des réparations au même nombre voire à un nombre plus élevé de victimes, il serait nécessaire d'adapter en particulier la portée des mesures socioéconomiques disponibles et d'en réduire les coûts globaux.

283. Les estimations exposées plus haut montrent déjà que la durée de la collecte de fonds destinés à compléter intégralement la somme devant être versée au titre de la responsabilité retenue dans l'affaire *Lubanga* sera certainement plus longue que la durée contractuelle prévue actuellement pour le programme de réparation en faveur des anciens enfants soldats. Des adaptations, notamment du contrat avec le partenaire de mise en œuvre, seront donc peut-être nécessaires en fonction de l'évolution des circonstances. Quant au contrat de prestation de services avec le ou les partenaires de mise en œuvre du programme de réparation en faveur des victimes des deux attaques, le Fonds devra prévoir une souplesse suffisante relativement à la durée et aux montants des prolongations annuelles pour répondre aux incertitudes concernant le nombre de victimes et le financement.

F. Plan de travail

284. Le projet de plan de travail est conçu comme un instrument adaptable et flexible permettant au Fonds de vérifier que les étapes du programme sont poursuivies et réalisées conformément au cadre logique et aux activités supplémentaires susmentionnées, ainsi qu'aux activités liées au processus d'admission. Le plan de travail est joint en annexe au présent projet de plan de mise en œuvre. La date d'approbation probable du projet de plan de mise en œuvre est reportée au 1^{er} juillet 2022. Une fois approuvé, le plan nécessitera des ajustements supplémentaires.

285. Le plan porte sur les deux programmes : celui relatif aux anciens enfants soldats et celui relatif aux victimes des deux attaques.

286. Bien que le programme *Lubanga* soit en cours d'exécution et qu'il ait buté sur de premiers obstacles ces derniers mois, en changer pour le programme de réparation en faveur des anciens enfants soldats nécessitera des ajustements supplémentaires qu'il faudra effectuer avec le partenaire de mise en œuvre, dans le respect du cadre applicable aux achats et du contrat. Au plus tard au début de la troisième année de mise en œuvre, tous les ajustements nécessaires auront été faits. Cinq aspects, surtout, seront différents du cahier des charges retenu dans le programme découlant de l'affaire *Lubanga* : le rôle du partenaire dans l'identification des nouveaux bénéficiaires, des victimes de viol ou d'esclavage sexuel et des enfants nés d'un viol ou de l'esclavage sexuel ; la fourniture de réparations symboliques et de mesures de

satisfaction à ces victimes ; la réhabilitation des enfants nés d'un viol ou de l'esclavage sexuel ; l'accent mis sur le préjudice transgénérationnel ; et le versement d'une somme forfaitaire aux victimes résidant hors de l'Ituri. En particulier, les aspects se rapportant au versement d'argent ne peuvent être mis en œuvre qu'à partir de la troisième année de mise en œuvre, puisque le projet de plan de mise en œuvre sera probablement approuvé après le début de la deuxième année de mise en œuvre.

287. Un autre aspect se rapportant au programme de réparation en faveur des anciens enfants soldats concerne le processus d'admissibilité, étant donné que les représentants légaux dans l'affaire *Lubanga* ont déjà identifié un nombre élevé de victimes supplémentaires. Par conséquent, avant que le partenaire de mise en œuvre doive procéder à une identification supplémentaire, ces victimes devront faire l'objet d'une vérification et être orientées vers le programme.

288. S'agissant du programme en faveur des victimes des deux attaques, le Fonds considère qu'en raison de la complexité du processus de passation des marchés due à la valeur élevée du contrat, la conclusion du contrat avec le partenaire de mise en œuvre et/ou le consortium chargé de mettre en œuvre ce programme interviendra environ une année après l'approbation du projet de plan. Ensuite, le partenaire aura besoin de 3 à 5 mois pour établir les structures organisationnelles pertinentes, conclure des accords avec des partenaires, etc. Ce n'est qu'après que pourront débiter :

- a. L'admission des victimes déjà déclarées admissibles ;
- b. le processus d'identification de nouveaux bénéficiaires ;
- c. les entretiens destinés à recueillir des informations supplémentaires auprès des victimes des attaques ayant la qualité de participant qui n'ont pas passé l'évaluation préliminaire réalisée en 2020 et début 2021 par la Section de la participation.

289. Partant, seul un nombre limité de victimes bénéficiera du programme dès 2023 ; ce programme ne devrait pas atteindre sa vitesse de croisière avant le deuxième trimestre 2024.

290. Le tableau ci-joint contient de nombreuses précisions ; la plupart d'entre elles n'ont qu'une valeur indicative, donnant des orientations supplémentaires pour les différentes étapes du programme. Compte tenu des incertitudes existantes, il est essentiel pour les deux programmes que l'admission des bénéficiaires et la fourniture de services de réhabilitation soient continues pendant toute la durée des programmes.

291. Comme exposé dans le présent document, s'agissant des mesures symboliques se rapportant au programme de réparation en faveur des victimes des deux attaques, il sera primordial de faire participer les communautés concernées, les victimes et les organisations de la société civile. Un tel processus ne pourra avoir lieu qu'après qu'un nombre considérable de bénéficiaires aura été déclaré admissible et une fois que la situation sur le plan de la sécurité sur le territoire de Djugu permettra de procéder à ces consultations.

292. Le Fonds organisera des évaluations indépendantes des deux programmes sur la base des cadres logiques développés dans le cadre du présent projet de plan de mise en œuvre.

VII. MÉCANISME D'ADMISSIBILITÉ

293. Dans l'Ordonnance de réparation, la Chambre de première instance a enjoint au Fonds « de faire figurer dans son projet de plan de mise en œuvre le détail de la façon dont il se propose de procéder sur le plan administratif à l'évaluation de l'admissibilité, sur la base des critères fixés par la Chambre dans la présente ordonnance. Le Fonds veillera à ce que ses propositions garantissent un processus équitable, efficace et rapide, compte tenu de la capacité du Greffe à l'assister dans cette tâche¹²⁶ ».

294. En exécution de l'Ordonnance de réparation, le Fonds a déposé, le 8 juin 2021, un projet de plan initial pour les victimes ayant les besoins les plus urgents assorti d'une proposition de mécanisme d'admissibilité¹²⁷. Le projet de plan initial a été partiellement approuvé par la Chambre de première instance dans la Décision du 23 juillet 2021¹²⁸, mais celle-ci a enjoint au Fonds de « [TRADUCTION] présenter une proposition subsidiaire d'évaluation de l'admissibilité et de sélection *d'urgence* des victimes remplissant les conditions pour bénéficier du projet de plan initial, en prenant pleinement en compte des instructions contenues dans l'Ordonnance de réparation et des indications supplémentaires données dans la présente Décision¹²⁹ ». L'injonction de la Chambre de première instance ne concernait que l'évaluation de l'admissibilité et la sélection d'urgence des personnes pouvant prétendre aux mesures proposées dans le **projet de plan initial**. Dans son premier rapport sur la mise en œuvre du projet de plan initial présenté le 23 septembre 2021¹³⁰, le Fonds a formulé des observations limitées en ce qui concerne le modèle d'évaluation de l'admissibilité proposé aux fins du projet de plan initial uniquement, qui ont été approuvées par la Chambre de première instance¹³¹. Les

¹²⁶ Ordonnance de réparation, 8 mars 2021, [ICC-01/04-02/06-2659-tFRA](#), par. 253.

¹²⁷ *Report on Trust Fund's Preparation for Draft Implementation Plan*, 8 juin 2021, [ICC-01/04-02/06-2676-Conf.](#)

¹²⁸ Décision du 23 juillet 2021, [ICC-01/04-02-06-2696](#).

¹²⁹ Décision du 23 juillet 2021, [ICC-01/04-02-06-2696](#), par. 38.

¹³⁰ *Trust Fund first progress report on the implementation of the Initial Draft Implementation Plan and Notification of Board of Director's decision pursuant to regulation 56 of the Regulations of the Trust Fund*, [ICC-01/04-02/06-2710-Conf](#) (« [le Premier Rapport sur le projet de plan initial](#) »).

¹³¹ Premier Rapport sur le projet de plan initial, [ICC-01/04-02/06-2710-Conf](#), par. 39 à 54 ; *Decision on the TFFV's First Progress Report on the Implementation of the Initial Draft Implementation Plan and Notification of Board of Director's decision pursuant to regulation 56 of the Regulations of the Trust Fund*, 28 octobre 2021, [ICC-](#)

propositions approuvées dans le contexte du projet de plan initial s'intègrent dans le système général ici proposé.

295. Le Fonds a préparé une proposition écrite d'évaluation de l'admissibilité applicable à toute l'affaire *Ntaganda*, qui comptait trois volets et a été soumise le 23 novembre 2021 aux parties et au Greffe. Ceux-ci ont fait part de leurs observations le 1^{er} décembre 2021¹³² et le 10 décembre 2021¹³³ respectivement. Une réunion subséquente a été organisée entre le Greffe/la Section de la participation et le Fonds le 1^{er} février 2022, qui a permis d'apporter des éclaircissements sur le processus à mettre en œuvre pour trouver la solution la plus efficace et la plus économique pour l'organisme chargé de procéder aux vérifications.

A. Contexte

1. Terminologie

296. Dans un souci de compréhension commune, quelques précisions terminologiques s'imposent. Le Fonds reconnaît que de multiples termes peuvent être utilisés, et leurs définitions méritent d'être examinées.

297. **L'évaluation de l'admissibilité** (également appelée « vérification de l'admissibilité » ou « mécanisme d'évaluation de l'admissibilité ») est le mécanisme visant à « [TRADUCTION] déterminer qui, parmi les victimes potentielles, peut prétendre à réparation en l'espèce. [Cette détermination] se fait conformément aux critères d'admissibilité et à la norme d'administration et charge de la preuve, tels qu'énoncés dans l'Ordonnance de réparation. L'évaluation de l'admissibilité permet de veiller à ce que les réparations ne soient accordées qu'aux victimes des crimes dont Bosco Ntaganda a été déclaré coupable¹³⁴ ». Si la Chambre de première instance a enjoint au Fonds de mettre en place ce mécanisme – à savoir la procédure¹³⁵ – elle a déjà communiqué à l'ensemble des parties et des participants les critères

[01/04-02/06-2718-Conf](#) (« la Décision relative au Premier Rapport sur le projet de plan initial ») ; voir aussi décision relative à la troisième mise à jour du rapport sur l'état d'avancement.

¹³² Courriel du Premier Représentant légal daté du 1^{er} décembre 2021 à 15 h 51 ; courriel du Second Représentant légal daté du 1^{er} décembre 2021 à 16 h 10 ; courriel de la Défense daté du 1^{er} décembre 2021 à 15 h 58.

¹³³ Courriel de la Section de la participation daté du 10 décembre 2021 à 17 h 27.

¹³⁴ Décision du 23 juillet 2021, [ICC-01/04-02-06-2696](#), par. 31.

¹³⁵ Décision du 23 juillet 2021, [ICC-01/04-02-06-2696](#), par. 35.

d'admissibilité, la norme d'administration et charge de la preuve à appliquer, qui font toujours l'objet d'un appel actuellement¹³⁶.

298. Le terme « admissibilité » n'est pas défini dans le cadre mis en place par le Statut de Rome. Aux fins de l'octroi de réparations à titre individuel, le Règlement du Fonds fait référence à l'**identification** des bénéficiaires et aux **vérifications** les concernant, ainsi qu'à l'approbation par le Conseil de direction de la liste finale des bénéficiaires. En ce qui concerne la réparation accordée à titre collectif, toutefois, aucune disposition n'énonce la méthode de vérification de l'admissibilité. La règle 69 du Règlement du Fonds prévoit simplement que la méthode par laquelle la réparation sera mise en œuvre doit être élaborée par le Fonds dans un projet de plan de mise en œuvre. Le Fonds considère que proposer une méthode de mise en œuvre implique nécessairement de définir un processus de détermination de l'admissibilité au programme.

299. La **sélection d'urgence** aux fins du **projet de plan initial** avait été ordonnée par la Chambre de première instance pour « [TRADUCTION] déterminer si, parmi les victimes nécessitant un traitement prioritaire, certaines se trouvent actuellement dans une situation où elles ont besoin de soins médicaux physiques et/ou psychologiques d'urgence, et/ou de soutien en raison de difficultés financières qui mettent leur vie en danger¹³⁷ ». La Chambre de première instance a précisé que la sélection d'urgence devrait être menée en respectant la même norme d'administration et charge de la preuve que celle applicable dans le cadre de l'évaluation de l'admissibilité. Elle a également indiqué aux parties et aux participants les catégories de victimes pouvant prétendre à des mesures d'urgence¹³⁸. La proposition du Fonds d'inclure la sélection d'urgence dans le processus d'admissibilité a été approuvée par la Chambre de première instance dans la Décision relative au Premier Rapport sur le projet de plan initial.

¹³⁶ Décision du 23 juillet 2021, [ICC-01/04-02-06-2696](#), par. 31. Voir aussi Ordonnance de réparation, [ICC-01/04-02/06-2659-tFRA](#), par. 131 à 147.

¹³⁷ Décision du 23 juillet 2021, [ICC-01/04-02-06-2696](#), par. 32.

¹³⁸ Ordonnance de réparation, [ICC-01/04-02/06-2659-tFRA](#), par. 214.

300. Par conséquent, il est nécessaire en l'espèce d'évaluer l'admissibilité des bénéficiaires potentiels en lien direct avec le projet de plan initial approuvé ou le projet de plan de mise en œuvre.

2. Instructions de la Chambre de première instance

301. Dans la Décision du 23 juillet 2021 et dans la Décision relative au Premier Rapport sur le projet de plan initial, la Chambre de première instance a rappelé que l'évaluation de l'admissibilité devrait être un processus **équitable, efficace et rapide**¹³⁹. Elle a en outre précisé qu'il devrait être **harmonisé, centralisé et similaire** pour l'ensemble des victimes.

302. En ce qui concerne le **rôle des parties**, la Chambre de première instance a conclu ce qui suit :

[TRADUCTION]

Qui plus est, de l'avis de la Chambre, les parties ne devraient pas participer directement à l'évaluation de l'admissibilité ou à la sélection d'urgence, même si – comme cela est détaillé ci-après – les représentants légaux communs devraient se tenir prêts pour assister tous les bénéficiaires potentiels des réparations et représenter leurs intérêts et leurs droits. En outre, contrairement à ce qu'affirme la Défense, les droits de la personne déclarée coupable sont garantis, car la Défense a eu l'occasion de contester la norme d'administration de la preuve et la norme de causalité applicables et pourra présenter des observations sur la proposition du Fonds quant à l'évaluation de l'admissibilité sur le plan administratif avant son approbation¹⁴⁰. [notes de bas de page non reproduites]

303. La Chambre a ajouté que « [TRADUCTION] la Défense ne sera pas autorisée à examiner l'évaluation de l'admissibilité des victimes individuelles, en dépit de sa demande en ce sens¹⁴¹ ».

304. La Chambre de première instance a estimé que l'évaluation **ne doit pas être déléguée** à des entités externes, car cela peut conduire à des incohérences et ne semble pas être la manière la plus efficace et rapide de mener ce processus¹⁴². Tenant compte de cette instruction, le Fonds a fait une autre proposition en ce qui concerne le rôle des partenaires de mise en œuvre, qui a été approuvée par la Chambre de première instance, laquelle a déclaré que, « [TRADUCTION]

¹³⁹ Ordonnance de réparation, [ICC-01/04-02/06-2659-tFRA](#), par. 105, 140 et 253.

¹⁴⁰ Décision du 23 juillet 2021, [ICC-01/04-02-06-2696](#), par. 37.

¹⁴¹ Décision relative au Premier Rapport sur le projet de plan initial, [ICC-01/04-02/06-2718-Conf](#), par. 20.

¹⁴² Décision du 23 juillet 2021, [ICC-01/04-02-06-2696](#), par. 36.

[e]n pratique, le rôle actuellement assigné aux partenaires de mise en œuvre dans le cadre de l'évaluation de l'admissibilité et de la sélection d'urgence se limite à aider le Fonds à réunir les informations pertinentes, mais la décision finale revient au Secrétariat du Fonds¹⁴³ ».

305. En ce qui concerne la **participation du Greffe**, dans la Décision du 23 juillet 2021¹⁴⁴ ainsi que dans la Décision relative au Premier Rapport sur le projet de plan initial¹⁴⁵, la Chambre de première instance a, « [TRADUCTION] de façon constante, souligné l'« importance d'utiliser les ressources et les compétences disponibles à la Cour au service des victimes » et a enjoint au Fonds de « se demander si l'évaluation de l'admissibilité sur le plan administratif et la sélection d'urgence pourraient être réalisées, en tout ou en partie, par le Greffe » ». Elle a ajouté :

[TRADUCTION]

Dans ce contexte, la Chambre se félicite de l'engagement du Fonds à utiliser pleinement les compétences et l'expérience du Greffe en s'appuyant sur l'évaluation préliminaire réalisée par la Section de la participation [...] en ce qui concerne les victimes qui participent à l'affaire et pourraient prétendre à réparation. Dans un souci d'harmonisation et de cohérence, et afin d'accélérer, de rationaliser et d'optimiser l'ensemble du processus, les personnes du deuxième groupe de victimes devant être admises aux programmes, c'est-à-dire les victimes recensées jusqu'à présent – parce qu'elles ont soumis un formulaire de demande de participation ou ont été enregistrées en tant que nouveaux bénéficiaires potentiels – mais qui n'ont pas participé au procès, pourraient faire l'objet d'une évaluation préliminaire par la Section de la participation. Par conséquent, la Chambre invite le Fonds à s'organiser avec la Section de la participation pour qu'elle commence dès que possible l'évaluation préliminaire de l'admissibilité aux réparations des victimes concernées et, éventuellement, leur sélection d'urgence à titre préliminaire¹⁴⁶. [notes de bas de page non reproduites]

306. En ce qui concerne le **rôle de la Chambre**, la Chambre de première instance a conclu dans la Décision du 23 juillet 2021 qu'elle « [TRADUCTION] envisage son rôle et, par conséquent, sa participation comme très limitée : elle se bornera à superviser le processus de mise en œuvre et, uniquement lorsque cela sera strictement nécessaire, à inviter les parties à présenter des observations, qu'elle examinera¹⁴⁷ ». Dans la Décision relative au Premier

¹⁴³ Décision relative au Premier Rapport sur le projet de plan initial, [ICC-01/04-02/06-2718-Conf](#), par. 20.

¹⁴⁴ Décision du 23 juillet 2021, [ICC-01/04-02-06-2696](#), par. 38.

¹⁴⁵ Décision relative au Premier Rapport sur le projet de plan initial, [ICC-01/04-02/06-2718-Conf](#), par. 22.

¹⁴⁶ Décision relative au Premier Rapport sur le projet de plan initial, [ICC-01/04-02/06-2718-Conf](#), par. 23.

¹⁴⁷ Décision du 23 juillet 2021, [ICC-01/04-02-06-2696](#), par. 40.

Rapport sur le projet de plan initial, elle a en outre dit qu'elle « [TRADUCTION] ne juge pas nécessaire de jouer dans l'évaluation de l'admissibilité sur le plan administratif et dans la sélection d'urgence plus qu'un rôle de supervision de la conception du processus dans son ensemble et de réception de rapports intérimaires et d'informations statistiques sur l'évaluation de l'admissibilité des victimes¹⁴⁸ ».

307. En ce qui concerne le **rôle des représentants légaux communs**, « [TRADUCTION] la Chambre enjoint aux représentants légaux communs, en tant que conseils du Bureau du conseil public, de fournir une aide et une assistance à caractère général à tout bénéficiaire potentiel pendant l'évaluation de l'admissibilité sur le plan administratif et la sélection d'urgence, en particulier à ceux qui ont été jugés non admissibles ou qui ne remplissent pas les conditions pour bénéficier d'une assistance au titre du projet de plan initial¹⁴⁹ ». Dans sa décision relative au troisième rapport sur l'état d'avancement, rendue le 10 février 2022, la Chambre de première instance a confirmé l'interprétation faite par le Fonds selon laquelle « [TRADUCTION] les représentants légaux des victimes ne se mettraient en rapport à titre individuel avec des bénéficiaires potentiels qu'en cas de décision négative sur l'admissibilité¹⁵⁰ ».

308. S'agissant de la **sélection d'urgence**, la Chambre de première instance a également donné des instructions utiles quant à la conception du mécanisme, en indiquant que « [TRADUCTION] la sélection d'urgence devrait avoir lieu à une date aussi proche que possible du moment où les services d'urgence pertinents seront fournis aux victimes¹⁵¹ ».

3. Bénéficiaires

309. Les bénéficiaires potentiels peuvent être répartis en plusieurs groupes.

310. **Victimes représentées** – Un premier groupe de bénéficiaires potentiels est composé des victimes qui ont rempli des formulaires de participation et qui étaient représentées au procès et le seront tout au long de la procédure en réparation. Ce groupe peut être divisé en deux sous-groupes, à savoir 283 anciens enfants soldats représentés par le Premier Représentant légal et 1 836 victimes des attaques représentées par le Second Représentant

¹⁴⁸ Décision relative au Premier Rapport sur le projet de plan initial, [ICC-01/04-02/06-2718-Conf](#), par. 17.

¹⁴⁹ Décision du 23 juillet 2021, [ICC-01/04-02-06-2696](#), par. 41.

¹⁵⁰ Décision du 10 février 2022, ICC-01/04-02/06-2754, par. 12.

¹⁵¹ Décision du 23 juillet 2021, [ICC-01/04-02-06-2696](#), par. 33.

légal. Au cours de la procédure en réparation, le Greffe a procédé à une évaluation préliminaire des informations fournies par les intéressés et est arrivé à la conclusion selon laquelle l'ensemble des 283 anciens enfants soldats pourraient prétendre à réparation et quelque 600 victimes des attaques ne pouvaient pas y prétendre, évaluation contestée par le Second Représentant légal.

311. **Victimes identifiées à la phase des réparations** – Avant mars 2021, le Greffe a commencé à dresser la cartographie des victimes potentielles et a identifié ainsi 53 nouveaux bénéficiaires potentiels qui avaient rempli le formulaire de consultation de la Section de la participation¹⁵².

312. **Enfants soldats dans l'affaire *Lubanga*** – Étant donné que les affaires *Ntaganda* et *Lubanga* se recoupent entièrement, les enfants soldats dans l'affaire *Lubanga* peuvent aussi être considérés comme bénéficiaires dans l'affaire *Ntaganda*¹⁵³. La date limite pour déposer des demandes d'admission au programme de réparation dans l'affaire *Lubanga* était le 1^{er} octobre 2021.

313. **Victimes non identifiées** – Comme exposé dans le présent projet de plan de mise en œuvre, on ignore à ce stade combien de bénéficiaires comptera ce groupe, mais on s'attend à un nombre considérable.

314. Cela signifie qu'une partie des bénéficiaires des réparations a déjà participé au procès et à la procédure en réparation et bénéficie d'une représentation légale (par les représentants légaux communs). Une autre partie peut avoir pris contact avec la Cour, et en particulier avec la Section de la participation.

315. La Section de la participation est basée au siège uniquement. Elle se concentre principalement sur [EXPURGÉ] (qui entre les données des formulaires dans le système de gestion des demandes de participation des victimes, la base de données de la Section de la participation) et sur la réalisation d'évaluations (au titre de la règle 85) visant à déterminer si les victimes relèvent de la situation et/ou de l'affaire (aux fins de la participation lors de la phase préliminaire et de la phase du procès) par l'intermédiaire de son Unité des questions juridiques¹⁵⁴. La Chambre de première instance décide ensuite sur la base de ces évaluations si

¹⁵² ICC-01/04-02/06-2369-Conf-AnxI, par. 38, 39 et 41.

¹⁵³ Dans l'affaire *Lubanga*, les représentants légaux des victimes ont déclaré à plusieurs reprises, lors de réunions, que ces personnes devraient automatiquement être considérées comme des victimes dans l'affaire *Ntaganda*.

¹⁵⁴ Voir commentaires de la Section de la participation, par. 3.

les victimes ont qualité pour participer à la procédure judiciaire. La Section de la participation dispose également d'une Unité des activités sur le terrain, à laquelle sont rattachés les fonctionnaires des bureaux de pays, qui ont un lien substantiel avec le travail de la Section de la participation mais relèvent de l'autorité du chef de bureau de pays. Ces fonctionnaires sont ci-après désignés sous le nom de personnel du Greffe (participation des victimes et des réparations). En ce moment, deux membres du personnel du Greffe (participation des victimes et des réparations) sont basés à Kampala ; il n'y en a aucun en RDC.

316. Partant, il est également possible de prendre contact avec le personnel du bureau du pays, [EXPURGÉ], [EXPURGÉ]¹⁵⁵.

317. Il est également possible de prendre contact avec l'un des intermédiaires de la Cour (personnel du Greffe (participation des victimes et réparations)) ou des représentants légaux communs ou du Fonds. Ces intermédiaires sont le lien principal entre la Cour et les victimes. Il leur arrive de travailler pour ces différentes entités au même moment ou à des périodes différentes, par exemple consécutivement (représentant légal des victimes, Section de la participation, Fonds).

318. La majorité des futurs bénéficiaires, cependant, n'a encore pris contact avec personne. Au contraire, les victimes continuent de se présenter et on s'attend à ce qu'elles se fassent connaître une fois que les programmes de sensibilisation et de réparation commenceront réellement à fonctionner et que les premiers bénéficiaires recevront des réparations. Le processus d'admissibilité proposé ci-après tient compte de l'existence de ces catégories de personnes et présente une démarche uniforme en vue de déterminer leur admissibilité.

4. Programmation par le Fonds et rôle du bénéficiaire

319. Dans la mesure où les réparations collectives sont individualisées, le Fonds doit, **tout au long de la mise en œuvre du programme**, contrôler les services de réparation que les victimes reçoivent, vérifier si tous les bénéficiaires reçoivent les réparations auxquelles ils ont droit, contrôler la qualité des services, s'assurer du respect des principes en matière de réparation, notamment le principe consistant à ne pas nuire et le principe de confidentialité, et relever les obstacles que rencontre le partenaire de mise en œuvre dans la fourniture de services

¹⁵⁵ Voir, par exemple, le compte rendu de la réunion qui s'est tenue le 20 septembre 2021 entre le Fonds, la Section de la participation et le bureau de pays en présence des représentants légaux communs au sujet de l'évaluation de l'admissibilité aux réparations dans l'affaire *Ntaganda*.

à des bénéficiaires donnés. Les indicateurs de performance clés sont mesurés et transmis à toutes les parties prenantes concernées tout au long du cycle de vie du programme. À l'issue du processus de mise en œuvre, le Fonds devra être en mesure de rendre compte en détail des réalisations et des résultats du programme à la Chambre concernée, aux représentants légaux communs, à ses donateurs, ainsi qu'à l'Assemblée des États parties. Il devra en outre demander des évaluations indépendantes, y compris des enquêtes de satisfaction auprès des victimes en ce qui concerne le programme de réparation et les réparations reçues par les bénéficiaires.

320. Par conséquent, le Fonds souligne que le processus d'identification et de vérification ainsi que la détermination de l'admissibilité ne sont qu'une partie de la programmation globale faite par le Fonds pour la mise en œuvre des réparations. La partie de cette programmation qui concerne les bénéficiaires compte les sept étapes suivantes :

1. Sensibilisation des bénéficiaires potentiels au programme ;
2. Identification : prendre contact avec les bénéficiaires potentiels, leur présenter leurs droits et recueillir les informations utiles à la vérification de l'admissibilité ;
3. Vérification : déterminer si les victimes remplissent les conditions énoncées par la Chambre de première instance et les critères du programme (tels que la sélection d'urgence) et communiquer ces informations à tous les acteurs concernés ;
4. Inscription au programme/projet du partenaire de mise en œuvre des bénéficiaires jugés admissibles ;
5. Mise en œuvre des réparations par le partenaire concerné dont le travail est suivi, supervisé et évalué par le Fonds, lequel est également tenu d'en rendre compte, de manière périodique, à la Chambre de première instance et aux autres parties prenantes ;
6. Rapport financier et rapport final à la Chambre de première instance ;
7. Évaluation finale du programme/projet (en général par des évaluateurs auxquels le Fonds fait appel) afin d'en apprécier l'effet.

321. Selon la démarche suivie par le Fonds, le processus d'identification des bénéficiaires et de vérification les concernant est indissociable du processus global d'interaction entre le Fonds, le partenaire de mise en œuvre et le bénéficiaire, tel que décrit au paragraphe précédent. Le

processus d'admissibilité est, en ce sens, le point de départ de l'interaction du Fonds avec les victimes, interaction qui se poursuit tout au long du programme.

322. Le principe consistant à ne pas nuire est extrêmement important dans la définition de ce point de départ et a été reconnu par la Chambre de première instance comme un principe de réparation. À cet égard, le Fonds considère qu'il est important d'établir un calendrier qui permette une interaction avec les victimes aussitôt que possible après leur inclusion dans le programme.

323. Par conséquent, le Fonds a tenu compte des aspects essentiels suivants pour concevoir le processus d'admissibilité :

- a. Mettre en place un processus simple et efficace d'identification et de vérification, de sorte qu'il soit procédé à la vérification juste après l'identification ;
- b. Veiller à ce qu'un partenaire de mise en œuvre du programme soit en place au moment de la détermination de l'admissibilité ;
- c. Veiller à ce que les informations reçues dans le cadre du processus d'identification et de vérification puissent être communiquées, si elles sont pertinentes, au partenaire de mise en œuvre, et à ce que l'ensemble des informations recueillies par ce même partenaire relativement aux réparations reçues par les bénéficiaires, et notamment leurs coordonnées, puissent être communiquées au Fonds ;
- d. Déceler les risques potentiels dans le processus de sensibilisation et d'identification, les analyser et trouver des solutions pour y faire face (voir plus haut, la partie consacrée aux risques).

324. Cela signifie qu'il sera indispensable que le délai entre la réception des informations émanant des nouvelles victimes et la détermination de leur admission au programme soit **aussi court que possible**. Le Fonds peut satisfaire à cette exigence en prévoyant suffisamment de membres du personnel pour mener le processus d'identification et de vérification et en ne commençant à recueillir des informations auprès des nouvelles victimes qu'**une fois que le programme de réparation est en place**, c'est-à-dire après avoir signé le contrat avec un partenaire de mise en œuvre. Le Fonds a pris acte des risques associés à cette méthode, soulevés par le Second Représentant légal, selon lequel il faudrait d'abord dresser la cartographie afin de déterminer le lieu où se trouvent les victimes et leur nombre, et, dans un second temps,

concevoir le programme. Toutefois, comme cela est démontré dans le présent projet de plan de mise en œuvre, on dispose déjà de suffisamment d'informations pour concevoir une proposition de programme, y compris en lui donnant la flexibilité nécessaire pour être adaptable aux victimes qui se trouveraient dans d'autres lieux. Faire l'inverse nécessiterait de prendre contact à de multiples reprises avec les victimes, ce qui devrait être évité compte tenu du principe consistant à ne pas nuire. Les propositions du Second Représentant légal selon lesquelles il conviendrait de prévoir le dispositif nécessaire pour garantir aux bénéficiaires l'accès à ces programmes ont été pleinement prises en compte dans la préparation du programme.

325. En outre, le Fonds aura besoin d'une base de données permettant le partage d'informations relatives aux bénéficiaires entre lui et le partenaire de mise en œuvre, et le suivi étroit des progrès réalisés. À ce sujet, conjointement avec la Section de la participation et la Section des services de gestion de l'information du Greffe, il a étudié les besoins et les options possibles. Dans le cadre de ce processus, il est apparu clairement que [EXPURGÉ]. Ce dernier a donc continué d'explorer avec la Section des services de gestion de l'information du Greffe la meilleure manière de répondre à ses exigences ; ce processus est toujours en cours.

326. S'il fallait, entre-temps, utiliser la base de données de la Section de la participation, le Fonds et ladite section devraient conclure un mémorandum d'accord relativement à l'utilisation des données contenues dans la base en question, en gardant à l'esprit qu'il faudrait alors que ce soit le Fonds, et non la Chambre ou le Greffe, qui contrôle les données personnelles nouvellement recueillies en rapport avec les réparations octroyées à titre collectif¹⁵⁶.

B. Identification

327. Toutes les victimes participant à la procédure et celles ayant déjà communiqué des informations à la Cour ou à toute entité de celle-ci sont déjà identifiées et considérées comme bénéficiaires potentiels du programme de réparation qui sera mis en place conformément au projet de plan de mise en œuvre approuvé. La présente section est donc consacrée aux bénéficiaires potentiels qui n'ont pas encore été identifiés.

¹⁵⁶ À cet égard, le Fonds estime qu'il y a une différence entre l'octroi de réparations à titre individuel (affaire *Al Mahdi*) et à titre collectif. Dans le premier cas, l'ordonnance octroie des réparations à une victime identifiée et doit être opposable à la personne déclarée coupable. Par conséquent, les informations pertinentes relatives au bénéficiaire, telles que recueillies par le Fonds, doivent être sous le contrôle de la Cour (les Chambres, la Présidence). Pour ce qui est des réparations octroyées à titre collectif, une telle démarche ne serait requise que si la Chambre (comme dans l'affaire *Lubanga*) gardait toute autorité sur chaque demande.

1. Contexte

328. L'identification de nouveaux bénéficiaires a pris un temps et des ressources considérables dans les affaires *Lubanga* et *Al Mahdi*, et différentes méthodes ont été suivies pour prendre contact avec les victimes. Dans l'affaire *Lubanga*, la Chambre de première instance a tout d'abord pris des décisions relativement à un échantillon de victimes, puis la chambre de première instance compétente a demandé au Fonds de se charger de ce processus d'identification avec les représentants légaux communs à partir de 2018. Depuis, le Fonds et les représentants légaux communs, sur la base du formulaire élaboré par le Fonds, ont entendu en personne plus de 1 000 victimes pour remplir les formulaires de demande et se sont entretenus avec elles pour déterminer s'il s'agissait d'anciens enfants soldats de l'UPC. À la demande du Fonds (qui couvrait les coûts de cette mission), un fonctionnaire du bureau de pays (participation des victimes et réparations) lui a apporté son assistance dans le cadre de ce processus, pour autant que celle-ci était nécessaire et que l'emploi du temps du fonctionnaire le lui permettait. Dans l'affaire *Al Mahdi*, outre les 409 victimes identifiées à un stade précoce de la procédure par les représentants légaux des victimes (dont 398 n'avaient en définitive pas droit à réparation en application de l'ordonnance de réparation), le Fonds a lancé, en coopération avec les représentants légaux des victimes, un processus d'identification de 1 000 bénéficiaires potentiels au moyen de missions, de contacts personnels et de rassemblements au cours desquels des représentants du Fonds et les représentants légaux des victimes ont aidé ces dernières à remplir leurs formulaires.

329. Dans les deux cas, l'objectif principal était de recueillir les informations de manière organisée. Un autre objectif important de l'établissement de contacts personnels avec les victimes était que celles qui ne relevaient manifestement pas de la portée de l'affaire/de l'ordonnance ne soient pas encouragées à déposer une demande. Expliquer le droit à réparation et le lien avec l'affaire et la portée de l'affaire/de l'ordonnance/du programme est donc un aspect essentiel du processus d'identification.

330. Les deux processus – en particulier l'entretien – ont mobilisé beaucoup de temps et de ressources du Fonds et de la Cour (en termes de frais d'aide juridique et de frais de voyage), mais ils ont produit le résultat escompté, qui était d'obtenir des formulaires de demande remplis et accompagnés de pièces justificatives. Dans les deux cas, ces formulaires ont ensuite été préparés et finalisés par les représentants légaux communs puis transmis au Fonds après saisie des informations qu'ils contenaient dans la base de données de la Section de la participation.

2. Questions et processus de consultation

331. Les questions à traiter relativement au processus d'identification sont les suivantes :
- a. Comment, quand et par qui les bénéficiaires potentiels seront-ils informés de leurs droits à réparation et identifiés afin que le processus se déroule de manière équitable, économique et harmonisée (sensibilisation et identification) ; et
 - b. Comment, quand et par qui les informations pertinentes seront-elles recueillies auprès des bénéficiaires potentiels (recueil d'informations) afin que le processus soit harmonisé et centralisé ?
332. En l'espèce, la Chambre de première instance a déjà décidé que les représentants légaux communs ne participeraient pas au processus d'identification (voir plus haut). C'est pourquoi un processus d'identification tel que celui mené dans l'affaire *Lubanga* depuis 2018 ou dans l'affaire *Al Mahdi* a d'ores et déjà été écarté et ne peut pas être mis en place ici.
333. Le Second Représentant légal se rallie pleinement à cette approche, comme il l'a exprimé à l'occasion des consultations tenues avec le Fonds. Il propose que « [TRADUCTION] la Section de la participation se charge de recueillir des informations objectives » et que le Fonds procède à la détermination de l'admissibilité. Il a souligné qu'en tout état de cause, il considère que les informations doivent être recueillies par un organisme neutre.
334. Pendant les consultations avec la Section de la participation et le bureau de pays (en présence des représentants légaux communs)¹⁵⁷, ils ont déclaré qu'ils pensaient n'avoir à identifier et à auditionner guère plus de [EXPURGÉ]. Ils ont précisé que cela était faisable, par exemple au moyen de missions sur le terrain. Comme il a été dit plus haut, plus de 2 000 victimes (dont des victimes des attaques et des enfants soldats) ont déjà pris contact avec divers acteurs. En outre, au vu des problèmes de sécurité existant depuis de nombreuses années sur le territoire de Djugu, on peut supposer que le nombre de bénéficiaires potentiels sera bien plus élevé.
335. Compte tenu de ces chiffres beaucoup plus hauts, les deux sections du Greffe – Bureaux extérieurs et Section de la participation – ont indiqué qu'elles devraient être attentives à ce que

¹⁵⁷ Compte rendu de la réunion du 20 septembre 2021 entre le Fonds, la Section de la participation et le bureau de pays, en présence des représentants légaux des victimes, au sujet de l'évaluation de l'admissibilité dans le cadre de la procédure en réparation dans l'affaire *Ntaganda*.

cela impliquerait en termes de charge de travail pour leurs services respectifs. La question de savoir si les intermédiaires présents sur le terrain pourraient recueillir les informations a été débattue. Il a cependant été rappelé que cela avait déjà été envisagé dans d'autres contextes mais que la solution des intermédiaires n'avait pas été retenue en raison de la qualité limitée des informations reçues. Les intermédiaires ont pour principale mission de prendre contact avec les victimes et de s'assurer qu'elles se présentent aux points de rencontre avec le Fonds, la Section de la participation ou le bureau de pays.

336. Le Fonds a également tenu des consultations avec les représentants légaux communs dans l'affaire *Lubanga*¹⁵⁸. Étant donné la date butoir du 1^{er} octobre 2021, ces derniers se sont déclarés préoccupés par le fait que des bénéficiaires potentiels n'avaient pu être joints pour des entretiens en raison de la situation sur le plan de la sécurité alors qu'ils avaient été en contact avec eux. Leur préoccupation était liée à la nécessité pour eux de recevoir rapidement des informations concrètes sur le programme de réparation dans la présente affaire et des explications sur le rôle qu'eux-mêmes joueraient dans ce processus.

3. Proposition relative au processus d'identification

337. La proposition formulée ci-dessous comprend trois étapes essentielles pour garantir que le processus d'identification touche le plus grand nombre possible de bénéficiaires potentiels : sensibilisation, identification des bénéficiaires potentiels et recueil d'informations.

a. Sensibilisation des bénéficiaires potentiels

338. La communication en temps opportun d'informations complètes, précises et accessibles aux communautés affectées et aux bénéficiaires potentiels sur leurs droits ne peut se faire qu'en s'appuyant sur tous les acteurs engagés sur le terrain, et notamment le Greffe, « [TRADUCTION] pour accélérer, rationaliser et optimiser les processus, éviter la duplication des tâches et respecter tous les principes en matière de réparation¹⁵⁹ ».

339. Gardant à l'esprit cette considération essentielle, le Fonds propose le lancement d'une campagne de sensibilisation sous son égide, avec le bureau de pays, la Section de la participation et les réseaux locaux et intermédiaires de ces entités, ainsi que les partenaires du

¹⁵⁸ Compte rendu de la réunion du 16 novembre 2021 entre le Fonds et les représentants légaux des victimes au sujet de la mise en œuvre des réparations dans l'affaire *Lubanga*.

¹⁵⁹ Décision du 23 juillet 2021, [ICC-01/04-02-06-2696](#), par. 45.

Fonds. Un certain nombre d'éléments sont à prendre en considération pour concevoir cette campagne.

340. Premièrement, les lieux concernés par cette affaire sont nombreux et dispersés. De plus, depuis 2003, les bénéficiaires potentiels se sont beaucoup déplacés et résident hors des lieux concernés par l'affaire. En outre, le nombre de personnes déplacées à l'intérieur de la province de l'Ituri est très élevé. Toutes les parties et tous les participants n'ont eu de cesse de répéter que la situation sur le plan de la sécurité dans la plupart de ces endroits est telle qu'il est impossible au personnel international de s'y rendre régulièrement pour des réunions avec les communautés affectées, voire de s'y rendre tout court. La situation s'est aggravée à l'automne 2021, puisque même les organisations internationales humanitaires ont actuellement suspendu leurs actions sur les territoires concernés en Ituri.

341. Deuxièmement, pour que les principes en matière de réparation soient pleinement appliqués, il est primordial que tous les bénéficiaires potentiels reçoivent les mêmes informations. C'est pour cette raison que tous les documents de communication doivent être conçus par le Fonds, conjointement avec le Greffe et en consultation avec les représentants légaux communs. Dans la mesure où des partenaires de mise en œuvre du Fonds sont déjà sur place, ils doivent participer à la conception et à la stratégie de la campagne de sensibilisation et porter les mêmes messages. Les documents seront harmonisés afin que les mêmes messages soient diffusés dans toute l'Ituri. Compte tenu du temps écoulé depuis la commission des crimes et du déplacement de la population, le Fonds est d'accord avec le Premier Représentant légal pour dire qu'il faut veiller à ce que certaines activités de sensibilisation soient menées sur la totalité du territoire de la RDC, et il explorera les pistes pour qu'elles le soient également dans l'ouest de l'Ouganda.

342. Troisièmement, pour que les messages soient adaptés aux réalités locales et bien compris, ces documents devront être préparés, traduits et diffusés avec l'aide de personnes et d'organisations locales, par exemple des intermédiaires, des partenaires de mise en œuvre et des organisations de la société civile, dont les compétences et la connaissance du terrain sont primordiales aux fins de ce processus. En outre, les documents devront être très variés pour toucher le maximum de bénéficiaires, notamment les groupes moins accessibles, comme celui des femmes : des émissions de radio, des réunions, des dépliants, etc. seront préparés.

343. En résumé, la campagne de sensibilisation sera conçue et menée par le Fonds et, dans la mesure où le Greffe disposera de personnel et de ressources, conjointement avec le Greffe et ses réseaux.

344. Les campagnes de sensibilisation seront menées pendant tout le cycle de vie du programme de réparation. Une fois tous les partenaires de mise en œuvre prêts à appliquer le projet de plan de mise en œuvre, la sensibilisation fera partie de leur mission, sous la supervision du Fonds et avec l'assistance du bureau de pays, dans la mesure du possible.

345. Pour conclure sur ce point, toute campagne de sensibilisation devra tenir compte de la différence de situation des enfants soldats et des victimes des attaques. Enfin, pour respecter pleinement le principe consistant « à ne pas nuire » adopté par la Chambre de première instance, la sensibilisation et l'identification de nouveaux bénéficiaires devront se dérouler le plus près possible de l'inclusion dans le programme. Si l'on procédait différemment, des bénéficiaires potentiels seraient contactés à un moment où il n'y aurait aucun programme disponible, ce qui i) risquerait de faire naître chez eux des attentes excessives, ii) entraînerait des dépenses inutiles et iii) nécessiterait de reprendre contact au moment de la mise en œuvre du programme.

346. S'agissant des questions posées par la Défense au sujet des messages de sensibilisation et du système à mettre en place pour prendre contact avec des bénéficiaires potentiels¹⁶⁰, le Fonds apporte ici des précisions. Premièrement, la crainte exprimée par la Défense selon laquelle des campagnes de sensibilisation inadéquates pourraient conduire un certain nombre de « fausses victimes » à se manifester est infondée. Conformément à la pratique habituelle, les messages de sensibilisation sont convenus avec les représentants légaux communs et le bureau de pays avant d'être diffusés, et cela sera également le cas dans la présente affaire. De plus, lorsque des personnes sont identifiées, leur récit est écouté et vérifié au regard des critères fixés dans l'Ordonnance de réparation rendue par la Chambre de première instance, afin d'éviter que certaines personnes n'ayant pas la qualité de victime puissent réclamer des réparations. La norme d'administration de la preuve à respecter à cet égard a été fixée par la Chambre de première instance, et il s'agit de la norme de l'hypothèse la plus probable, selon laquelle il est attendu que leur récit soit plus probable que moins.

¹⁶⁰ Points supplémentaires soulevés par la Défense, ICC-01/04-02/06-2740-Conf, par. 8 xiii) et 8 xiv).

347. La Défense semble préoccupée de ce que le Fonds puisse ne pas avoir la capacité d'atteindre certains bénéficiaires. Cette crainte est fondée : la mise en œuvre du projet de plan initial et des réparations dans l'affaire *Lubanga* montre qu'il est difficile de prendre contact avec les victimes, que ce soit parce que leurs coordonnées ont changé depuis le premier contact ou qu'elles sont actuellement déplacées et donc injoignables, pour des raisons que le Fonds ignore. Dans le présent cas, le Fonds fait tout ce qu'il peut, en consultation avec les représentants légaux communs, pour joindre les personnes, y compris en recourant à l'assistance de ses partenaires de mise en œuvre. De plus, la durée du programme envisagé permet elle aussi d'atténuer ces craintes.

b. Identification des bénéficiaires potentiels et recueil des informations

348. Comme l'a indiqué le Second représentant légal dans ses observations relatives à la proposition, l'identification des bénéficiaires potentiels (cartographie) est indissociable de la campagne de sensibilisation et est le plus souvent réalisée en même temps qu'elle. Compte tenu du nombre très élevé de bénéficiaires susceptibles de se faire connaître, tous les acteurs engagés dans la campagne de sensibilisation (les partenaires locaux du Greffe et/ou du Fonds, les organisations de la société civile et les représentants légaux communs, s'ils le souhaitent, ainsi que les représentants légaux communs dans l'affaire *Lubanga*, le cas échéant) devraient être en mesure de joindre des bénéficiaires potentiels pour les informer de l'endroit et de la manière dont sont recueillies les informations en vue de l'évaluation de l'admissibilité. De plus, ces acteurs devraient pouvoir expliquer les limites du programme de réparation et plus généralement les critères d'admissibilité, ce qui permettrait de gérer les attentes des victimes. Grâce aux connaissances de tous les acteurs, dont l'engagement et l'accès au terrain remonte à plus de 10 ans, les victimes auront un meilleur accès aux programmes de réparation.

349. Si la source de l'identification n'est guère pertinente pour l'équité du processus, il est en revanche primordial que les informations requises soient recueillies de manière uniforme. Sur ce point, le Fonds a pris note des observations du Premier Représentant légal sur la nécessité d'adopter un processus simple qui apporte néanmoins des garanties quant à la manière dont les informations sont recueillies et à leur contenu. Le Premier Représentant légal a également souligné que la Chambre de première instance devrait approuver la méthode de recueil des informations, dans le cadre de sa fonction générale de supervision.

350. Étant donné qu'on s'attend à un nombre très élevé de victimes des attaques et compte tenu des endroits où elles se trouvent (inaccessibles depuis 18 mois au personnel de la Cour et

à celui des autres organisations internationales), le personnel du Greffe et/ou du Fonds n'est pas en mesure de recueillir lui-même les informations en question auprès de tous les bénéficiaires potentiels. Il est tout aussi irréaliste et inadapté de penser que les formulaires pourront être remis aux victimes qui se chargeront elles-mêmes de les remplir. Premièrement, la diffusion de formulaires de demande créerait un risque inutile pour les personnes qui seraient trouvées en leur possession (par exemple, en particulier, les anciens enfants soldats)¹⁶¹. Deuxièmement, même si les formulaires étaient simples, un grand nombre de bénéficiaires ne seraient pas en mesure de les imprimer et ne sont pas suffisamment instruits pour pouvoir les remplir. Troisièmement, diffuser largement les formulaires de demande sans fournir la moindre assistance conduirait inévitablement à une augmentation ingérable des attentes.

351. Compte tenu de ces difficultés, et pour que des réparations puissent être mises en œuvre, il est proposé de ne recueillir que les informations limitées nécessaires à la détermination de l'admissibilité, et ce, au moyen d'un document simplifié dont devront convenir toutes les parties concernées. Dans l'idéal, ces informations seraient recueillies directement sous forme électronique, mais des formulaires peuvent également être remplis à la main. Le formulaire sera conçu par le Fonds, en consultation avec les parties, à savoir les représentants légaux communs et la Défense, et avec le bureau de pays et la Section de la participation. Le Fonds est tout à fait d'accord avec les observations faites par le Premier Représentant légal, à savoir que les personnes participant au recueil d'informations doivent être parfaitement formées afin d'éviter autant que possible que l'organe de vérification ait à reprendre contact plusieurs fois avec un bénéficiaire potentiel, et que si cela venait toutefois à se produire et de manière répétée, on en tire les leçons et que le processus soit ajusté et amélioré.

352. Une fois que la Chambre de première instance aura approuvé le projet de plan de mise en œuvre, il appartiendra au Fonds d'organiser, de planifier et de lancer l'opération de recueil d'informations. Une certaine souplesse est de mise, afin de pouvoir s'adapter à la situation très instable en Ituri, au nombre très élevé de victimes se trouvant à des endroits inaccessibles et aux déplacements continuels de la population, et le Fonds prend en considération les

¹⁶¹ Dans l'affaire *Al Mahdi*, le formulaire de demande ne contenait aucune référence à la Cour. Pour autant, il est resté confidentiel, n'a pas été publié sur le site Web de la Cour et n'a pas été diffusé avant septembre 2021, c'est-à-dire pendant toute la phase de collecte des formulaires.

commentaires formulés par le Second Représentant légal, qui a déclaré que les informations peuvent en partie être recueillies par téléphone par des chargés de liaison à désigner.

353. Le Fonds travaillera avec le personnel du Greffe, les partenaires de mise en œuvre, et les intermédiaires des représentants légaux communs et du Greffe pour recueillir les informations pertinentes auprès des bénéficiaires potentiels :

- a. Le Fonds travaillera avec le personnel du Greffe en fonction de leur disponibilité et sur la base d'un processus convenu à l'avance. Le recueil de ces informations avant le commencement du programme constituera cependant une exception ;
- b. Une fois que les partenaires de mise en œuvre auront été désignés, le Fonds procédera avec eux au recueil des informations. Cela garantit une approche harmonisée en matière d'identification, l'utilisation des mêmes formulaires et, dans la mesure du possible, un réexamen constant du processus en vue de le simplifier toujours plus.

354. Travailler au recueil des informations avec les partenaires de mise en œuvre est conforme à [EXPURGÉ]¹⁶². Cela est également conforme à la Décision relative au Premier Rapport sur le projet de plan initial selon laquelle « [TRADUCTION] le recueil d'informations auprès des bénéficiaires potentiels par des partenaires de mise en œuvre ne pose pas de problème » tant que la tâche de vérification n'est pas déléguée à des sources extérieures.

355. En résumé, l'adoption de cette approche souple permettra au plus grand nombre de victimes de bénéficier d'une possibilité équitable d'exercer leur droit à réparation. Elle optimise également le processus en ce que les capacités et les ressources de la Cour en la matière seront dûment utilisées.

C. Vérification

356. Une fois identifiés les bénéficiaires potentiels et recueillies les informations pertinentes, l'admissibilité des intéressés doit être vérifiée. Ainsi qu'on l'a vu plus haut, la vérification est un processus consistant à évaluer et à décider si une victime appartient au groupe des personnes bénéficiant d'un programme donné (projet de plan initial ou projet de plan de mise en œuvre).

¹⁶² [EXPURGÉ].

357. En matière de vérification, il importe de déterminer quels organes sont chargés de vérifier les informations recueillies sur le terrain et combien d'étapes devrait comporter le processus. Pour ce qui est du contexte, un bref résumé des approches adoptées dans les affaires *Lubanga* et *Al Mahdi* est présenté ci-après.

1. Contexte

358. Dans l'affaire *Lubanga*, la vérification s'est faite (et continue de se faire) de façon séquentielle, par trois entités. Les demandes recueillies sont remises par les représentants légaux communs à la Section de la participation (qui saisit les informations dans sa base de données) ; celle-ci les transmet ensuite au Fonds, avec une évaluation préliminaire quant au caractère complet des demandes et à l'âge des enfants soldats ; et enfin, après la décision du Conseil de direction et sa notification à la Chambre et à la Section de la participation, cette dernière transmet les demandes à la Chambre, laquelle contrôle une dernière fois la décision en examinant à nouveau les formulaires, en particulier s'agissant de l'âge des enfants soldats. Ni le Fonds ni la Chambre de première instance n'ayant accès à la base de données de la Section de la participation, ils réalisent leur évaluation sur la base des demandes reçues.

359. Dans l'affaire *Al Mahdi*, les demandes et leurs pièces justificatives ont été transmises par les représentants légaux des victimes à la Section de la participation, qui a numérisé ces demandes et a attribué à chacune d'elles un numéro d'enregistrement dans sa base de données, avant de les remettre au Fonds¹⁶³. Seules les décisions négatives rendues par le Fonds ont été envoyées à la Chambre de première instance, qui a eu accès aux formulaires concernés par l'intermédiaire de la Section de la participation. Le Fonds a communiqué à la Chambre de première instance le détail des décisions positives, sans toutefois lui remettre les décisions proprement dites. De toute évidence, les informations se trouvant dans la base de données de la Section de la participation, la Chambre de première instance pouvait à tout moment demander à ladite section de pouvoir consulter les formulaires concernés. Ce processus diffère de celui suivi dans l'affaire *Lubanga* car la Section de la participation ne réalisait pas

¹⁶³ Jusqu'au 20 septembre 2020, la Section de la participation réalisait des évaluations préliminaires. Toutefois, en raison des retards entraînés par cette étape et de son utilité limitée, la Chambre de première instance a décidé le 20 septembre 2020 – à la demande du Fonds – de limiter le rôle de la Section de la participation au scannage et à l'enregistrement des demandes.

d'évaluation préliminaire des formulaires et la Chambre de première instance n'examinait que les décisions négatives du Fonds, et non toutes les décisions, comme dans l'affaire *Lubanga*.

360. En résumé, les processus applicables à ce jour sont les suivants :

- a. Dans l'affaire *Lubanga*, la vérification comporte trois étapes :
 1. Évaluation préliminaire réalisée par la Section de la participation ;
 2. Examen réalisé par le Conseil de direction du Fonds ;
 3. Examen final de toutes les demandes par la Chambre de première instance.
- b. Dans l'affaire *Al Mahdi*, la vérification a comporté deux étapes, jusqu'en septembre 2020 :
 1. Évaluation préliminaire par la Section de la participation ;
 2. Examen par le Conseil de direction du Fonds, soumis à l'examen des juges (pour les décisions négatives).

361. À l'été 2020, le Fonds a effectué un état des lieux afin d'identifier des moyens d'accélérer et de rationaliser le processus, et il en a rendu compte à la Chambre de première instance VIII, en la priant de modifier le processus et d'abandonner l'évaluation préliminaire réalisée par la Section de la participation au motif qu'il participait lui-même déjà au recueil des demandes concernées. Le 20 septembre 2021, la Chambre de première instance a fait droit à la requête du Fonds dans son intégralité. Depuis, l'évaluation d'une demande prend au maximum 15 jours¹⁶⁴, contre deux mois et demi précédemment. Ainsi, le processus de vérification dans l'affaire *Al Mahdi* se déroule désormais comme suit :

Depuis septembre 2020, on a choisi dans l'affaire *Al Mahdi* une vérification en une étape (processus d'identification rigoureux dans lequel interviennent les représentants légaux des victimes et le personnel du Fonds), consistant en un examen par le Conseil de direction du Fonds soumis à l'examen des juges (pour les décisions négatives seulement).

¹⁶⁴ Si des informations supplémentaires sont requises, il est demandé au représentant légal des victimes de les fournir ; le délai maximal de 15 jours commence à courir à compter de la réception des informations par le Fonds.

362. Compte tenu de la similarité entre les deux affaires, et du fait que toutes les personnes bénéficiaires dans l'affaire *Lubanga* le seront automatiquement dans l'affaire *Ntaganda*, il pourrait sembler évident de suivre dans l'affaire *Ntaganda* le même processus de vérification que dans l'affaire *Lubanga*, comme l'a également proposé la Section de la participation lors de réunions initiales. Toutefois, ce processus de vérification a essuyé des critiques car le travail du Greffe, celui du Fonds et celui des Chambres semblent se recouper. En outre, les Chambres, en particulier la Chambre d'appel, n'ont prévu la nécessité d'une intervention judiciaire, au moyen d'un examen par les juges, que s'agissant des ordonnances de réparation individuelles. Par ailleurs, comme on l'a vu plus haut, les travaux de la Chambre de première instance en l'espèce nous orientent déjà vers l'idée que le modèle suivi dans l'affaire *Lubanga* et celui suivi dans l'affaire *Al Mahdi* ne devraient pas s'appliquer pour ce qui est du processus d'examen par les juges. Elle a expliqué clairement qu'elle n'entendait pas intervenir dans ce processus, et que le Fonds est prié d'élaborer un processus de réexamen administratif concernant les victimes jugées non admissibles.

2. Consultations

363. Lors des consultations avec la Section de la participation et les représentants légaux communs¹⁶⁵, le Second Représentant légal a dit clairement préférer qu'il n'y ait pas d'évaluation préliminaire, que ce processus soit qualifié d'administratif, et non pas de judiciaire, et qu'un organe neutre se prononce sur l'admissibilité des demandeurs, qu'il s'agisse du Fonds ou de la Section de la participation, sur délégation du Fonds.

364. La Section de la participation a fait savoir qu'elle pouvait réaliser une évaluation préliminaire de toutes les nouvelles demandes dans l'affaire *Ntaganda* et a dit préférer l'approche *Lubanga* en tant que telle. Elle n'était pas nécessairement favorable à l'idée de rendre les décisions finales sur l'admissibilité, se voyant davantage jouer un rôle dans le domaine des évaluations préliminaires.

365. Une séance de consultation distincte a concerné la base de données de la Section de la participation, dont il est question plus haut.

¹⁶⁵ Procès-verbal de la réunion tenue le 20 septembre 2021 entre le Fonds, la Section de la participation et le bureau de pays, en présence des représentants légaux des victimes, pour discuter de l'évaluation de l'admissibilité en matière de réparations dans l'affaire *Ntaganda*.

366. La Section de la participation a évoqué l'idée d'un organe de vérification distinct, composé par exemple de fonctionnaires appartenant à ses services et à ceux du Fonds, chargé de rendre les décisions pertinentes.

367. Répondant à cette proposition, la Défense s'oppose au processus suggéré et rappelle qu'un certain nombre de questions touchant à la détermination d'un mécanisme d'admissibilité approprié sont actuellement examinées en appel – ce qu'a également signalé le Second Représentant légal. Quant aux mécanismes d'admissibilité les plus appropriés, les deux représentants légaux communs indiquent qu'ils jugent opportune la proposition que l'admissibilité soit déterminée à l'issue d'un processus de vérification en une étape confié au Fonds. La Section de la participation a indiqué au contraire qu'elle serait prête à réaliser la vérification elle-même (et non le Fonds) « [TRADUCTION] le plus rapidement possible, dans la mesure où le Greffe dispose des ressources en personnel nécessaires ». Elle a également précisé que si l'on retenait l'option d'une vérification en une étape réalisée sous l'autorité du Fonds, ses propres ressources ne lui permettraient pas d'affecter des fonctionnaires au seul processus de vérification dans l'affaire *Ntaganda*. Le Fonds continuera de tenir des consultations avec les parties et le Greffe et en fera rapport à la Chambre de première instance lorsqu'un accord aura été trouvé concernant le mécanisme le plus efficace et juste possible.

368. En ce qui concerne les préoccupations exprimées par la Défense et le Second Représentant légal¹⁶⁶ au sujet du processus de sélection, le Fonds renvoie aux paragraphes ci-dessous et apporte les précisions suivantes. En ce qui concerne l'organisme approprié pour procéder à la vérification, des consultations sont en cours avec le Greffe. En ce qui concerne l'application des critères et de la norme d'administration de la preuve, le Fonds donnera des directives en temps utile. En tout état de cause, il renvoie la Défense à la jurisprudence de la Cour, en particulier celle relative à l'affaire *Lubanga*, pour ce qui est de l'application du critère de l'hypothèse la plus probable et la vérification de l'identité des demandeurs¹⁶⁷.

¹⁶⁶ Demande d'informations supplémentaires déposée par le Second Représentant légal, ICC-01/04-02/06-2737-Conf, par. 28 viii) ; points supplémentaires soulevés par la Défense, ICC-01/04-02/06-2740-Conf, par. 8 xv) à xix).

¹⁶⁷ Arrêt *Lubanga*, [Principes applicables aux réparations](#), par. 57 et 65.

3. Proposition concernant le processus de vérification

369. La proposition ci-dessous porte sur les trois aspects essentiels du processus de vérification : i) l'organe de vérification ; ii) le processus de réexamen ; et iii) le transfert des informations à destination et en provenance de l'organe de vérification. Les rôles respectifs des représentants légaux communs, de la Défense et de la Chambre sont analysés pour ces trois aspects.

a. Organe de vérification

370. Comme il a été dit plus haut, la vérification nécessite de déterminer si une victime remplit les critères d'admissibilité énoncés dans l'Ordonnance de réparation et si elle satisfait à toute autre exigence pertinente eu égard au projet de plan initial ou au projet de plan de mise en œuvre (en cas, par exemple, de sélection d'urgence pour le projet de plan initial). L'organe de vérification doit **statuer sur tous ces critères** sur la base des informations recueillies à l'issue du processus d'identification.

371. L'organe de vérification doit être en mesure de se prononcer **dans un court délai, idéalement dans les 15 jours** après avoir reçu les formulaires. Ainsi, sa décision est rendue peu de temps après le recueil des informations, comme le requièrent la Chambre de première instance et le principe consistant à « ne pas nuire ». C'est ce délai de 15 jours qui a été retenu dans l'affaire *Al Mahdi*, en comptant les jours compris entre la réception par le Fonds des formulaires de demande et l'examen par le Conseil de direction.

372. En outre, dans la pratique, l'organe de vérification aura parfois besoin d'**informations supplémentaires de la part des victimes** sur le terrain, car les pièces fournies pourraient être incomplètes ou soulever des questions commandant la communication desdites informations¹⁶⁸. Par conséquent, dans le cadre du processus de vérification, l'organe qui en est chargé doit pouvoir prendre contact avec les victimes.

373. La Chambre de première instance a confié entièrement au Fonds la responsabilité de l'évaluation de l'admissibilité et s'oppose à ce qu'il puisse déléguer cette responsabilité à un organe *externe*. Elle a également accepté, dans la Décision relative au Premier Rapport sur le projet de plan initial, que ce soit le Fonds qui se prononce sur l'admissibilité des victimes. Par

¹⁶⁸ Ainsi, la qualité des informations recueillies, par exemple par les partenaires de mise en œuvre, fait directement l'objet d'une analyse, ce qui permet de reconnaître d'éventuels besoins en matière de formation et d'en tirer des orientations afin d'améliorer le processus de recueil des informations.

conséquent, en tout état de cause, le principe de départ est que c'est le Fonds qui est l'organe de vérification.

374. Dans le même temps, la Chambre de première instance a aussi répété que, selon elle, « [TRADUCTION] le Fonds devrait se demander si l'évaluation de l'admissibilité sur le plan administratif et la sélection d'urgence pourraient être réalisées, en tout ou en partie, par le Greffe¹⁶⁹ ». Par conséquent, le Fonds est prié d'examiner s'il pourrait déléguer cette fonction à la Section de la participation (la section compétente au sein du Greffe) ou la faire intervenir de quelque manière que ce soit dans ce processus.

375. À la lumière de l'ensemble de ces considérations et précédents, et après examen des opinions exprimées par les parties et par la Section de la participation, l'option consistant en une évaluation préliminaire réalisée par cette dernière, suivie d'une vérification par le Fonds, a été exclue au motif qu'elle était chronophage et requérait trop de moyens. La Section de la participation en a convenu, compte tenu de la nécessité de conduire des procédures rapides.

376. Par conséquent, sont restées les **options** suivantes pour le processus de vérification :

Option 1 : processus en une étape, donc avec un seul organe de vérification, où le Fonds délègue entièrement la responsabilité de la vérification à la Section de la participation ;

Option 2 : processus de vérification en une étape, donc avec un seul organe de vérification, où la vérification est réalisée par le Fonds.

377. L'option 2 est l'option par défaut, étant donné que la responsabilité du processus de vérification incombe à sa source, soit le Fonds. La Chambre de première instance ayant conseillé au Greffe d'apporter son assistance au Fonds, ce dernier a estimé qu'il pourrait de toute façon continuer de se fonder sur la capacité d'aide de celui-ci¹⁷⁰, au moins lorsqu'il anticipe des périodes de travail chargées.

378. Lors d'une réunion qui s'est déroulée le 1^{er} février 2022, le Greffe/la Section de la participation et le Fonds ont examiné si et jusqu'à quel point la Section de la participation, avec les ressources dont elle dispose actuellement, pourrait se charger seule de tout le processus de vérification. Au cours de cette discussion, et compte tenu du calendrier et de la nécessité

¹⁶⁹ Décision du 23 juillet 2021, par. 38.

¹⁷⁰ Ordonnance de réparation, [ICC-01-04-02/06-2659-tFRA](#), par. 105, 140 et 253.

d'interagir étroitement avec les partenaires de mise en œuvre, il est apparu clairement que cela ne serait pas possible. Le Greffe en tant que tel (sans se limiter à la Section de la participation) a toutefois fait part de sa volonté de coopérer avec le Fonds pour régler la question, une fois qu'il aura été informé du temps et des ressources probablement nécessaires pour mener à bien et rapidement ce processus, non seulement dans la présente affaire, mais aussi à l'avenir. Il a donc été convenu que le Fonds exposera en détail le processus et ses exigences pour permettre au Greffe d'examiner s'il peut apporter son appui et comment. En attendant de connaître les résultats de cet examen, ce qui pourrait prendre du temps, surtout si des processus budgétaires sont en jeu, le Fonds continuera de s'occuper du processus de vérification. Par conséquent, en gardant à l'esprit que ce processus est en cours, et dans l'attente de son issue, le Fonds reste l'organe de vérification compétent.

379. À cet égard, la vérification sera confiée à une équipe composée de fonctionnaires du Fonds supervisés par le conseiller juridique, chargée de rendre des décisions sur l'admissibilité des victimes dans les 15 jours suivant la réception des formulaires.

b. Processus de réexamen

380. Sur le plan administratif, il existe généralement un droit de réexamen, lorsque la personne concernée est lésée par une décision administrative.

381. La Chambre de première instance a expliqué qu'elle n'entendait pas intervenir dans ce processus en y jouant un rôle d'examen¹⁷¹. Le Fonds considère qu'il est du seul ressort de la Chambre de première instance de décider de son rôle dans ce processus. Si elle adopte cette position, le Fonds pourra, à tout moment, consulter la Chambre si des questions se posent quant aux critères d'admissibilité énoncés par les juges dans l'Ordonnance de réparation. Comme prévu par la règle 57 du Règlement du Fonds, celui-ci sollicitera de l'aide si une telle question concerne l'affaire au fond. Ainsi, les parties, y compris la Défense, pourront contribuer à la résolution de toute question liée à l'Ordonnance de réparation. À ce propos, les représentants légaux communs pourraient également soulever de telles questions dans les demandes de réexamen administratif adressées au Fonds, dans le but d'inciter celui-ci à porter ces questions devant la Chambre de première instance.

¹⁷¹ Décision relative au premier rapport d'avancement du Fonds, par. 17.

382. En tout état de cause, il est nécessaire qu'il y ait un processus de réexamen administratif. Un tel processus devrait permettre aux représentants légaux communs d'intervenir en faveur de victimes spécifiques, eux qui défendent d'ordinaire principalement les intérêts des victimes en général, comme en déciderait la Chambre de première instance. À cet égard, les deux processus ci-dessous sont proposés (en fonction de l'option choisie plus haut).

383. En attendant le résultat du processus mentionné plus haut, le processus de réexamen administratif suivant est proposé :

- a. Lorsqu'un bénéficiaire potentiel est jugé non admissible, le Fonds l'en informe directement, ainsi que le représentant légal défendant les intérêts du groupe concerné (autrement dit soit le Premier Représentant légal soit le Second Représentant légal), et lui explique ses droits. La victime et le représentant légal reçoivent les motifs de la décision et ont 30 jours pour communiquer des documents, informations ou précisions supplémentaires au Fonds. Ce délai peut être prorogé lorsque les circonstances l'exigent ;
- b. Le Fonds réexamine la décision sur la base des informations envoyées par le représentant légal commun et/ou la victime dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la requête aux fins de réexamen. S'il est probable que la décision sera maintenue, l'avis du coordinateur du Conseil de direction peut être sollicité ;
- c. Si le Fonds juge opportun de renvoyer une question sous-jacente devant la Chambre de première instance pour avis, les délais pertinents sont prorogés en conséquence et le représentant légal commun concerné et la victime en sont informés.

4. Transmission des informations

384. Des informations doivent être transmises 1) par l'organe d'identification à l'organe de vérification, et 2) par l'organe de vérification à la victime et aux parties prenantes concernées.

c. Contexte

385. Dans les autres affaires, les nouvelles demandes de réparation étaient soumises par les représentants légaux communs à la Section de la participation afin que celle-ci inclue dans sa base de données les informations contenues dans les formulaires. Toutefois, les représentants

légaux communs ne joueront plus aucun rôle dans le recueil de ces informations, ainsi qu'en a décidé la Chambre de première instance.

386. Tous les formulaires de demande de réparations individuelles dans les affaires *Al Mahdi* et *Katanga*, ainsi que les formulaires de demande de réparations collectives dans les affaires *Lubanga* et *Katanga*, sont en la possession de la Section de la participation et les informations pertinentes sont intégrées dans la base de données de ladite section. Ces formulaires et toute information pertinente sont donc en principe consultables par la chambre de première instance compétente. Les informations relatives aux bénéficiaires de réparations collectives (communauté de Tombouctou) dans l'affaire *Al Mahdi* ne figurent pas dans la base de données de la Section de la participation.

387. En outre, dans l'affaire *Al Mahdi*, les décisions du Conseil de direction ont été transférées aux représentants légaux des victimes et à la Section de la participation, ainsi qu'à la Défense sous forme expurgée. Le Fonds n'a transmis que les décisions négatives à la chambre de première instance saisie de l'affaire. Dans l'affaire *Lubanga*, la décision a été soumise à la chambre, à la Section de la participation et aux représentants légaux des victimes, mais pas à la Défense. Dans cette affaire, la chambre a aussi reçu les formulaires de demande de la part de la Section de la participation.

d. Transfert des décisions à la Chambre, à la Défense, aux représentants légaux communs et à la Section de la participation

388. Dans la présente affaire, le recueil des informations aux fins des réparations collectives a lieu en dehors du cadre judiciaire ; il s'agit d'un processus administratif qui fait partie de la mise en œuvre des réparations. Les bénéficiaires potentiels ne remplissent pas de formulaires de demande, mais les renseignements pertinents sont recueillis dans des formulaires simplifiés (par voie électronique ou sur papier, comme exposé plus haut). Par conséquent, pour autant que la Chambre de première instance maintienne son refus d'examiner les décisions finales du Fonds, il n'est nul besoin de lui soumettre des listes de décisions finales positives ou négatives en matière d'admissibilité. La Chambre de première instance n'a pas non plus à être en mesure de consulter les formulaires ou tout autre renseignement permettant d'identifier les victimes. Par conséquent, la principale fonction de la Section de la participation et de sa base de données – à savoir détenir des informations pour la chambre – n'est apparemment pas requise en l'espèce. En fait, la Chambre de première instance est informée du processus d'admissibilité par l'entremise des rapports actualisés du Fonds.

389. Étant donné que la Défense ne joue aucun rôle dans ce processus, sa principale source d'informations résidera dans les rapports actualisés du Fonds.

390. Le Fonds note que les représentants légaux communs jouent deux rôles : d'une part, ils représentent les clients qu'ils ont représentés dans la procédure judiciaire en tant que représentants légaux communs ; d'autre part, ils représentent les intérêts des victimes en général. Cela conduirait à la configuration exposée ci-dessous s'agissant de l'admissibilité, configuration que les représentants légaux communs semblent avoir acceptée dans la communication qu'ils ont adressée au Fonds en novembre 2021 :

391. Les représentants légaux communs continuent de représenter les clients qu'ils ont défendus dans le cadre des procédures judiciaires. Le Fonds les informera donc nécessairement de toutes les décisions positives concernant leurs clients.

392. Au-delà de leur fonction de représentation, les représentants légaux communs jouent un rôle spécifique dans le processus d'admissibilité seulement en cas de décisions négatives, eux qui défendent d'ordinaire les intérêts des victimes en général. Par conséquent, le Fonds ne transférera pas aux représentants légaux communs les décisions spécifiques proprement dites (listes contenant des données à caractère personnel concernant les bénéficiaires), et il ne pourra fournir ce type de données personnelles que sur demande et/ou si les bénéficiaires potentiels en ont convenu lorsqu'ils les ont données. Hormis cela, le Fonds communiquera aux représentants légaux communs des informations sur le processus d'admissibilité par l'entremise de ses rapports actualisés, ainsi que lors de toute réunion avec eux, selon que de besoin. Le Fonds a pris note des observations du Premier Représentant légal quant à la nécessité pour eux de consulter la base de données de la Section de la participation.

393. Si la Section de la participation a la charge de la vérification ou de l'évaluation préliminaire, le Fonds l'informera également de toute décision finale prise au cours du processus d'examen. Si elle ne participe pas à ce processus, rien ne justifie objectivement de partager avec elle les données personnelles relatives aux victimes.

394. Le Fonds aimerait attirer l'attention de la Chambre de première instance sur deux points distincts qui pourraient nécessiter qu'elle recueille les observations de chacun (le Fonds compris). Premièrement, le système de représentation par les représentants légaux communs décrit plus haut peut créer deux classes de victimes (celles qui sont clientes et celles dont les intérêts sont représentés en général). Il pourrait donc être nécessaire que la Chambre de première instance donne plus de directives à ce propos, sur le modèle de ce qui a été fait dans

l'affaire *Al Mahdi*¹⁷². Le Fonds est disposé à présenter des observations distinctes sur ce point si la Chambre de première instance le lui demande, ou à répondre aux observations de la Défense, des représentants légaux communs et des représentants légaux.

395. De plus, et comme l'ont aussi demandé les représentants légaux dans l'affaire *Lubanga* lors d'une réunion fin 2021, il pourrait être nécessaire qu'ils soient entendus, notamment sur le rôle qu'ils ont joué pendant la phase de mise en œuvre des réparations, compte tenu également du rôle du Premier Représentant légal et du fait que les bénéficiaires du programme de réparation en faveur des anciens enfants soldats seraient représentés par quatre groupes de représentants légaux communs. Le Fonds est disposé à présenter des observations distinctes sur ce point si la Chambre le lui demande, ou à répondre aux observations de la Défense, des représentants légaux communs et des représentants légaux. Dans ce contexte, la Chambre de première instance pourrait également envisager d'entendre la Défense de Thomas Lubanga.

e. Transfert d'informations vers l'organe de vérification

396. Dans d'autres affaires, en matière de réparations, les formulaires de demande étaient toujours transmis à la Section de la participation, et les informations pertinentes étaient incluses dans la base de données de ladite section puis – avec ou sans évaluation préliminaire – transférées au Fonds. Comme expliqué plus haut, cela était nécessaire car la Chambre conservait le contrôle sur les décisions en matière d'admissibilité. En l'espèce toutefois, les données personnelles recueillies au sujet des bénéficiaires potentiels sont rassemblées par le Fonds aux fins du programme de réparation. Par conséquent, rien n'exige de transférer ces données à la Section de la participation, ni de les intégrer dans la base de données de ladite section.

397. Comme exposé plus haut, le Fonds réfléchit actuellement à la meilleure marche à suivre en matière de base de données, y compris s'agissant de la base de données de la Section de la participation et de la manière dont, sous le contrôle du Fonds, lui et ses partenaires de mise en œuvre pourraient l'utiliser.

398. Le Fonds est prêt à envisager d'utiliser provisoirement la base de données de la Section de la participation, en attendant la conception d'une base de données adaptée (quitte à opter, au bout du compte, pour celle de ladite section). En particulier, le Fonds apprécierait

¹⁷²

[EXPURGÉ]. Néanmoins, avant de pouvoir utiliser la base de données de la Section de la participation, [EXPURGÉ].

5. Victimes décédées et bénéficiaires

399. Compte tenu du nombre potentiel de victimes, le Fonds ne juge pas viable de relancer une procédure devant la Chambre de première instance chaque fois qu'un bénéficiaire (potentiel) décède. Il suggère que, tout en appliquant les textes juridiques pertinents¹⁷³, la succession s'établisse au moyen de l'analyse des documents requis pour montrer qu'une personne est morte et qui dans sa famille (un seul membre) lui succède en droit. Dans l'intérêt de l'économie et de l'efficacité judiciaires, ces documents devraient être fournis au Fonds et aux représentants légaux communs, le cas échéant, pour acceptation du choix de cette personne. Le Fonds tiendra un registre recensant ces cas de figure.

D. Résumé et bref aperçu du processus :

400. En résumé, le Fonds continuera d'examiner avec le Greffe la meilleure manière de gérer le processus de vérification du point de vue des ressources. Dans l'attente des résultats de cette consultation, le Fonds sera l'organe de vérification. Des informations et des renseignements supplémentaires sur les bénéficiaires potentiels seront recueillis sur le terrain au premier chef par les partenaires de mise en œuvre, mais pourront également l'être par le Fonds ou le personnel du Greffe, sous la supervision du Fonds.

401. Pour le programme en faveur des victimes des deux attaques, les étapes suivantes sont essentielles dans le cadre du processus d'admissibilité :

- a. Le Fonds déterminera l'admissibilité de toutes les victimes participantes sur la base de leurs formulaires de demande de participation dans l'année qui vient, dans la mesure où ceux-ci ont fait l'objet d'une évaluation positive de la part de la Section de la participation début 2021 ; il s'agit d'une vérification qui repose uniquement sur les dossiers ;
- b. Une fois que le partenaire de mise en œuvre aura commencé son travail, le Fonds informera par son intermédiaire les bénéficiaires concernés et le Second

¹⁷³ Voir, p. ex., *Le Procureur c. Germain Katanga, Decision on the Application for Resumption of Action brought by family members of deceased Victim a/0217/09*, 18 novembre 2021, [ICC-01/04-01/07-3892](#), par. 5.

Représentant légal qu'ils ont été déclarés admissibles et que leur admission peut commencer ;

- c. Pour les victimes participantes qui ont fait l'objet d'une évaluation négative de la part de la Section de la participation, et pour celles pour lesquelles le Fonds estime qu'il faut des informations supplémentaires au vu des dossiers, le Fonds attendra que le partenaire de mise en œuvre soit installé et formé puis il lui demandera de prendre contact avec ces bénéficiaires potentiels afin d'obtenir plus d'informations, après élaboration des formulaires et questionnaires nécessaires. Le Fonds accompagnera étroitement ce processus ;
- d. Le Fonds se chargera du processus de vérification pour ces bénéficiaires et pour les décisions négatives, et le processus de réexamen décrit ci-dessus s'appliquera ;
- e. Une campagne de sensibilisation telle que décrite plus haut débutera dès que le partenaire de mise en œuvre commencera son travail, afin de veiller à ce que de nouveaux bénéficiaires se fassent connaître ;
- f. Le partenaire de mise en œuvre recueillera les informations pertinentes auprès des victimes nouvellement identifiées et le Fonds se chargera au fur et à mesure du processus de vérification pendant toute la durée du programme ;
- g. Une campagne de sensibilisation, d'identification et de recueil d'informations sera également menée en Ouganda, dans le secteur des camps de réfugiés, pour permettre l'inclusion de ceux-ci dans le programme (somme forfaitaire) ;
- h. Dans la mesure où cela ne ressort pas clairement du processus d'admissibilité (p. ex. pour les enfants nés d'un viol ou de l'esclavage sexuel), le Fonds mettra en place un processus avec le partenaire de mise en œuvre pour veiller à ce que les victimes des attaques ayant subi le viol ou l'esclavage sexuel puissent se faire connaître dans un environnement sécurisé pour recevoir un soutien financier symbolique.

402. Pour le programme en faveur des anciens enfants soldats, les étapes suivantes sont essentielles dans le cadre du processus d'admissibilité (étant entendu que tous les bénéficiaires dans l'affaire *Lubanga* le sont également dans l'affaire *Ntaganda*) :

- a. Une fois le projet de plan approuvé, tous les bénéficiaires dans l'affaire *Lubanga* seront considérés comme s'étant vu reconnaître la qualité de bénéficiaire dans

l'affaire *Ntaganda* ; le Fonds examinera avec le Premier Représentant légal et les représentants dans l'affaire *Lubanga* s'il faut en informer les bénéficiaires et comment (dans ce contexte, voir aussi plus haut, par. 395) ;

- b. Le Fonds déterminera l'admissibilité de toutes les victimes participant à l'affaire *Ntaganda*, sur la base de leurs formulaires de demande, aussitôt que possible après l'approbation du projet de plan de mise en œuvre et dès que la Section de la participation lui aura remis les dossiers et formulaires en question ; il s'agit d'une vérification basée uniquement sur les dossiers ;
- c. Le Fonds informera les bénéficiaires concernés et le Premier Représentant légal, par l'intermédiaire du partenaire de mise en œuvre, qu'ils ont été jugés admissibles et que le processus de leur admission peut débuter auprès du partenaire de mise en œuvre ;
- d. Si les bénéficiaires potentiels doivent fournir des informations supplémentaires, le Fonds se mettra en rapport avec eux, en contact étroit avec le Premier Représentant légal, afin de les obtenir ; le partenaire de mise en œuvre peut éventuellement prendre part à ce processus ;
- e. Le Fonds demandera aux représentants légaux dans l'affaire *Lubanga* de lui communiquer toutes les informations relatives aux bénéficiaires identifiés et il procédera à leur vérification ; les décisions positives seront transmises au fur et à mesure au partenaire de mise en œuvre aux fins d'admission des intéressés ; si des informations supplémentaires sont nécessaires, le Fonds se mettra en rapport avec les victimes concernées pour les obtenir ;
- f. Un processus sera mis en place avec le partenaire de mise en œuvre, au plus tard à partir de la troisième année du contrat conclu avec ce dernier (l'identification n'étant actuellement pas couverte par le contrat en question), afin d'identifier et de recueillir les informations pertinentes auprès des nouveaux bénéficiaires potentiels ; le processus d'admissibilité évoluera progressivement tout au long du cycle de vie du projet ;
- g. Dans la mesure où cela ne ressort pas clairement du processus d'admissibilité (p. ex. pour les enfants nés d'un viol ou de l'esclavage sexuel), le Fonds mettra en place un processus avec le partenaire de mise en œuvre pour veiller à ce que les anciens enfants soldats ayant été victimes de viol ou d'esclavage sexuel

puissent se faire connaître dans un environnement sécurisé pour recevoir un soutien financier symbolique. À cet égard, il pourrait être nécessaire d'adapter le contrat conclu avec le partenaire de mise en œuvre avant que celui-ci puisse apporter le soutien financier en question (p. ex. au plus tard la troisième année du contrat).

403. Les bénéficiaires du programme du projet de plan initial seront automatiquement inclus dans le programme pertinent du projet de plan, comme exposé dans le présent document.

404. Bien que le processus ait été exposé de manière assez détaillée, il peut sûrement se révéler nécessaire au fil du temps d'ajuster le système proposé, et le Fonds soumettra à la Chambre de première instance toute proposition de modification, pour approbation, dans ses rapports actualisés.

ANNEXE 1 – INFORMATIONS CONTEXTUELLES

A. La structure politique de la RDC

1. La République démocratique du Congo (RDC) est le pays le plus vaste de l'Afrique subsaharienne, avec une superficie équivalente à celle de l'Europe occidentale¹⁷⁴.
2. La Constitution du 18 février 2006¹⁷⁵, en son article 3, alinéa 3, son article 123, point 1, son article 202 et son article 204, consacre les principes de la libre administration et de l'autonomie des provinces et des entités territoriales décentralisées dans le cadre de la gestion de leurs ressources¹⁷⁶. En outre, l'organisation et le fonctionnement des services publics du pouvoir central, des provinces et des entités territoriales décentralisées sont régis par une loi organique, conformément à l'article 194 de la Constitution¹⁷⁷ plus précisément par la Loi organique n°16/001 du 3 mai 2016¹⁷⁸.
3. D'une manière générale, la RDC est divisée en unités administratives appelées « provinces », « districts », « territoires », « collectivités », « groupements » et « localités »¹⁷⁹.
4. L'Ituri, une des 21 provinces la RDC, est située dans le nord-est du pays, jouxtant l'Ouganda, et on estime que sa population est comprise entre 3,5 et 5,5 millions d'habitants¹⁸⁰. Elle est composée de cinq entités administratives appelées « territoires », à savoir Aru, Mahagi, Djugu, Irumu et Mambasa. Au total, les cinq territoires sont composés de 45 entités sous-territoriales appelées « collectivités ». Parmi celles-ci, certaines sont administrées selon un modèle coutumier, comme les « chefferies », alors que d'autres le sont par l'État, à savoir les « secteurs ». En outre, chaque chefferie ou secteur contient une sous-catégorie d'entités

¹⁷⁴ Banque mondiale, République démocratique du Congo - Vue d'ensemble, dernière mise à jour le 2 avril 2021, disponible à l'adresse <https://www.banquemondiale.org/fr/country/drc/overview#1>.

¹⁷⁵ République démocratique du Congo, Loi organique n° 16-001 fixant l'organisation et le fonctionnement des services publics du pouvoir central, des provinces et des entités territoriales décentralisées, 3 mai 2016.

¹⁷⁶ Site Internet officiel du Ministère de l'environnement et du développement durable, dernière mise à jour le 17 décembre 2021, disponible à l'adresse <https://medd.gouv.cd/loi-organique-fixant-lorganisation-et-le-fonctionnement-des-services-publics-du-pouvoir-central-des-provinces-et-des-entites-territoriales-decentralisees/>.

¹⁷⁷ Ibid.

¹⁷⁸ République démocratique du Congo, Loi organique n° 16-001 fixant l'organisation et le fonctionnement des services publics du pouvoir central, des provinces et des entités territoriales décentralisées, 3 mai 2016.

¹⁷⁹ Voir, p. ex., *Le Procureur c. Germain Katanga*, Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, 7 mars 2014, ICC-01/04-01/07-3436, par. 2.

¹⁸⁰ Voir, p.ex., Jugement *Ntaganda*, par. 2, et les références qu'il contient.

administratives appelées « groupements »¹⁸¹. Enfin, les plus petites entités administratives sont appelées « localités ».

B. Le contexte humanitaire et le niveau de développement humain en RDC

5. Le conflit armé qui dure depuis des décennies et implique toujours quelque 120 groupes armés actifs dans l'est du Congo¹⁸² a engendré un très faible niveau de développement¹⁸³, a créé une situation humanitaire alarmante, avec le déplacement interne d'environ 5,5 millions de personnes¹⁸⁴ et l'enregistrement de 930 000 Congolais comme réfugiés et demandeurs d'asile dans au moins 20 pays (chiffres en novembre 2020)¹⁸⁵, et a plongé près d'un quart de la population dans une situation d'insécurité alimentaire grave¹⁸⁶. En outre, ce conflit armé a entraîné l'extrême précarité des conditions sanitaires, s'agissant non seulement de la santé physique des individus mais aussi du traumatisme constant engendré par les violences¹⁸⁷.

6. En 2019, l'espérance de vie à la naissance en RDC était de 60,7 ans¹⁸⁸. En 2018, selon les statistiques, à l'âge de 15 ans, 225 femmes et 274 hommes sur 1 000 avaient des chances de mourir avant d'atteindre 60 ans, ce qui équivaut à environ une personne sur quatre, rendant le taux de mortalité en RDC particulièrement alarmant¹⁸⁹. Entre 2010 et 2019, 42,7 % des

¹⁸¹ Amir Sungura, Bernard van Soest, Limbo Kitonga, *Reigniting Ituri? Towards a reading of the 2018 Djugu violence*, Consortium for the Integrated Stabilization and Peace of Eastern DRC, p. 7, disponible à l'adresse <https://paxforpeace.nl/media/download/pax-report-reigniting-ituri.pdf>.

¹⁸² Human Rights Watch, République démocratique du Congo, disponible à l'adresse <https://www.hrw.org/africa/democratic-republic-congo>.

¹⁸³ OMS, Guide pratique pour la création d'un groupe de responsabilité sectorielle Santé au niveau national, République démocratique du Congo, disponible à l'adresse https://www.who.int/hac/global_health_cluster/guide/health_cluster_guide_6apr2010_fr_web.pdf.

¹⁸⁴ Human Rights Watch, République démocratique du Congo, Événements de 2020, disponible à l'adresse [Rapport mondial 2021: République démocratique du Congo | Human Rights Watch \(hrw.org\)](https://www.hrw.org/fr/news/2021/01/20/rapport-mondial-2021-republique-democratique-du-congo).

¹⁸⁵ Human Rights Watch, République démocratique du Congo, Événements de 2020, disponible à l'adresse [Rapport mondial 2021: République démocratique du Congo | Human Rights Watch \(hrw.org\)](https://www.hrw.org/fr/news/2021/01/20/rapport-mondial-2021-republique-democratique-du-congo).

¹⁸⁶ Human Rights Watch, République démocratique du Congo, disponible à l'adresse <https://www.hrw.org/africa/democratic-republic-congo>.

¹⁸⁷ OMS, Guide pratique pour la création d'un groupe de responsabilité sectorielle Santé au niveau national, République démocratique du Congo, disponible à l'adresse https://www.who.int/hac/global_health_cluster/guide/health_cluster_guide_6apr2010_fr_web.pdf.

¹⁸⁸ Département des affaires économiques et sociales des Nations Unies, DESA, (2019a), *World Population Prospects: The 2019 Revision, Rev 1*, New York, disponible à l'adresse <https://population.un.org/wpp/>.

¹⁸⁹ Banque mondiale (2020a), base de données des indicateurs du développement dans le monde, Washington, DC, disponible à l'adresse <https://donnees.banquemondiale.org/>.

enfants de moins de 5 ans souffraient de malnutrition¹⁹⁰. S'agissant des maladies transmissibles, 0,8 % de la population âgée de 15 à 49 ans vivait avec le SIDA en 2018¹⁹¹. Toutefois, en 2017, l'équivalent de 4 % seulement du produit intérieur brut (PIB) de la RDC a été consacré aux produits et aux services de santé¹⁹².

7. Le niveau d'instruction est également préoccupant, des estimations de 2019 prévoyant que les enfants ne seraient scolarisés que pendant 9,7 années¹⁹³. En outre, en 2019, seulement 50,7 % de la population de 25 ans et plus avait atteint un niveau d'études secondaires, sans toutefois nécessairement terminer ces études, et seulement 36,7 % de ces personnes étaient des femmes¹⁹⁴.

8. Dans la période comprise entre 2008 et 2018, 54,7 % des élèves ont quitté l'école avant d'avoir atteint la dernière année de primaire ; il s'agit là d'un pourcentage qui est très élevé en comparaison avec ceux de 35,6 % pour le Nigeria, de 39,7 % pour le Sénégal ou de 24,8 % pour le Soudan, et qui n'est dépassé que dans sept pays seulement : la Sierra Leone (75,8 %), le Tchad (71,4 %), l'Angola (68,1 %), l'Ouganda (64,5 %), le Cameroun (62 %), le Libéria (61,8 %) et le Burundi (56,2 %)¹⁹⁵.

9. Dans la période allant de 2013 à 2018, le Gouvernement a consacré seulement 1,5 % de l'équivalent du PIB de la RDC à l'éducation¹⁹⁶.

¹⁹⁰ UNICEF (Fonds des Nations Unies pour l'enfance), OMS (Organisation mondiale de la santé) et Banque mondiale (2020), *Joint Child Malnutrition Estimates Expanded Database: Stunting*, juillet 2020, New York, disponible à l'adresse <https://data.unicef.org/topic/nutrition/malnutrition/>.

¹⁹¹ Banque mondiale (2020a), base de données des indicateurs du développement dans le monde, Washington, DC, disponible à l'adresse <https://donnees.banquemondiale.org/>.

¹⁹² Banque mondiale (2020a), base de données des indicateurs du développement dans le monde, Washington, DC, disponible à l'adresse <https://donnees.banquemondiale.org/>.

¹⁹³ Institut de statistique de l'UNESCO (2020), enquêtes démographiques et santé (macro CIF), enquêtes en grappes à indicateurs multiples de l'UNICEF et OCDE (2019b).

¹⁹⁴ Institut de statistique de l'UNESCO (2020), et Barro et Lee (2018).

¹⁹⁵ Institut de statistique de l'UNESCO (2020), centre de données, disponible à l'adresse <http://data.uis.unesco.org/>.

¹⁹⁶ Banque mondiale (2020a), base de données des indicateurs du développement dans le monde, Washington, DC, disponible à l'adresse <https://donnees.banquemondiale.org/>.

10. En 2019, la RDC avait un revenu national brut par habitant de 1063 dollars des États-Unis¹⁹⁷ (pour un PIB par habitant de 1098 dollars¹⁹⁸), plus précisément de 907 dollars pour les femmes et de 1218 dollars pour les hommes¹⁹⁹.

11. La RDC a actuellement la troisième population mondiale la plus pauvre, avec un niveau de pauvreté élevé, répandu et généralisé, qui augmente également du fait des incidences de la COVID-19²⁰⁰. Selon des estimations concernant la période comprise entre 2009 et 2020, 77,2 % de la population congolaise, autrement dit 60 millions de personnes²⁰¹, vivaient en dessous du seuil de pauvreté international de 1,90 dollar par jour²⁰². Environ une personne sur six vivant en situation d'extrême pauvreté en Afrique subsaharienne vit en RDC²⁰³. Pour la même période, il a été estimé que 64,5 % de la population congolaise vivait dans une pauvreté multidimensionnelle, et 36,8 % dans une pauvreté multidimensionnelle extrême²⁰⁴.

12. Avant la pandémie, il était estimé que les entrées nettes d'investissements directs étrangers en RDC représentaient l'équivalent de 2,7 % du PIB²⁰⁵, et les entrées de capitaux privés, qui sont composés d'investissements étrangers directs nets et d'un investissement de portefeuille, atteignaient le chiffre négatif de -2,7 % du PIB, ces deux chiffres concernant la

¹⁹⁷ Banque mondiale (2020a), FMI (2020) et Division de la statistique de l'Organisation des Nations Unies (2020b).

¹⁹⁸ Banque mondiale (2020a), base de données des indicateurs du développement dans le monde, Washington, DC, disponible à l'adresse <https://donnees.banquemondiale.org/>.

¹⁹⁹ Calculs du Bureau du Rapport sur le développement humain, reposant sur des données de l'OIT (2020), du DESA (2019a), de la Banque mondiale (2020a), de la Division de la statistique de l'Organisation des Nations Unies (2020b) et du FMI (2020).

²⁰⁰ Banque mondiale, République démocratique du Congo - Vue d'ensemble, dernière mise à jour le 2 avril 2021, disponible à l'adresse <https://www.banquemondiale.org/fr/country/drc/overview#1>.

²⁰¹ Pour la population totale de la DRC, voir DESA (2019a), *World Population Prospects: The 2019 Revision, Rev 1*, New York, disponible à l'adresse <https://population.un.org/wpp/>.

²⁰² Banque mondiale (2020a), base de données des indicateurs du développement dans le monde, Washington, DC, disponible à l'adresse <https://donnees.banquemondiale.org/>.

²⁰³ Banque mondiale, République démocratique du Congo - Vue d'ensemble, dernière mise à jour le 2 avril 2021, disponible à l'adresse <https://www.banquemondiale.org/fr/country/drc/overview#1>.

²⁰⁴ Les calculs du Bureau du Rapport sur le développement humain et de la OPHI reposent sur des données relatives aux privations en matière de logement, de santé, d'éducation et de niveau de vie tirées de divers sondages énumérés à la colonne 1 utilisant la méthodologie décrite dans la note technique 5 (http://hdr.undp.org/sites/default/files/mpi2021_technical_notes.pdf).

²⁰⁵ Banque mondiale (2020a), base des indicateurs du développement dans le monde, Washington, DC, disponible à l'adresse <https://donnees.banquemondiale.org/>.

période comprise entre 2011 et 2019²⁰⁶. Enfin, pour la période allant de 2010 à 2018, le montant net de l'aide publique au développement reçue par la RDC équivalait à 5,5 % de son revenu national brut²⁰⁷. Toutefois, la croissance économique de la RDC a ralenti par rapport à son niveau d'avant la pandémie, soit 4,4 % en 2019, pour n'être plus que d'environ 0,8 % en 2020, et le déficit du compte courant s'est creusé, atteignant 4 % du PIB en 2020²⁰⁸.

13. Comme indiqué dans le plan régional de réponse pour les réfugiés pour 2021 piloté par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) pour la RDC, celle-ci connaît « *une des crises humanitaires les plus complexes et prolongées en Afrique* ». Il est estimé qu'au 30 novembre 2021, 998 510 réfugiés et demandeurs d'asile avaient fui la RDC²⁰⁹ en raison de « *la poursuite de conflits dans l'est de la RDC et de violences intercommunales* », lesquelles continuent d'entraîner le déplacement forcé des populations à l'intérieur même du pays, où ces personnes deviennent des déplacés internes, ainsi que vers des pays voisins, où elles deviennent des réfugiés. Cette situation devrait se détériorer dans un avenir proche en raison de l'escalade récente du conflit, et les réfugiés et demandeurs d'asile qui ont déjà fui le pays continueront d'avoir besoin d'une assistance suivie²¹⁰.

14. Le plan de réponse régional pour les réfugiés du HCR pour 2021 ciblait un nombre total de 1 108 420 réfugiés, pour une population hôte de 842 960, requérant un montant de 585 millions de dollars et la participation de 66 partenaires²¹¹.

15. La recrudescence des violences dans le pays a également entretenu, depuis 2019, le déplacement forcé *interne* affectant entre 5,2 et 5,5 millions de personnes, dont 3,22 millions

²⁰⁶ Calculs du Bureau du Rapport sur le développement humain basés sur des données de la Banque mondiale (2020a). Base de données des indicateurs du développement dans le monde, Washington, DC, disponible à l'adresse <https://donnees.banquemondiale.org/>.

²⁰⁷ Banque mondiale (2020a), base de données des indicateurs du développement dans le monde, Washington, DC, disponible à l'adresse <https://donnees.banquemondiale.org/>.

²⁰⁸ Banque mondiale, République démocratique du Congo - Vue d'ensemble, dernière mise à jour le 2 avril 2021, disponible à l'adresse <https://www.banquemondiale.org/fr/country/drc/overview#1>.

²⁰⁹ HCR, Portail opérationnel, Crise des réfugiés, dernière mise à jour le 30 novembre 2021, disponible à l'adresse <https://data2.unhcr.org/fr/situations/drc>.

²¹⁰ Bureau régional du HCR pour l'Afrique australe, *The Democratic Republic of the Congo, Regional Refugee Response Plan*, janvier-décembre 2021, 31 décembre 2020, disponible à l'adresse <https://data2.unhcr.org/en/documents/download/86008>, p. 4.

²¹¹ Bureau régional du HCR pour l'Afrique australe, *The Democratic Republic of the Congo, Regional Refugee Response Plan*, janvier-décembre 2021, 31 décembre 2020, disponible à l'adresse <https://data2.unhcr.org/en/documents/download/86008>, p. 5.

d'enfants, à en croire, respectivement, le plan de réponse humanitaire pour la RDC pour 2021 élaboré par l'OCHA²¹² et un rapport continuellement mis à jour, reposant sur des données émanant de EHTools, de la Matrice de suivi des déplacements de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) et de partenaires humanitaires²¹³ ; la RDC est ainsi le deuxième pays comptant le plus grand nombre de personnes déplacées internes, après la Syrie²¹⁴. Parmi ces déplacés, on compte environ 2,9 millions de personnes déplacées en 2020 principalement dans l'est du pays (surtout en Ituri, dans le Nord-Kivu et le Sud-Kivu et au Tanganyika)²¹⁵. La RDC elle-même accueille près d'un demi-million de réfugiés qui ont fui l'instabilité et les persécutions dans des pays voisins²¹⁶.

16. Selon le HCR, « *[c'] est la situation de déplacés internes de plus grande ampleur en Afrique, et l'une des crises humanitaires les plus graves et les plus prolongées dans le monde* ». En outre, cette crise humanitaire évolue *rapidement* étant donné que la situation change quotidiennement alors que les populations continuent de se déplacer comme conséquence des attaques régulières²¹⁷, et elle est également aggravée par la pandémie de COVID-19, par des

²¹² OCHA, Plan de réponse humanitaire, République démocratique du Congo, janvier 2021, disponible à l'adresse https://www.humanitarianresponse.info/sites/www.humanitarianresponse.info/files/documents/files/hrp_2021-vf_28_janvier_web_ok-links1.pdf.

²¹³ OCHA, République démocratique du Congo, Personnes déplacées internes et retournées. Dernière mise à jour en date du 15 décembre 2021, sur la base de données émanant de EHTools, de la Matrice de suivi des déplacements de l'OIM et de partenaires humanitaires ; données réunies au moyen d'évaluations et validées par les Commissions de Mouvements des Populations de ces provinces au cours des 24 derniers mois pour les déplacés internes et des 18 mois pour les personnes qui sont retournées chez elles ; disponible à l'adresse <https://app.powerbi.com/view?r=eyJrIjoiMDYwMDk3Y2UtNzRkNy00MTMxLTljYmMtMTJkZjBmYzAwNzIhliwidCI6IjBmOWUzNWwRiLTU0NGYtNGY2MC1iZGNjLTlVYTQxNmU2ZGM3MCIsImMiOiJh9>.

²¹⁴ OCHA, Plan de réponse humanitaire, République démocratique du Congo, janvier 2021, disponible à l'adresse https://www.humanitarianresponse.info/sites/www.humanitarianresponse.info/files/documents/files/hrp_2021-vf_28_janvier_web_ok-links1.pdf.

²¹⁵ Bureau régional du HCR pour l'Afrique australe, *The Democratic Republic of the Congo, Regional Refugee Response Plan*, janvier-décembre 2021, 31 décembre 2020, disponible à l'adresse <https://data2.unhcr.org/en/documents/download/86008>, p. 6.

²¹⁶ Bureau régional du HCR pour l'Afrique australe, *The Democratic Republic of the Congo, Regional Refugee Response Plan*, janvier-décembre 2021, 31 décembre 2020, disponible à l'adresse <https://data2.unhcr.org/en/documents/download/86008>, p. 6.

²¹⁷ Danish Refugee Council (Afrique de l'Est et Grands Lacs), [profil sur le République démocratique du Congo](#), octobre 2020, p. 1.

flambées successives de la maladie à virus Ebola et, récemment, par une épidémie de rougeole²¹⁸.

C. La présence internationale en Ituri

17. La situation humanitaire catastrophique en RDC a rendu nécessaire l'intervention d'un nombre important d'organisations non gouvernementales internationales au cours des dernières décennies. D'après les chiffres les plus récents, selon l'OCHA, en septembre 2021, 289 partenaires opérationnels, dont 73 % d'ONG locales, menaient 609 projets humanitaires en RDC, afin d'apporter une assistance à 6,2 millions de personnes vulnérables, dont 58,5 % d'enfants de moins de 18 ans²¹⁹. Parmi ces organisations, 48 étaient actives en Ituri en septembre 2021, 105 dans le Nord-Kivu et 73 dans le Sud-Kivu²²⁰. À la même période, 11 organisations fournissaient des abris, 19 mettaient à disposition de l'eau potable et apportaient leur assistance en matière d'assainissement, 22 aidaient dans le domaine de l'éducation, 51 apportaient une assistance en matière de nutrition, 140 menaient des activités de protection, 58 apportaient un soutien médical, et 90 se chargeaient d'assurer la sécurité alimentaire²²¹.

18. Face à la détérioration de la situation humanitaire locale, combinée à l'augmentation des risques de sécurité tant pour le personnel que pour les biens des organisations humanitaires, il a été nécessaire d'élaborer une série de principes directeurs régissant l'octroi de l'aide humanitaire, qui s'appliquent aussi bien à la communauté humanitaire internationale qu'aux

²¹⁸ Bureau régional du HCR pour l'Afrique australe, *The Democratic Republic of the Congo, Regional Refugee Response Plan*, janvier-décembre 2021, 31 décembre 2020, disponible à l'adresse, <https://data2.unhcr.org/en/documents/download/86008>, p. 6.

²¹⁹ OCHA, République démocratique du Congo, Présence opérationnelle– 3W (Qui fait quoi où), 21 septembre 2021, p. 1, disponible à l'adresse https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/20211021_3w_national_v00_published.pdf.

²²⁰ OCHA, République démocratique du Congo, Présence opérationnelle– 3W (Qui fait quoi où), 21 septembre 2021, p. 3, disponible à l'adresse https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/20211021_3w_national_v00_published.pdf.

²²¹ OCHA, République démocratique du Congo, Présence opérationnelle– 3W (Qui fait quoi où), 21 septembre 2021, p. 2, disponible à l'adresse https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/20211021_3w_national_v00_published.pdf.

autorités politiques et militaires²²², et qui vont de pair avec les principes énoncés dans le Code de conduite pour le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et pour les organisations non gouvernementales (ONG) lors des opérations de secours en cas de catastrophe²²³. Ces principes généraux fondamentaux sont l'impartialité, la neutralité, l'indépendance, les droits de l'homme, la participation, la coordination, la transparence et la responsabilité. En outre, certains protocoles généraux viennent ajouter à ces principes la liberté d'accès, la sécurité, le droit à une escorte, les évaluations conjointes et les types d'intervention, de suivi et d'évaluation²²⁴.

19. En outre, les ONG internationales actives en RDC sont également guidées par les objectifs de développement durable de l'ONU²²⁵, en particulier l'objectif 1 « Pas de pauvreté », l'objectif 4 « Éducation de qualité », l'objectif 5 « Égalité entre les sexes », l'objectif 8 « Travail décent et croissance économique », et l'objectif 16 « Paix, justice et institutions efficaces²²⁶ ».

20. Le Plan de réponse humanitaire 2021 élaboré par l'OCHA pour la RDC²²⁷ indique qu'au 30 novembre 2021, les fonds requis dans le cadre de ce plan s'élevaient à 1,98 milliard de dollars, et que seulement 742,1 millions avaient été reçus. Il convient toutefois de mentionner qu'il est nécessaire d'ajouter à ce dernier chiffre la somme complémentaire de 187,8 millions de dollars, qui certes n'entrent certes pas dans le cadre du plan mais constituent néanmoins un financement apporté à la RDC. Par conséquent, dans le cadre du Plan de réponse

²²² OCHA, *Principles of engagement for emergency humanitarian assistance in the Democratic Republic of Congo*, 25 janvier 1999, disponible à l'adresse <https://reliefweb.int/report/democratic-republic-congo/principles-engagement-emergency-humanitarian-assistance-democratic>.

²²³ Code de conduite pour le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et pour les Organisations non gouvernementales (ONG) lors des opérations de secours en cas de catastrophe, 7/9/98, p. 2, disponible à l'adresse <https://www.icrc.org/fr/doc/assets/files/publications/icrc-001-1067.pdf>.

²²⁴ OCHA, *Principles of engagement for emergency humanitarian assistance in the Democratic Republic of Congo*, 25 January 1999, disponible à l'adresse <https://reliefweb.int/report/democratic-republic-congo/principles-engagement-emergency-humanitarian-assistance-democratic>.

²²⁵ Nations Unies, Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 25 septembre 2015, Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 (A/RES/70/1), disponible à l'adresse <https://undocs.org/fr/A/RES/70/1>.

²²⁶ Voir, p. ex., la déclaration du Danish Refugee Council relative aux objectifs de développement durable de l'Organisation des Nations Unies, qui cite spécifiquement ces principes, disponible à l'adresse <https://drc.ngo/about-us/who-we-are/un-sdgs/>.

²²⁷ OCHA, République démocratique du Congo, Plan de réponse humanitaire 2021 – Aperçu des financements, 30 novembre 2021, disponible à l'adresse https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/2021_rdc_financement_au_30_novembre.pdf, établi sur la base de données émanant du Service de surveillance financière, disponible à l'adresse <https://fts.unocha.org/appeals/1026/summary>.

humanitaire 2021 élaboré par l'OCHA, la somme de 1,24 milliard de dollars était encore requise au 30 novembre 2021, soit 62,6 % de l'ensemble des fonds nécessaires à ce plan.

21. Le Plan de réponse humanitaire indique également qu'en 2021, 72,61 % des fonds provenaient de l'ONU, alors que 27,39 % provenaient des ONG. S'agissant des contributions au fonds humanitaire, en 2021, 52,1 millions de dollars ont été reçus d'États. En ce qui concerne des clusters spécifiques, ce plan souligne également que 831 millions de dollars restent nécessaires pour la sécurité alimentaire, 260 millions pour la nutrition, 187 millions pour la santé, 134 millions pour la protection, 120 millions pour les abris, 109 millions pour l'assistance aux réfugiés et 72 millions pour l'éducation.

ANNEXE 2 – CONTEXTE RELATIF À LA PROCÉDURE D’ACHAT

1. Sauf dans les cas limités de mise en œuvre directe des réparations, c’est-à-dire lorsque les mesures applicables sont exécutées par le personnel du Fonds de façon directe (comme ce fut le cas, par exemple, avec la prise en charge des frais de scolarité dans l’affaire *Katanga*, ou le paiement d’indemnisations à titre individuel dans l’affaire *Al Mahdi*), le Fonds fait appel à des partenaires chargés de mettre en œuvre ses programmes, tant dans le cadre de son mandat d’assistance que de son mandat en matière de réparations. Dans la plupart des cas, ces partenaires sont des structures et des organisations, telles que des ONG internationales ou locales, ou des organisations internationales œuvrant dans la région où sont menés les projets spécifiques constituant le programme d’assistance ou de réparations.
2. Pour le choix d’un partenaire de mise en œuvre, conformément au cadre réglementaire en vigueur, le Fonds est lié par les procédures de fonctionnement standard applicables aux achats et le Règlement financier et règles de gestion financière. Ce dernier texte régit *l’ensemble* de la gestion financière de la Cour, à moins que l’Assemblée des États parties en décide autrement²²⁸ ; l’application de ce texte par tous les responsables de la CPI est guidée par deux principes généraux, à savoir les principes d’efficacité et d’économie en ce qui concerne la gestion financière²²⁹.
3. Les fonctions d’achat sont régies par les règles 110.12 à 110.19 et comprennent tous les actes nécessaires à l’acquisition par voie d’achat de biens et de toutes sortes de services. Les principes directeurs dans l’exécution d’opérations d’achat comprennent notamment : un rapport utilité-coût optimal ; l’équité, l’intégrité et la transparence ; une mise en concurrence internationale efficace ; et (la prise en considération des) intérêts de la Cour²³⁰. Contrairement à d’autres organisations supranationales, comme l’Union européenne²³¹, la CPI ne dispose pas actuellement de procédures spécifiques en matière d’octroi de subventions, autres que les procédures d’achat applicables aux biens, services et travaux.

²²⁸ Règle 101.1 a) du Règlement financier et règles de gestion financière.

²²⁹ Règle 101.1 c) du Règlement financier et règles de gestion financière.

²³⁰ Règle 110.12, alinéas a) à d) du Règlement financier et règles de gestion financière.

²³¹ Voir, p. ex., le guide pratique des procédures applicables à l’action extérieure de l’Union européenne ([PRAG](#)).

4. Conformément à la règle 110.15, les marchés doivent être passés sur la base d'une mise en concurrence effective en suivant des procédures formelles ou informelles d'appel à la concurrence. Les procédures formelles d'appel à la concurrence sont les appels d'offres avec publicité préalable et les invitations à soumissionner par sollicitation directe de fournisseurs invités. La méthode informelle consiste en la présentation de demandes de devis²³². Le choix de la procédure formelle ou de la procédure informelle dépend de la valeur monétaire des biens ou services souhaités. Les dérogations à l'application des procédures d'appel à la concurrence (en passant par l'acquisition auprès d'un fournisseur unique) sont possibles sur décision du Greffier en ce sens lorsque l'une des conditions énumérées aux règles 110.17 ou 110.18 est remplie. De plus, le Comité d'examen des marchés doit donner par écrit au Greffier un avis sur les actes relatifs à la passation *ou à la révision* des marchés. Lorsque l'avis du Comité d'examen des marchés est requis, aucun engagement ne peut être contracté avant la réception de cet avis²³³.

5. Les différentes procédures d'appel à la concurrence, basées sur le seuil de valeur d'achat, et les exigences applicables en matière de concurrence sont fixées par les procédures de fonctionnement standard de la Cour applicables aux achats et présentées dans le tableau ci-dessous²³⁴.

Valeur seuil (en euros)	Méthode d'appel à la concurrence applicable
3 000 euros et moins	Les fonctionnaires chargés des achats peuvent choisir la méthode d'appel à la concurrence la plus efficace dans l'intérêt de la Cour. Il peut s'agir de l'achat direct à partir d'un catalogue ou de la sollicitation de fournisseurs.
Entre plus de 3 000 euros et 10 000 euros	Les fonctionnaires chargés des achats cherchent à obtenir trois devis, dans la mesure du possible (explications fournies en cas d'impossibilité), ou recourent à un fournisseur unique.
Entre plus de 10 000 euros et moins de 50 000 euros	Procédure d'appel d'offres restreint par le biais d'une présélection/d'un appel à manifestation d'intérêt/d'une liste convenue de fournisseurs invités à soumissionner,

²³² Règle 110.15 d) du Règlement financier et règles de gestion financière.

²³³ Règle 110.14, alinéas a) et c), du Règlement financier et règles de gestion financière.

²³⁴ *Procurement standard operating procedure*, p. 11 et 12.

	ou processus public d'appel à la concurrence à publier sur le site Web de la CPI/le portail Fournisseurs de l'ONU, ou recours à un fournisseur unique
50 000 euros et plus	Procédure d'appel d'offres restreint par le biais d'une présélection/d'un appel à manifestation d'intérêt/d'une liste convenue de fournisseurs invités à soumissionner, ou processus public d'appel à la concurrence à publier sur le site Web de la CPI/le portail Fournisseurs de l'ONU, ou recours à un fournisseur unique

6. Sur la base du cadre réglementaire susmentionné, et compte tenu de la nature et de la valeur des services souhaités, pour la sélection des partenaires chargés de mettre en œuvre ses programmes d'assistance et de réparations et de fournir les services ainsi requis, le Fonds doit dans la plupart des cas avoir recours à des procédures formelles d'appel à la concurrence, menées principalement en deux phases : présélection (première phase) et soumission (seconde phase). Lors de la première étape, le Fonds doit préparer – avec l'assistance et l'appui de l'Unité des achats du Greffe – un appel à manifestation d'intérêt qui sera publié sur le site Web de la CPI. Cet appel à manifestation d'intérêt informe les soumissionnaires éventuels de la possibilité de concourir et les invite à exprimer leur intérêt. L'appel à manifestation d'intérêt vise donc à dresser la liste des organisations pré-qualifiées (liste de présélection) qui ont les capacités techniques et financières nécessaires à la mise en œuvre des activités pour lesquelles l'appel a été publié. Seules les organisations figurant sur la liste sont invitées ultérieurement à soumettre leurs propositions techniques et financières (lors de la seconde phase, c'est-à-dire la phase de soumission).

7. L'appel à manifestation d'intérêt, en tant qu'étape préliminaire dans le cadre du processus d'appel à la concurrence, doit être envisagé avec soin dans le délai fixé pour l'ensemble de la procédure d'achat. Pour que les appels à manifestation d'intérêt parviennent à un nombre suffisant d'organisations susceptibles d'être intéressées, notamment – comme c'est souvent le cas pour les éventuels partenaires de mise en œuvre du Fonds – dans des situations et régions marquées par un contexte difficile (comme l'Ituri en RDC), ils doivent rester publiés pendant une longue période, généralement un mois. De plus, compte tenu du contexte dans lequel s'inscrivent les opérations et de la spécificité des services souhaités, le personnel du Fonds doit toujours déployer d'importants efforts de prospection pour s'assurer qu'un appel à manifestation d'intérêt parvienne jusqu'à des organisations potentiellement intéressées et ayant les capacités nécessaires. Par conséquent, la simple publication d'un appel

à manifestation d'intérêt sur le site Web de la CPI (ou même sur le portail Fournisseurs de l'ONU) ne suffit pas à garantir que des organisations susceptibles d'être intéressées, capables et œuvrant dans les régions concernées, en auront connaissance et y répondront.

8. Après réception des manifestations d'intérêt que lui adressent les organisations, le Fonds doit les examiner et les évaluer au regard des exigences et des critères énoncés dans l'appel à manifestation d'intérêt. Ces critères permettent d'écarter les organisations qui, à première vue, ne remplissent pas les conditions requises ; il peut s'agir notamment de la capacité de présenter un rapport d'audit récent, de faire valoir une expérience dans le cadre d'une ou de plusieurs missions similaires, ou de fournir une preuve d'enregistrement légal. Après l'examen et l'évaluation des manifestations d'intérêt, qui prennent généralement un mois, le Fonds prépare une liste d'organisations préqualifiées (liste de présélection), mettant ainsi fin à la première phase (présélection) qui dure donc généralement trois mois au total.

9. Au début de la seconde phase (soumission), le Fonds doit préparer le cahier des charges et adresser une invitation à soumissionner aux organisations pré-qualifiées, ce qui prend généralement jusqu'à deux mois. Le cahier des charges est un document détaillant les activités que l'organisation devra mener à bien et les résultats escomptés. L'invitation à soumissionner comprend une série de documents présentant, outre le cahier des charges, les exigences, directives et modèles en matière de budget et de présentation de rapports, ainsi que les dispositions du cadre réglementaire applicable. Généralement, une invitation à soumissionner compte entre huit et 10 documents, pour un total de 60 à 100 pages. L'invitation à soumissionner est préparée par le personnel du Fonds et communiquée aux organisations présélectionnées avec l'assistance de l'Unité des achats du Greffe. Un délai suffisant (généralement quatre à huit semaines) est accordé à ces organisations pour réunir les informations et la documentation demandées, y compris les propositions techniques et financières. Après réception des propositions, le Fonds doit procéder à leur évaluation (par l'intermédiaire d'un comité d'évaluation composé de trois fonctionnaires) au regard des exigences énoncées dans l'invitation à soumissionner. Les membres du comité d'évaluation doivent préparer un rapport d'évaluation technique et financière comprenant une recommandation quant à l'attribution du contrat. La réalisation et la finalisation de cette évaluation prennent généralement entre cinq et sept semaines.

10. Après avoir choisi une ou plusieurs organisations, et sur la base du rapport d'évaluation, le Fonds doit présenter les résultats de cette sélection devant le Comité d'examen des marchés.

Chargé d'examiner toutes les passations de marché menées à la Cour, ce comité est composé de fonctionnaires issus de diverses sections de la Cour et dont le poste principal est indépendant du Comité d'examen de marché. [EXPURGÉ]. Après avoir discuté de ce rapport, le comité adresse une recommandation au Greffier concernant l'attribution du contrat.

11. Enfin, sur la base de la recommandation du Comité d'examen des marchés, le Fonds peut entamer des négociations contractuelles avec l'organisation choisie. Celles-ci sont menées avec l'assistance du Bureau des affaires juridiques du Greffe et leur durée estimée est [EXPURGÉ].

12. Les exigences tenant à la procédure formelle d'appel à la concurrence connaissent quelques exceptions, comme mentionné plus haut, qui sont énoncées aux règles 110.17 et 110.18 du Règlement financier et règles de gestion financière ; ce processus simplifié est qualifié de recours à un « fournisseur unique ». Toutefois, ces exceptions, même lorsqu'elles trouvent à s'appliquer, n'aboutissent pas à une réduction sensible du temps nécessaire à l'attribution de contrat — et ce n'est pas nécessairement leur objectif. Le choix de recourir à un fournisseur unique pour un service dispense simplement le Fonds de lancer un appel à manifestation d'intérêt. Toutefois, une invitation à soumissionner et, donc, un cahier des charges doivent être envoyés à l'organisation identifiée, sa proposition doit être évaluée et le Comité d'examen des marchés doit l'examiner et émettre une recommandation. De plus, le recours à un fournisseur unique au lieu de procéder à un appel à la concurrence n'a pas d'incidence sur la durée de la phase d'attribution du contrat.

13. Enfin, quelle que soit la procédure d'appel à la concurrence, lorsqu'une organisation est sélectionnée comme partenaire de mise en œuvre, l'attribution du contrat est approuvée par le Comité d'examen des marchés pour une somme précise, des services spécifiques et une durée fixe. Toute modification, comme une augmentation des fonds au-delà du montant maximum indiqué dans le contrat en contrepartie d'un élargissement de la prestation de services, nécessite un avis favorable écrit du Comité d'examen des marchés.

14. Ces dernières années, le Fonds et le Greffe ont pris ensemble des mesures importantes visant à rationaliser les processus d'achat du Fonds et à en renforcer l'efficacité. Un groupe de travail mixte sur le processus d'achat a été créé par le Greffier et le directeur exécutif du Fonds début 2020. Ce groupe de travail a veillé à ce que toutes les procédures d'achat en cours pour des projets d'assistance et de réparations devant se terminer en 2020 soient achevées cette année-là, remédiant ainsi aux cumuls de retard dans les achats du Fonds. De plus, l'adoption

par le Fonds, avec l'appui du Greffe, d'une procédure de signature électronique à compter de début 2021 a permis de réduire de plusieurs semaines à quelques heures le temps requis pour signer des accords de dizaines de pages. Ces mesures sont essentielles pour optimiser une procédure d'achat dont la mise en œuvre nécessite toutefois, pour se conformer au cadre réglementaire applicable, une période d'un an au moins.

15. Les étapes du processus d'achat de services en vue de la mise en œuvre par le Fonds de ses programmes d'assistance et de réparations, comme on l'a vu plus haut, peuvent être résumées et illustrées comme suit :

- a. Préparation et publication de l'appel à manifestation d'intérêt ;
- b. Démarches en vue d'encourager les manifestations d'intérêt ;
- c. Évaluation des manifestations d'intérêt reçues et préparation d'une liste de présélection d'organisations pré-qualifiées ;
- d. Élaboration du cahier des charges ou des spécifications techniques²³⁵ ;
- e. Préparation et publication du dossier d'appel d'offres, c'est-à-dire d'une invitation à soumissionner ou d'une demande de devis ;
- f. Recherche d'offres techniques et financières : envoi de l'invitation à soumissionner aux organisations présélectionnées et délai accordé à ces organisations pour soumettre leurs propositions techniques et financières ;
- g. Évaluation des propositions par le comité d'évaluation du Fonds ;
- h. Préparation par le comité d'évaluation du rapport d'évaluation technique et financière à l'intention du Comité d'examen des marchés ;
- i. Examen/approbation par le Comité d'examen des marchés du rapport d'évaluation (y compris procès-verbaux du comité) ;
- j. Préparation du contrat et négociations contractuelles ;
- k. Signature électronique.

16. En conclusion, l'achat de services complexes tels que ceux nécessaires pour la mise en œuvre des programmes d'assistance et de réparation du Fonds prend, dans le meilleur des cas,

²³⁵ L'élaboration du cahier des charges et de l'invitation à soumissionner peut se faire en même temps.

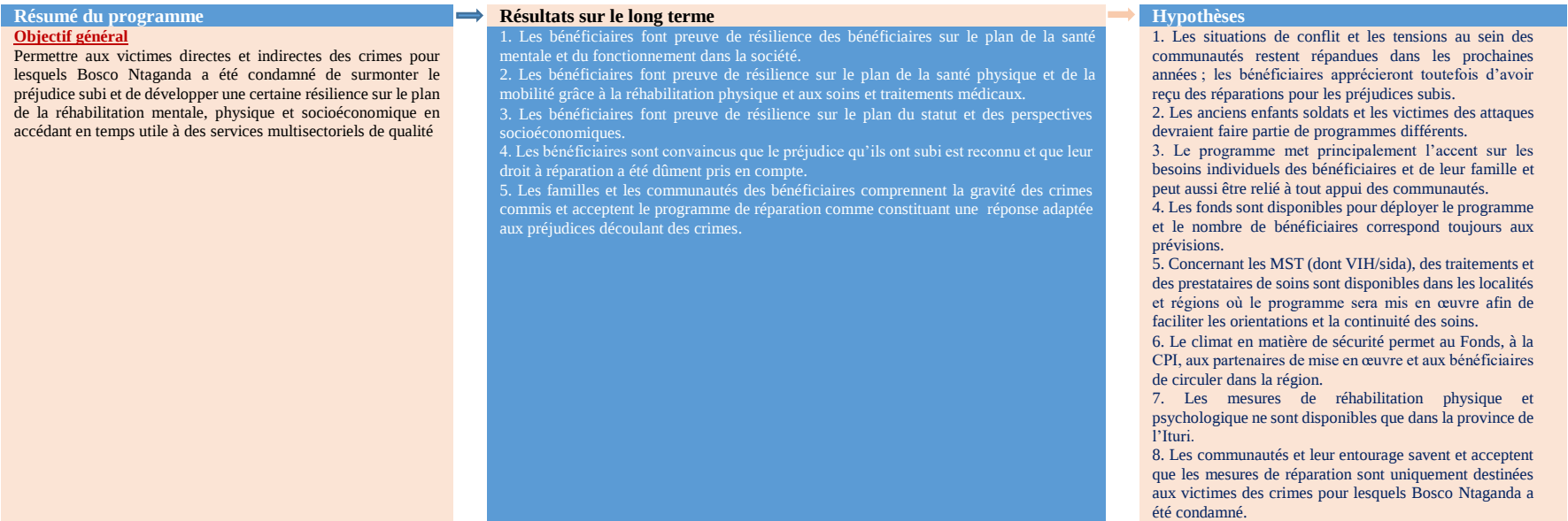
une année entière pour le seul processus d'achat, suivi par la préparation et la négociation du contrat.

VIII. ANNEXE 3 – LISTE DES ABRÉVIATIONS ET DES RACCOURCIS

[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]
AEP	Assemblée des États parties
ARV	thérapie antirétrovirale
[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]
Premier Représentant légal	représentant légal commun des anciens enfants soldats
Second Représentant légal	représentant légal commun des victimes des attaques
représentants légaux communs	le représentant légal commun des anciens enfants soldats et le représentant légal commun des victimes des attaques
projet de plan	projet de plan de mise en œuvre
FARDC	Forces armées de la République démocratique du Congo
anciens enfants soldats	enfants soldats, y compris ceux ayant été victimes de crimes sexuels et sexistes, leurs enfants nés d'un viol et les victimes indirectes telles que définies par la Chambre de première instance
anciens enfants soldats (violences sexuelles et sexistes)	anciens enfants soldats ayant subi des violences sexuelles pendant le temps qu'ils ont passé au sein des forces armées de l'Union des Patriotes Congolais/Forces Patriotiques pour la Libération du Congo
Règlement financier	Règlement financier et règles de gestion financière
PIB	produit intérieur brut
projet de plan initial	projet de plan de mise en œuvre initial
OIM	Organisation internationale pour les migrations
AO	appel d'offres
MONUSCO	Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo
ONG	organisation non gouvernementale
Bureau du conseil public	Bureau du conseil public pour les victimes

CEM	Comité d'examen des marchés
SSPT	syndrome de stress post-traumatique
RCD-K/ML	Rassemblement Congolais pour la Démocratie Kisangani Mouvement de Libération
MST	maladies sexuellement transmissibles
Chambre de première instance	Chambre de première instance II
Fonds	Fonds au profit des victimes
PNUD	Programme des Nations Unies pour le développement
[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]
Haut-Commissaire	Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés
UNICEF	Fonds des Nations Unies pour l'enfance
OCHA	Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires
UPC/FPLC	forces armées de l'Union des Patriotes Congolais/Forces Patriotiques pour la Libération du Congo
base de données de la Section de la participation	base de données de la Section de la participation des victimes et des réparations
fonctionnaires du bureau extérieur	fonctionnaires du Greffe affectés au bureau extérieur
Section de la participation	Section de la participation des victimes et des réparations
[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]

Fonds au profit des victimes – Réparations collectives –affaire *Ntaganda* – Cadre logique relatif aux anciens enfants soldats
Énoncé d’impact : Le préjudice subi par les bénéficiaires a été reconnu, une justice réparatrice leur a été rendue et la possibilité de regagner une autonomie fonctionnelle leur a été donnée.
Population cible : Anciens enfants soldats, y compris les victimes de violences sexuelles et sexistes, les enfants nés d’un viol et les victimes indirectes



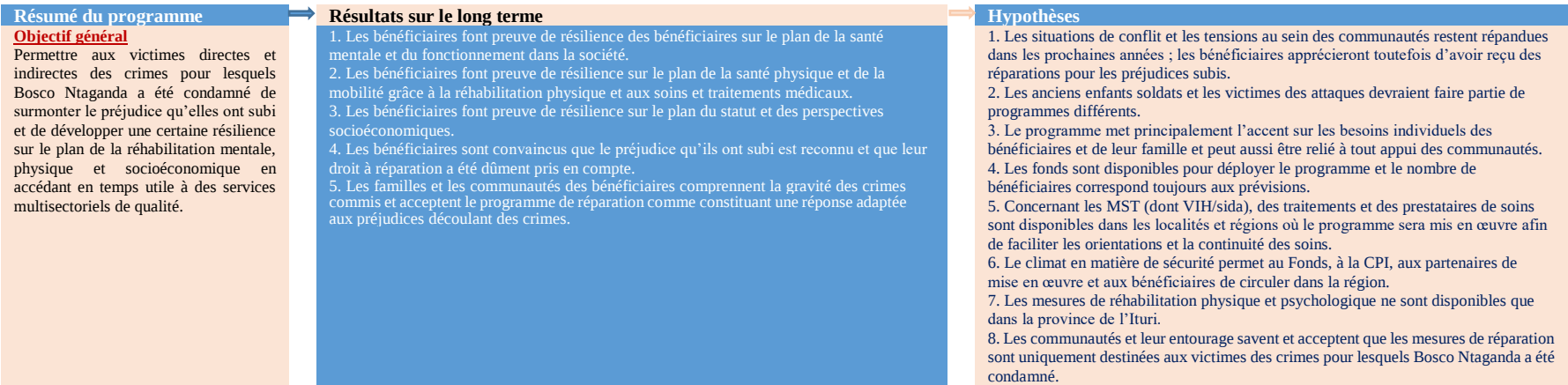
Apports	Activités	Réalisations	Résultats sur le court terme	Indicateurs	
Ressources financières, ressources humaines, partenariats, politiques existantes, pratiques et services d’experts	Résultat 1 : Les bénéficiaires font preuve de résilience sur le plan de la santé mentale et du fonctionnement dans la société.				
	1.1 Évaluer les besoins des bénéficiaires et de leur famille, si celle-ci ne compte pas déjà parmi les bénéficiaires, à des fins de soins de santé mentale.	Les bénéficiaires et leur famille participent à la réhabilitation psychologique.	Les bénéficiaires développent une capacité d’adaptation pour faire face aux effets négatifs engendrés par les préjudices subis.	Nombre de bénéficiaires et de membres de leur famille inscrits dans les programmes de réhabilitation psychologique	
		Les bénéficiaires connaissent leurs droits et ont accès aux services de soins de santé mentale.		Part de bénéficiaires qui indiquent posséder une capacité d’adaptation pour gérer le traumatisme découlant des préjudices subis	
		Finalisation d’évaluations cliniques à l’admission s’agissant des bénéficiaires devant recevoir des services de thérapie.			
	1.2 Fournir des séances de psychothérapie de groupe ou individuelles intensives aux bénéficiaires.	Les bénéficiaires sont orientés vers des services complémentaires de santé mentale.	Les bénéficiaires connaissent une amélioration de leurs symptômes psychologiques ou de leurs problèmes comportementaux.	Les bénéficiaires connaissent, entre l’évaluation à l’admission et l’évaluation de suivi, une amélioration d’un des aspects au moins de leurs symptômes psychologiques ou de leurs problèmes comportementaux.	
		Les séances intensives de psychothérapie de groupe ou individuelle répondent à leurs besoins spécifiques, y compris à ceux des victimes de violences sexuelles et sexistes et des enfants nés d’un viol.	Des mentors sont prêts à assurer le suivi des séances de thérapie à l’aide d’autres formes de soutien aux bénéficiaires, pour les aider à mettre en pratique les compétences apprises qui leur seront utiles au cours du programme de réparation.	Part de bénéficiaires ayant indiqué leur satisfaction ou ayant ressenti les effets positifs de la psychothérapie	
	1.3 Fournir une thérapie de groupe ou en famille aux bénéficiaires, y compris aux membres de leur famille et aux enfants nés après la commission du crime, en mettant l’accent sur le préjudice transgénérationnel et le préjudice subi par les bénéficiaires indirects.	Les bénéficiaires, les membres de leur famille et les enfants nés après la commission des crimes connaissent le préjudice qui leur a été causé afin de développer des mécanismes d’adaptation sur le plan transgénérationnel	Les bénéficiaires, les membres de leur famille et les enfants nés après la commission des crimes parviennent à la guérison à travers les générations.	Part de bénéficiaires, de membres de leur famille et d’enfants nés après la commission des crimes qui se sentent guéris après le préjudice générationnel subi	
	1.4 Contribuer à la création de réseaux de soutien pour les victimes, y compris les victimes de violences sexuelles et sexistes et les enfants nés d’un viol, afin qu’elles partagent leurs traumatismes et leur expérience en matière de rétablissement.	Les bénéficiaires mettent en place des réseaux de soutien et des associations, y compris pour les victimes de violences sexuelles et sexistes et les enfants nés d’un viol ou de l’esclavage sexuel.	Les bénéficiaires forment des réseaux de soutien mutuel, développent des mécanismes d’adaptation pour consolider la guérison, le rétablissement et le fonctionnement social.	Nombre de groupes de soutien formés par les bénéficiaires	
		Les bénéficiaires s’entraident grâce aux activités menées dans le cadre des groupes de soutien ou des associations.	Meilleure connaissance par la communauté des effets des crimes et des avantages potentiels de la réhabilitation post-traumatique	Nombre de bénéficiaires participant activement aux groupes de soutien	
			Renforcement du tissu social liant les bénéficiaires au sein des groupes de soutien	Part de bénéficiaires dont le fonctionnement social s’est amélioré du fait de leur participation aux groupes de soutien	
Ressources financières, ressources humaines, partenariats, politiques existantes, pratiques et services d’experts	Résultat 2 : Les bénéficiaires font preuve de résilience sur le plan de la santé physique et de la mobilité grâce à la réhabilitation physique et aux soins et traitements médicaux.				
	Activité 2.1 Procéder à une évaluation des besoins afin d’identifier les bénéficiaires souffrant de blessures physiques ou de problèmes de santé, ainsi que de MST (y compris le VIH/sida), et leur fournir des soins adaptés (prothèses, orthèses, béquilles, chirurgie réparatrice, ophtalmologie, traitement des pathologies gynécologiques, des MST dont VIH/sida, des problèmes de fertilité féminine, etc.)	Les bénéficiaires nécessitant une réhabilitation physique subissent des examens et sont inscrits pour recevoir des soins médicaux.	Les bénéficiaires reçoivent les soins médicaux appropriés et sont orientés vers des prestataires de soins de santé spécialisés.	Nombre de bénéficiaires recevant des services de réhabilitation physique (appareils d’aide à la mobilité, chirurgie réparatrice, prothèses et orthèses)	
		Les bénéficiaires souffrant de MST, y compris les personnes séropositives pour le VIH, sont admis pour recevoir soins et traitements.			Nombre de bénéficiaires ayant reçu des soins médicaux (maladies graves, soins courants, etc.)
					Part des bénéficiaires qui indiquent avoir repris une vie normale grâce aux services de réhabilitation physique
					Nombre de bénéficiaires sous traitement antirétroviral ou pour une MST
	2.2 Permettre la signature de mémorandums d’accord entre les établissements de santé existants et les partenaires de mise en œuvre afin de fournir une réponse médicale coordonnée aux bénéficiaires	Des accords de partenariat officiels sont signés entre le programme et chaque prestataire de services au sein de la communauté.	Les établissements de santé répondent aux problèmes rencontrés par les victimes rapidement et efficacement.	Nombre d’accords de partenariat officiels signés entre des établissements de santé et le programme	
	Résultat 3 : Les bénéficiaires font preuve de résilience sur le plan du statut et des perspectives socioéconomiques				
3.1 Procéder à une évaluation visant à définir les priorités socioéconomiques des bénéficiaires et le plan d’intervention correspondant, et fournir aux bénéficiaires une somme (forfaitaire) de départ leur permettant de répondre à leurs besoins	L’analyse des besoins socioéconomiques (formations professionnelles, scolarité, commerce, petite entreprise, etc.) est réalisée.	Les bénéficiaires sont assignés à des groupes qui correspondent à leurs intérêts socioéconomiques, et un plan d’intervention adéquat est mis en place.			

Apports	Activités	Réalisations	Résultats sur le court terme	Indicateurs	
Ressources financières, ressources humaines, partenariats, politiques existantes, pratiques et services d'experts	socioéconomiques directs (surtout tant que la situation de conflit perdure)	Les bénéficiaires reçoivent une somme (forfaitaire) de départ leur permettant de répondre à leurs besoins directs lors de la prise initiale de mesures socioéconomiques.	Les bénéficiaires satisfont à leurs besoins immédiats dans l'attente de participer à des formations supplémentaires ou des activités génératrices de revenus.	Nombre de bénéficiaires ayant reçu une somme de départ ; amélioration avérée de leur situation socioéconomique dans l'attente de participer à des formations supplémentaires ou des activités génératrices de revenus	
	3.2 Permettre aux bénéficiaires d'entreprendre des activités génératrices de revenus qui correspondent à leurs besoins et intérêts (activités génératrices de revenus, programme Village Savings and Loans Associations (VSLA), formations professionnelles, scolarité, commerce, petites entreprises, etc.)	Plus grande disponibilité des semences agricoles et davantage de possibilités d'élevage pour les bénéficiaires intéressés	Les bénéficiaires acquièrent les compétences nécessaires et ont accès au marché du travail local.	Part de bénéficiaires ayant participé à des activités génératrices de revenus et qui ont connu une amélioration du statut économique de leur foyer	
	3.3 Fournir aux bénéficiaires une aide à la subsistance ou une assistance et des apports agricoles (semences, kits de démarrage, élevage, etc.)	Renforcement des compétences agricoles des bénéficiaires	Les bénéficiaires acquièrent les compétences et les moyens de transformer leur vie sur le plan socioéconomique.	Nombre de bénéficiaires ayant reçu une aide à la subsistance ou des apports agricoles (semences, kits de démarrage, élevage, etc.)	
		Renforcement des compétences en affaires des bénéficiaires	Plus grande résilience économique des bénéficiaires	Part de bénéficiaires mieux préparés à rejoindre le milieu du travail du fait du programme de réparation	
		Les bénéficiaires améliorent et transforment considérablement leur capacité à entreprendre des activités économiques.	Les bénéficiaires propriétaires de commerces utilisent les bénéfices pour améliorer leur niveau socioéconomique.		
		Accès accru aux techniques de production agricole et meilleure utilisation de celles-ci	Les bénéficiaires sont en mesure de subvenir aux besoins de leur famille de manière durable.		
	3.4 Fournir aux bénéficiaires et aux personnes à leur charge souhaitant reprendre des études une aide à l'éducation (frais scolaires, fournitures, etc.), et fournir un budget d'aide à l'éducation pour leurs enfants ainsi que pour les bénéficiaires suivant des études supérieures	Les enfants nés d'un viol reçoivent une aide à l'éducation (frais scolaires, fournitures, uniformes, etc.).	Le droit à l'éducation est restitué aux enfants nés d'un viol (qui sont eux-mêmes bénéficiaires).	Nombre d'enfants nés d'un viol recevant une aide à l'éducation (frais scolaires, fournitures, uniformes, etc.)	
		Les survivants de violences sexuelles et sexistes développent des compétences et reçoivent un appui favorisant leur indépendance socioéconomique.		Nombre de bénéficiaires ayant reçu une aide pour leurs études universitaires ou supérieures	
		Les bénéficiaires (y compris les femmes ayant survécu à des violences sexuelles et sexistes) qui souhaitent reprendre leurs études reçoivent une aide à l'éducation (frais scolaires, fournitures, uniformes, etc.).		Nombre de mères célibataires et de bénéficiaires ayant reçu une aide à l'éducation (frais scolaires, fournitures, etc.)	
		Les bénéficiaires peuvent avoir l'assurance que leurs enfants seront scolarisés.		Nombre d'enfants de bénéficiaires qui ont pu recevoir une éducation grâce au budget d'éducation alloué aux bénéficiaires	
	3.5 Remettre une somme forfaitaire à tous les bénéficiaires qui ne peuvent participer au programme de réhabilitation socioéconomique parce qu'ils se trouvent en dehors de la province de l'Ituri	Les bénéficiaires admissibles qui résident en dehors de la province de l'Ituri reçoivent une somme forfaitaire.	Les bénéficiaires résidant en dehors de la province de l'Ituri ont un sentiment de reconnaissance et peuvent renforcer leur résilience socioéconomique.	Nombre de bénéficiaires résidant en dehors de la province de l'Ituri ayant reçu une somme forfaitaire	
				Nombre de personnes résidant en dehors de la province de l'Ituri qui bénéficient d'autres mesures de réhabilitation socioéconomique (formations ou activités génératrices de revenus) et reçoivent une somme forfaitaire	
	3.6 Recruter un conseiller financier qui fournira aux bénéficiaires des « conseils financiers » sur l'utilisation de la somme forfaitaire de manière à générer des bénéfices.	Les futurs bénéficiaires de mesures de réhabilitation socioéconomique reçoivent un soutien technique.	La capacité des bénéficiaires à mener des activités de réhabilitation socioéconomique est renforcée.	Part de bénéficiaires qui indiquent avoir entrepris avec succès des projets grâce aux conseils reçus après la remise des sommes forfaitaires	
	3.7 Recruter des conseillers sociaux qui aideront les victimes dans les groupes communautaires en vue de leur réintégration sociale	Les bénéficiaires sont membres de groupes sociaux qui les aident dans leur réhabilitation sociale.	Moins de stigmatisation et de discrimination envers les victimes	Nombre de conseillers sociaux fournissant un appui aux victimes membres de groupes sociaux	
				Part de bénéficiaires dans les groupes sociaux qui se sentent plus acceptés et intégrés grâce à l'appui fourni par les conseillers sociaux	
	Résultat 4 : Les bénéficiaires sont convaincus que le préjudice qu'ils ont subi est reconnu et que leur droit à réparation a été dûment pris en compte.				
	4.1 Développer et construire des structures symboliques (après consultations supplémentaires) pour accueillir des activités symboliques interactives	Des centres de loisirs sont construits avec l'accord des communautés et sont gérés par celles-ci.	Les bénéficiaires, leur famille et les communautés se sentent reconnus par la Cour et la communauté internationale pour le préjudice subi par les bénéficiaires.	Part de bénéficiaires et résidents de la province de l'Ituri qui ont indiqué être satisfaits de l'indemnisation symbolique reçue	
	4.2 Sensibiliser le public aux crimes de viol et d'esclavage sexuel, ainsi qu'aux droits des enfants nés d'un viol, à travers le dialogue au sein de la communauté et de campagnes de sensibilisation	Meilleure sensibilisation du public aux crimes de viol et d'esclavage sexuel, ainsi qu'aux droits des enfants nés d'un viol	Moins de stigmatisation et de discrimination envers les victimes de viol et d'esclavage sexuel	Nombre de manifestations publiques menées dans les communautés pour lutter contre la stigmatisation des victimes de viol et de violences sexuelles	
			Les victimes de viol et d'esclavage sexuel se sentent acceptées dans leur communauté.	Part des membres de la communauté qui expriment un soutien en faveur des victimes de stigmatisation et de discrimination	
	4.3 Mener des initiatives de commémoration mobile dans un certain nombre de communautés pour mieux faire comprendre les préjudices causés par les crimes, et promouvoir la réconciliation et la réintégration	Au sein des communautés, meilleure connaissance des préjudices causés par l'enrôlement et la conscription des enfants	Les communautés touchées comprennent et reconnaissent les crimes commis et les préjudices subis.	Part des membres de la communauté qui indiquent que l'enrôlement des enfants est un crime	
	4.4 Faire participer les dirigeants locaux et nationaux et d'autres parties prenantes afin de sensibiliser à la gravité des crimes commis et leurs effets généralisés	Meilleure compréhension par le public des crimes commis et de leurs effets dévastateurs sur les communautés			
	4.5 Faire participer des responsables à tous les niveaux (national et local) afin qu'ils prennent des mesures pratiques pour empêcher la reprise des violences à l'avenir	Des responsables décident d'agir et de prendre des mesures pratiques pour empêcher de futures violences	Reconnaissance du préjudice subi	Mesures concrètes prises par les responsables en vue de la reconnaissance des crimes passés et de leurs conséquences, et de la prévention de futurs crimes	
	4.6 Mener les consultations nécessaires avec toutes les parties concernant la présentation d'excuses publiques par Bosco Ntaganda	Toutes les parties sont consultées et s'expriment sur la question de la présentation d'excuses publiques par Bosco Ntaganda.	Les bénéficiaires se sentent pris en considération et reconnus dans le cadre d'un processus transparent d'excuses publiques	Opinions exprimées par les bénéficiaires concernant la présentation d'excuses publiques par Bosco Ntaganda	
	Résultat 5 : Les familles et les communautés des bénéficiaires (et la population au-delà) comprennent la gravité des crimes commis et acceptent le programme de réparation comme constituant une réponse adaptée aux préjudices découlant des crimes.				
	5.1 Recruter à titre temporaire, en qualité de consultant, un expert en matière de violences sexuelles qui aidera de façon suivie à renforcer les capacités des parties prenantes dans le domaine des violences sexuelles et sexistes et dans les aspects qui en découlent	Renforcer les connaissances, l'expérience et la sensibilité de toutes les parties prenantes amenées à travailler avec des victimes de violences sexuelles et sexistes et des enfants nés d'un viol	Les parties prenantes renforcent leurs connaissances, leur expérience et leur sensibilité lorsqu'il s'agit de travailler avec les victimes de violences sexuelles et sexistes et d'enfants nés d'un viol.	Niveau de connaissance chez les parties prenantes pour fournir aide et assistance aux victimes de violences sexuelles et sexistes et aux enfants nés d'un viol	
	5.2 Fournir une indemnisation monétaire symbolique à tous les anciens enfants soldats qui ont été victimes de viol et d'esclavage sexuel, ainsi qu'aux enfants nés d'un viol et de l'esclavage sexuel.	Les bénéficiaires reçoivent une indemnisation symbolique.	Les anciens enfants soldats se sentent reconnus et sont satisfaits des réparations symboliques.	Nombre de bénéficiaires ayant reçu une indemnisation symbolique, monétaire ou matérielle	
	5.3 Collaborer avec les responsables locaux pour plaider en faveur de la délivrance aux enfants nés d'un viol de cartes d'identité et d'autres documents juridiques, afin qu'ils réintègrent la société	Action de sensibilisation en faveur des enfants nés d'un viol pour qu'ils puissent obtenir des documents juridiques	Tous les enfants nés d'un viol acquièrent un statut légal et leurs droits civiques sont reconnus.	Nombre d'enfants nés d'un viol ayant acquis un statut légal et dont les droits civiques sont restitués	
	5.4 Proposer aux membres de la famille immédiate et aux soignants au sein de la communauté qui seront en contact avec les victimes de viol et d'esclavage sexuel (surtout les soignants et les travailleurs sociaux) une action éducative/formation en matière de normes et de principes éthiques tenant compte également des questions sexospécifiques	Les membres de la famille immédiate et les soignants au sein de la communauté acquièrent des connaissances en matière de gestion des cas de violences sexuelles et sexistes et développent une sensibilité à cet égard.	Les survivants de viol et d'esclavage sexuel se sentent soutenus par les membres de leur famille immédiate et les soignants au sein de leur communauté.	Survivants de viol et d'esclavage sexuel qui indiquent être satisfaits du soutien reçu de la part des membres de leur famille immédiate et des soignants au sein de leur communauté	

Fonds au profit des victimes – Réparations collectives –affaire Ntaganda – Cadre logique relatif aux victimes des attaques

Énoncé d’impact : Le préjudice subi par les bénéficiaires a été reconnu, une justice réparatrice leur a été rendue et la possibilité de regagner une autonomie fonctionnelle leur a été donnée.

Population cible : Victimes des attaques, y compris les victimes de violences sexuelles et sexistes, les enfants nés d’un viol et les victimes indirectes



Apports	Activités	Réalisations	Résultats sur le court terme	Indicateurs
Ressources financières, ressources humaines, partenariats, politiques existantes, pratiques et services d'experts	Résultat 1 : Les bénéficiaires font preuve de résilience sur le plan de la santé mentale et du fonctionnement en société.			
	1.1 Évaluer les besoins des bénéficiaires et de leur famille, si celle-ci ne compte pas déjà parmi les bénéficiaires, à des fins de soins de santé mentale.	Les bénéficiaires et leur famille participent à la réhabilitation psychologique.	Les bénéficiaires développent une capacité d'adaptation pour faire face aux effets négatifs engendrés par les préjudices subis.	Nombre de bénéficiaires et de membres de leur famille inscrits dans les programmes de réhabilitation psychologique
		Les bénéficiaires connaissent leurs droits et ont accès aux services de soins de santé mentale.		Part de bénéficiaires qui indiquent posséder une capacité d'adaptation pour gérer le traumatisme découlant des préjudices subis
		Finalisation d'évaluations cliniques à l'admission s'agissant des bénéficiaires devant recevoir des services de thérapie.		
	1.2 Fournir des séances de psychothérapie de groupe ou individuelles intensives aux bénéficiaires.	Les bénéficiaires sont orientés vers des services complémentaires de santé mentale.	Les bénéficiaires connaissent une amélioration de leurs symptômes psychologiques ou de leurs problèmes comportementaux.	Les bénéficiaires connaissent, entre l'évaluation à l'admission et l'évaluation de suivi, une amélioration d'un des aspects au moins de leurs symptômes psychologiques ou de leurs problèmes comportementaux.
		Les séances intensives de psychothérapie de groupe ou individuelles répondent à leurs besoins spécifiques, y compris à ceux des victimes de violences sexuelles et sexistes et des enfants nés d'un viol.	Des mentors sont prêts à assurer le suivi des séances de thérapie à l'aide d'autres formes de soutien aux bénéficiaires, pour les aider à mettre en pratique les compétences apprises qui leur seront utiles au cours du programme de réparation.	Part de bénéficiaires ayant indiqué leur satisfaction ou ayant ressenti les effets positifs de la psychothérapie
	1.3 Fournir une thérapie de groupe ou en famille aux bénéficiaires, y compris aux membres de leur famille et aux enfants nés après la commission du crime, en mettant l'accent sur le préjudice transgénérationnel et le préjudice subi par les bénéficiaires indirects.	Les bénéficiaires, les membres de leur famille et les enfants nés après la commission des crimes connaissent le préjudice qui leur a été causé afin de développer des mécanismes d'adaptation sur le plan transgénérationnel	Les bénéficiaires, les membres de leur famille et les enfants nés après la commission des crimes parviennent à la guérison à travers les générations.	Part de bénéficiaires, de membres de leur famille et d'enfants nés après la commission des crimes qui se sentent guéris après le préjudice générationnel subi
	1.4 Contribuer à la création de réseaux de soutien pour les victimes, y compris les victimes de violences sexuelles et sexistes et les enfants nés d'un viol, afin qu'elles partagent leurs traumatismes et leur expérience en matière de rétablissement.	Les bénéficiaires mettent en place des réseaux de soutien et des associations, y compris pour les victimes de violences sexuelles et sexistes et les enfants nés d'un viol ou de l'esclavage sexuel.	Les bénéficiaires forment des réseaux de soutien mutuel, développent des mécanismes d'adaptation pour consolider la guérison, le rétablissement et le fonctionnement social.	Nombre de groupes de soutien formés par les bénéficiaires
		Les bénéficiaires s'entraident grâce aux activités menées dans le cadre des groupes de soutien ou des associations.	Meilleure connaissance par la communauté des effets des crimes et des avantages potentiels de la réhabilitation post-traumatique	Nombre de bénéficiaires participant activement aux groupes de soutien
			Renforcement du tissu social liant les bénéficiaires au sein des groupes de soutien	Part de bénéficiaires dont le fonctionnement social s'est amélioré du fait de leur participation aux groupes de soutien
	Résultat 2 : Les bénéficiaires font preuve de résilience sur le plan de la santé physique et de la mobilité grâce à la réhabilitation physique et aux soins et traitements médicaux.			
	Activité 2.1 Procéder à une évaluation des besoins afin d'identifier les bénéficiaires souffrant de blessures physiques ou de problèmes de santé, ainsi que de MST (y compris le VIH/sida), et leur fournir des soins adaptés (prothèses, orthèses, béquilles, chirurgie réparatrice, ophtalmologie, traitement des pathologies gynécologiques, des MST dont VIH/sida, des problèmes de fertilité féminine, etc.)	Les bénéficiaires nécessitant une réhabilitation physique subissent des examens et sont inscrits pour recevoir des soins médicaux.	Les bénéficiaires reçoivent les soins médicaux appropriés et sont orientés vers des prestataires de soins de santé spécialisés.	Nombre de bénéficiaires recevant des services de réhabilitation physique (appareils d'aide à la mobilité, chirurgie réparatrice, prothèses et orthèses)
				Nombre de bénéficiaires ayant reçu des soins médicaux (maladies graves, soins courants, etc.)
				Part des bénéficiaires qui indiquent avoir repris une vie normale grâce aux services de réhabilitation physique
2.2 Permettre la signature de mémorandums d'accord entre les établissements de santé existants et les partenaires de mise en œuvre afin de fournir une réponse médicale coordonnée aux bénéficiaires		Les bénéficiaires souffrant de MST, y compris les personnes séropositives pour le VIH, sont admis pour recevoir soins et traitements.	Les établissements de santé répondent aux problèmes rencontrés par les victimes rapidement et efficacement.	Nombre de bénéficiaires sous traitement antirétroviral ou pour une MST
				Nombre d'accords de partenariat officiels signés entre des établissements de santé et le programme
Résultat 3 : Les bénéficiaires font preuve de résilience sur le plan du statut et des perspectives socioéconomiques.				
Ressources financières, ressources humaines, partenariats, politiques existantes, pratiques et services d'experts	3.1 Procéder à une évaluation visant à définir les priorités socioéconomiques des bénéficiaires et le plan d'intervention correspondant, et fournir aux bénéficiaires une somme de départ leur permettant de répondre à leurs besoins socioéconomiques directs (surtout tant que la situation de conflit perdure)	L'analyse des besoins socioéconomiques (formations professionnelles, scolarité, commerce, petite entreprise, etc.) est réalisée.	Les bénéficiaires sont assignés à des groupes qui correspondent à leurs intérêts socioéconomiques et un plan d'intervention adéquat est mis en place.	

Apports	Activités	Réalisations	Résultats sur le court terme	Indicateurs
		Les bénéficiaires reçoivent une somme de départ leur permettant de répondre à leurs besoins socioéconomiques directs.	Les bénéficiaires satisfont à leurs besoins immédiats dans l'attente de participer à des formations supplémentaires ou des activités génératrices de revenus.	Nombre de bénéficiaires ayant reçu une somme de départ ; amélioration avérée de leur situation socioéconomique dans l'attente de participer à des formations supplémentaires ou des activités génératrices de revenus
	3.2 Permettre aux bénéficiaires d'entreprendre des activités génératrices de revenus qui correspondent à leurs besoins et intérêts (activités génératrices de revenus, programme Village Savings and Loans Associations (VSLA), formations professionnelles, scolarité, commerce, petites entreprises, etc.)	Plus grande disponibilité des semences agricoles et davantage de possibilités d'élevage pour les bénéficiaires intéressés	Les bénéficiaires acquièrent les compétences nécessaires et ont accès au marché du travail local.	Part de bénéficiaires ayant participé à des activités génératrices de revenus et qui ont connu une amélioration du statut économique de leur foyer
	3.3 Fournir aux bénéficiaires une aide à la subsistance ou une assistance et des apports agricoles (semences, kits de démarrage, élevage, etc.)	Renforcement des compétences agricoles des bénéficiaires	Les bénéficiaires acquièrent les compétences et les moyens de transformer leur vie sur le plan socioéconomique.	Nombre de bénéficiaires ayant reçu une aide à la subsistance ou des apports agricoles (semences, kits de démarrage, élevage, etc.)
		Renforcement des compétences en affaires des bénéficiaires	Plus grande résilience économique des bénéficiaires	Part de bénéficiaires mieux préparés à rejoindre le milieu du travail du fait du programme de réparation
		Les bénéficiaires améliorent et transforment considérablement leur capacité à entreprendre des activités économiques.	Les bénéficiaires propriétaires de commerces ou d'entreprises utilisent les bénéfices pour améliorer leur niveau socioéconomique.	
		Accès accru aux techniques de production agricole et meilleure utilisation de celles-ci	Les bénéficiaires sont en mesure de subvenir aux besoins de leur famille de manière durable.	
	3.4 Fournir aux bénéficiaires et aux personnes à leur charge souhaitant reprendre des études une aide à l'éducation (frais scolaires, fournitures, etc.), et fournir un budget d'aide à l'éducation pour leurs enfants ainsi que pour les bénéficiaires suivant des études supérieures	Les enfants nés d'un viol reçoivent une aide à l'éducation (frais scolaires, fournitures, uniformes, etc.).	Le droit à l'éducation est restitué aux enfants nés d'un viol (qui sont eux-mêmes bénéficiaires).	Nombre d'enfants nés d'un viol recevant une aide à l'éducation (frais scolaires, fournitures, uniformes, etc.)
		Les survivants de violences sexuelles et sexistes développent des compétences et reçoivent un appui favorisant leur indépendance socioéconomique.		Nombre de bénéficiaires ayant reçu une aide pour leurs études universitaires ou supérieures
		Les bénéficiaires (y compris les femmes ayant survécu à des violences sexuelles et sexistes) qui souhaitent reprendre leurs études et reçoivent une aide à l'éducation (frais scolaires, fournitures, uniformes, etc.).		Nombre de mères célibataires et de bénéficiaires ayant reçu une aide à l'éducation (frais scolaires, fournitures, etc.)
		Les bénéficiaires peuvent avoir l'assurance que leurs enfants seront scolarisés.	L'enseignement en primaire des enfants de bénéficiaires est garanti.	Nombre d'enfants de bénéficiaires qui ont pu recevoir une éducation grâce au budget d'éducation alloué aux bénéficiaires
	3.5 Remettre une somme forfaitaire à tous les bénéficiaires qui ne peuvent participer au programme de réhabilitation socioéconomique parce qu'ils se trouvent en dehors de la province de l'Ituri.	Les bénéficiaires admissibles qui résident en dehors de la province de l'Ituri reçoivent une somme forfaitaire.	Les bénéficiaires résidant en dehors de celle-ci ont un sentiment de reconnaissance et peuvent renforcer leur résilience socioéconomique.	Nombre de bénéficiaires résidant en dehors de la province de l'Ituri ayant reçu une somme forfaitaire
				Nombre de personnes résidant en dehors de la province de l'Ituri qui bénéficient d'autres mesures de réhabilitation socioéconomique (formations ou activités génératrices de revenus) et reçoivent une somme forfaitaire
	3.6 Recruter un conseiller financier qui fournira aux bénéficiaires des « conseils financiers » sur l'utilisation de la somme forfaitaire de manière à générer des bénéfices	Les futurs bénéficiaires de mesures de réhabilitation socioéconomiques reçoivent un soutien technique.	La capacité des bénéficiaires à mener des activités de réhabilitation socioéconomique est renforcée.	Part de bénéficiaires qui indiquent avoir entrepris avec succès des projets grâce aux conseils reçus après la remise des sommes forfaitaires
	3.7 Recruter des conseillers sociaux qui aideront les victimes dans les groupes communautaires en vue de leur réintégration sociale	Les bénéficiaires sont des membres de groupes sociaux qui les aident dans leur réhabilitation sociale.	Moins de stigmatisation et de discrimination envers les victimes	Nombre de conseillers sociaux fournissant un appui aux victimes membres de groupes sociaux
				Part de bénéficiaires dans les groupes sociaux qui se sentent plus acceptés et intégrés grâce à l'appui fourni par les conseillers sociaux
Résultat 4 : Les familles et les communautés des bénéficiaires (et la population au-delà) comprennent la gravité des crimes commis et acceptent le programme de réparation comme constituant une réponse adaptée aux préjudices découlant des crimes.				
	4.1 Développer et construire des structures symboliques (après consultations supplémentaires) pour accueillir des activités symboliques interactives en mémoire de l'abbé Bowanalongwa	Des centres de loisirs sont construits avec l'accord des communautés et sont gérés par celles-ci.	Les bénéficiaires, leur famille et les communautés se sentent reconnus par la Cour et la communauté internationale pour le préjudice subi par les bénéficiaires.	Part de bénéficiaires et résidents de la province de l'Ituri qui ont indiqué être satisfaits de l'indemnisation symbolique reçue
	4.2 Sensibiliser le public aux crimes de viol et d'esclavage sexuel, ainsi qu'aux droits des enfants nés d'un viol, à travers le dialogue au sein de la communauté et des campagnes de sensibilisation	Meilleure sensibilisation du public aux crimes de viol et d'esclavage sexuel, ainsi qu'aux droits des enfants nés d'un viol	Moins de stigmatisation et de discrimination envers les victimes de viol et d'esclavage sexuel	Nombre de manifestations publiques menées dans les communautés pour lutter contre la stigmatisation des victimes de viol et de violences sexuelles
	4.3 Ériger au centre de santé de Sayo un monument public marquant son statut de bien protégé contre toutes formes d'attaques en vertu du droit international	Monument érigé au centre de santé de Sayo pour marquer le statut de bien protégé de celui-ci contre toutes formes d'attaques en vertu du droit international	Les victimes de viol et d'esclavage sexuel se sentent acceptées dans leur communauté.	Part des membres de la communauté qui expriment un soutien en faveur des victimes de stigmatisation et de discrimination
	4.4 Recruter un consultant qui recherchera activement les victimes portées disparues dont les familles ne connaissent toujours pas le sort (dans la province de l'Ituri)	La description des victimes portées disparues est communiquée.	Les familles des victimes disparues et portées disparues parviennent à l'apaisement et éprouvent un sentiment de soulagement et de satisfaction.	Nombre de victimes portées disparues qui ont été recherchées, trouvées, localisées et dont l'identité a été vérifiée et dûment déterminée
	4.5 Faire participer les dirigeants locaux et nationaux et d'autres parties prenantes afin de sensibiliser à la gravité des crimes commis et leurs effets généralisés	Meilleure compréhension par le public des crimes commis et de leurs effets dévastateurs sur les communautés		
	4.6 Faire participer des responsables à tous les niveaux (national et local) afin qu'ils prennent des mesures pratiques pour empêcher la reprise des violences à l'avenir	Des responsables décident d'agir et de prendre des mesures pratiques pour empêcher de futures violences	Reconnaissance du préjudice subi	Mesures concrètes prises par les responsables en vue de la reconnaissance des crimes passés et de leurs conséquences, et de la prévention de futurs crimes
	4.7 Mener les consultations nécessaires avec toutes les parties concernant la présentation d'excuses publiques par Bosco Ntaganda	Toutes les parties sont consultées et s'expriment sur la question de la présentation d'excuses publiques par Bosco Ntaganda.	Les bénéficiaires se sentent pris en considération et reconnus dans le cadre d'un processus transparent d'excuses publiques	Opinions exprimées par les bénéficiaires concernant la présentation d'excuses publiques par Bosco Ntaganda
Résultat 5 : Les bénéficiaires sont convaincus que le préjudice qu'ils ont subi est reconnu et que leur droit à réparation a été dûment pris en compte.				
	5.1 Recruter à titre temporaire, en qualité de consultant, un expert en matière de violences sexuelles qui aidera de façon suivie à renforcer les capacités des parties prenantes dans le domaine des violences sexuelles et sexistes et dans les aspects qui en découlent	Renforcer les connaissances, l'expérience et la sensibilité de toutes les parties prenantes amenées à travailler avec des victimes de violences sexuelles et sexistes et des enfants nés d'un viol	Les parties prenantes renforcent leurs connaissances, leur expérience et leur sensibilité lorsqu'il s'agit de travailler avec les victimes de violences sexuelles et sexistes et d'enfants nés d'un viol	Niveau de connaissance chez les parties prenantes pour fournir aide et assistance aux victimes de violences sexuelles et sexistes et aux enfants nés d'un viol
	5.2 Fournir une indemnisation monétaire symbolique à toutes les personnes qui ont été victimes de viol et d'esclavage sexuel, ainsi qu'aux enfants nés d'un viol	Les bénéficiaires reçoivent une indemnisation symbolique.	Les anciens enfants soldats se sentent reconnus et sont satisfaits des réparations symboliques.	Nombre de bénéficiaires ayant reçu une indemnisation symbolique, monétaire ou matérielle

Apports	Activités	Réalisations	Résultats sur le court terme	Indicateurs
	5.3 Collaborer avec les responsables locaux pour plaider en faveur de la délivrance aux enfants nés d'un viol de cartes d'identité et d'autres documents juridiques, afin qu'ils réintègrent la société	Action de sensibilisation en faveur des enfants nés d'un viol pour qu'ils puissent obtenir des documents juridiques	Tous les enfants nés d'un viol acquièrent un statut légal et leurs droits civiques sont reconnus.	Nombre d'enfants nés d'un viol ayant acquis un statut légal et dont les droits civiques sont restitués
	5.4 Proposer aux membres de la famille immédiate et aux soignants au sein de la communauté qui seront en contact avec les victimes de viol et d'esclavage sexuel (surtout les soignants et les travailleurs sociaux) une action éducative/formation en matière de normes et de principes éthiques tenant compte également des questions sexospécifiques	Les membres de la famille immédiate et les soignants au sein de la communauté acquièrent des connaissances en matière de gestion des cas de violences sexuelles et sexistes et développent une sensibilité à cet égard.	Les survivants de viol et d'esclavage sexuel se sentent soutenus par les membres de leur famille immédiate et les soignants au sein de leur communauté.	Survivants de viol et d'esclavage sexuel qui indiquent être satisfaits du soutien reçu de la part des membres de leur famille immédiate et des soignants au sein de leur communauté

Mise en œuvre du programme en faveur des anciens enfants soldats v.2.0

Fonds au profit des
victimes

Date (prévue) d'approbation du
projet de plan de mise en œuvre
01/07/2022

Étapes et activités	Responsables	Avancement	2021			2022				2023				2024				2025				2026				
			T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	
Étape 1. Fusion du programme des réparations en faveur des anciens enfants soldats dans l'affaire <i>Lubanga</i> et du programme en faveur des anciens enfants soldats dans l'affaire <i>Ntaganda</i> pour former un seul programme fournissant des services complets aux victimes directes et indirectes																										
Activité 1.1 Renommer le programme <i>Lubanga</i> , qui devient le programme en faveur des anciens enfants soldats, et modifier le cahier des charges au besoin et lorsque cela est légalement possible (p. ex. : certains changements ne peuvent intervenir qu'à l'issue d'une procédure de passation de marchés)	Secrétariat du Fonds / partenaires de mise en œuvre																									
Activité 1.2 Fusionner les deux programmes et décider, en consultation avec les partenaires de mise en œuvre et les représentants légaux des victimes, de la meilleure manière d'informer les bénéficiaires.	Secrétariat du Fonds / partenaires de mise en œuvre / représentants légaux des victimes																									
Activité 1.3 Recenser tous les anciens enfants soldats qui ont également été victimes de viol et d'esclavage sexuel, ainsi que les enfants nés d'un viol ou de l'esclavage sexuel, afin de permettre l'accès à des réparations supplémentaires, comme des réparations symboliques	Secrétariat du Fonds / partenaires de mise en œuvre																									
Activité 1.4 Intégrer au programme les bénéficiaires du projet de plan initial.	Secrétariat du Fonds / partenaires de mise en œuvre																									
Activité 1.5 Poursuivre le dialogue avec les représentants légaux des victimes tout au long de la mise en œuvre du projet, autant que de besoin	Secrétariat du Fonds / représentants légaux des victimes																									
Étape 2. Par le biais de programmes de sensibilisation ciblés, communication aux anciens enfants soldats et à leurs familles d'informations concernant le processus d'identification des bénéficiaires, la vérification de l'admissibilité et la mise en œuvre des mesures																										
Activité 2.1 Élaborer une stratégie de sensibilisation intégrée afin que tous les anciens enfants soldats et leurs familles aient accès aux informations nécessaires	Secrétariat du Fonds / partenaires de mise en œuvre / partenaires / représentants légaux des victimes																									

Activité 2.2 Poursuivre les émissions radio à l'intention des communautés ainsi que d'autres activités de sensibilisation avec l'appui des partenaires de mise en œuvre et d'autres acteurs concernés	Secrétariat du Fonds / partenaires de mise en œuvre / partenaires																										
Étape 3. Admission des bénéficiaires au programme en faveur des anciens enfants soldats après vérification de leur admissibilité																											
Activité 3.1 Identification et vérification de l'admissibilité des anciens enfants soldats, y compris les victimes de viol et d'esclavage sexuel, et les enfants nés d'un viol ou de l'esclavage sexuel	Secrétariat du Fonds / partenaires de mise en œuvre																										
Activité 3.2 Dispenser aux partenaires de mise en œuvre une formation concernant l'identification des victimes et le respect du principe de confidentialité pour protéger les données personnelles des victimes	Secrétariat du Fonds / Section de la participation / partenaires de mise en œuvre																										

Étapes et activités	Responsables	Avancement	2021				2022				2023				2024				2025				2026							
Étape 4. Prestation de services de réhabilitation et d'autres services, dont l'octroi de réparations symboliques et de mesures de satisfaction, en faveur des anciens enfants soldats																														
Activité 4.1 Les partenaires de mise en œuvre ajustent leur stratégie de mise en œuvre afin de prendre en compte et de réparer toutes les formes de préjudice subies par les anciens enfants soldats, y compris les préjudices subis par les victimes de violences sexuelles et sexistes, et par les enfants nés d'un viol ou de l'esclavage sexuel	Secrétariat du Fonds / partenaires de mise en œuvre																													
Activité 4.2 Conclure des mémorandums d'accord avec des prestataires de services externes, dont des hôpitaux et des instituts de formation professionnelle, en vue d'offrir des services de réhabilitation physique, psychologique et socioéconomique aux 'anciens enfants soldats et à leurs familles.	Secrétariat du Fonds / partenaires de mise en œuvre																													
Activité 4.3 Faciliter la délivrance de certificats de naissance et d'autres documents administratifs pour les enfants nés d'un viol ou de l'esclavage sexuel.	Secrétariat du Fonds / partenaires de mise en œuvre																													
Activité 4.4 Mettre en place et gérer un système efficace qui inspire confiance aux victimes et leur permet d'avoir accès à des services de réhabilitation et autres.	Secrétariat du Fonds / partenaires de mise en œuvre																													
Étape 5. Évaluations visant à apprécier la qualité des services reçus par les victimes																														
Activité 5.1 Les fonctionnaires du Fonds présents sur le terrain assurent en permanence le suivi et la supervision des activités du projet et procèdent à leur évaluation	Secrétariat du Fonds																													
Activité 5.2 Faire mener une évaluation de mi-parcours par une équipe indépendante	Demandée par le Secrétariat du Fonds																													
Activité 5.3 Faire mener une évaluation finale par une équipe indépendante	Demandée par le Secrétariat du Fonds																													
Activité 5.4 Soumettre des rapports actualisés aux chambres en fonction des besoins	Secrétariat du Fonds																													

Étapes et activités	Responsables	Avancement	2021	2022	2023	2024	2025	2026																		
Étape 6. Intégration, dans le programme en faveur des anciens enfants soldats, des programmes spécifiques visant à réparer les préjudices subis par les victimes de crimes sexuels et sexistes	Secrétariat du Fonds / consultant en matière de violences sexuelles et sexistes																									
Activité 6.1 Recruter un consultant en matière de violences sexuelles et sexistes afin de renforcer la capacité de tous les acteurs à adopter une approche adaptée dans le cadre de la mise en œuvre des mesures, et assurer le suivi des activités destinées spécifiquement aux victimes de violences sexuelles et sexistes	Secrétariat du Fonds / consultant en matière de violences sexuelles et sexistes																									
Activité 6.2 Offrir une aide financière symbolique à tous les anciens enfants soldats victimes de violences sexuelles et sexistes, y compris les enfants nés d'un viol ou de l'esclavage sexuel	Secrétariat du Fonds / consultant en matière de violences sexuelles et sexistes																									
Étape 7. Informer les autorités au niveau national et provincial des préjudices subis par les anciens enfants soldats afin que ces préjudices soient reconnus																										
Activité 7.1 Sensibiliser les dirigeants locaux et nationaux et d'autres parties prenantes à la gravité des crimes commis et aux préjudices qui en découlent	Secrétariat du Fonds / Conseil de direction du Fonds																									
Activité 7.2 Sensibiliser les dirigeants à tous les niveaux (national et local) afin que les responsables prennent des mesures concrètes en vue d'empêcher de nouvelles violences à l'avenir	Secrétariat du Fonds / Conseil de direction du Fonds																									

Liste des abréviations

Conseil de direction du Fonds : Conseil de direction du Fonds au profit des victimes

Secrétariat du Fonds : Secrétariat du Fonds au profit des victimes

Section de la participation : Section de la participation des victimes et des réparations

Mise en œuvre du programme en faveur des victimes des deux attaques

Fonds au profit des victimes

Date (prévue) d'approbation du
projet de plan de mise en œuvre
01/07/2022

Étapes et activités	Responsables	Avancement	2021			2022				2023				2024				2025				2026				2027				2028			
			T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4
Étape 1. Recherche d'un partenaire ou d'un consortium qui sera chargé de la mise en œuvre du programme																																	
Activité 1.1 Mener un processus d'achat afin de trouver des partenaires / un consortium qui seront chargés de la mise en œuvre du programme	Secrétariat du Fonds / Unité des achats																																
Activité 1.2 Organiser un atelier virtuel avec les partenaires identifiés afin de lancer la mise en œuvre du programme	Secrétariat du Fonds / partenaires de mise en œuvre																																
Activité 1.3 Consulter les représentants légaux tout au long de la mise en œuvre du projet afin de s'assurer que les mesures servent au mieux les intérêts des victimes qu'ils représentent	Secrétariat du Fonds / représentants légaux des victimes																																
Étape 2. Par le biais de programmes de sensibilisation ciblés, communication aux victimes directes et indirectes des deux attaques d'informations concernant le processus d'identification des bénéficiaires, la vérification de leur admissibilité et la mise en œuvre des mesures																																	
Activité 2.1 Élaborer une stratégie de sensibilisation intégrée afin que toutes les victimes directes et indirectes des deux attaques aient accès aux informations nécessaires	Secrétariat du Fonds / partenaires de mise en œuvre / partenaires / Greffe																																
Activité 2.2 Poursuivre les émissions radio à l'intention des communautés ainsi que d'autres activités de sensibilisation avec l'appui des partenaires de mise en œuvre et d'autres acteurs concernés	Secrétariat du Fonds / partenaires de mise en œuvre / partenaires / Greffe																																
Étape 3. Admission des bénéficiaires au programme en faveur des victimes des deux attaques, après vérification de leur admissibilité																																	
Activité 3.1 Identification et vérification de l'admissibilité des victimes des deux attaques, y compris les victimes de crimes sexuels et sexistes et les enfants nés d'un viol ou de l'esclavage sexuel	Secrétariat du Fonds / Section de la participation / représentants légaux des victimes / partenaires de mise en œuvre																																
Activité 3.2 Dispenser aux partenaires de mise en œuvre une formation concernant l'identification des victimes et le respect du principe de confidentialité pour protéger les données personnelles des victimes																																	

Étapes et activités			Responsables		Avancement		2021		2022		2023		2024		2025		2026		2027		2028											
Étape 4. Prestation de services de réhabilitation et d'autres services, dont l'octroi de réparations symboliques et de mesures de satisfaction, en faveur des victimes des attaques																																
Activité 4.1 Les partenaires de mise en œuvre consultent les victimes et ajustent leur stratégie de mise en œuvre afin de prendre en compte et de réparer toutes les formes de préjudice subies par les victimes des deux attaques, y compris les préjudices subis par les victimes de violences sexuelles et sexistes, et par les enfants nés d'un viol ou de l'esclavage sexuel			Secrétariat du Fonds / partenaires de mise en œuvre /partenaires																													
Activité 4.2 Procéder à l'évaluation des besoins des victimes des deux attaques, notamment les victimes de violences sexuelles et sexistes, et les enfants nés d'un viol ou de l'esclavage sexuel			Secrétariat du Fonds / partenaires de mise en œuvre / partenaires																													
Activité 4.3 Conclure des mémorandums d'accord avec des prestataires de services externes, dont des hôpitaux et des instituts de formation professionnelle, en vue d'offrir des services de réhabilitation physique, psychologique et socioéconomique aux victimes des deux attaques			Partenaires de mise en œuvre																													
Activité 4.4 Faciliter la délivrance de certificats de naissance et d'autres documents administratifs pour les enfants nés d'un viol ou de l'esclavage sexuel			Secrétariat du Fonds / partenaires de mise en œuvre																													
Activité 4.5 Mettre en place un système efficace qui inspire confiance aux victimes et leur permet d'avoir accès à des services de réhabilitation et autres			Secrétariat du Fonds / partenaires de mise en œuvre																													
Étape 5. Évaluations visant à apprécier la qualité et l'effet des services reçus par les victimes																																
Activité 5.1 Les fonctionnaires du Fonds présents sur le terrain assurent en permanence le suivi et la supervision des activités du projet et procèdent à leur évaluation			Secrétariat du Fonds																													
Activité 5.2 Faire mener une évaluation de mi-parcours par une équipe indépendante			Demandée par le Secrétariat du Fonds																													
Activité 5.3 Faire mener une évaluation finale par une équipe indépendante			Demandée par le Secrétariat du Fonds																													
Activité 5.4 Soumettre des rapports actualisés aux chambres en fonction des besoins			Secrétariat du Fonds																													

Étapes et activités	Responsables	Avancement	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028																				
Étape 6. Intégration, dans le programme en faveur des victimes des deux attaques, des programmes spécifiques visant à réparer les préjudices subis par les victimes de crimes sexuels et sexistes																														
Activité 6.1 Recruter un consultant en matière de violences sexuelles et sexistes afin de renforcer la capacité de tous les acteurs à adopter une approche adaptée dans le cadre de la mise en œuvre des mesures, et assurer le suivi des activités destinées spécifiquement aux victimes de violences sexuelles et sexistes	Secrétariat du Fonds / consultant en matière de violences sexuelles et sexistes																													
Activité 6.2 Offrir une aide financière symbolique aux victimes des deux attaques qui ont subi des violences sexuelles et sexistes, y compris les enfants nés d'un viol ou de l'esclavage sexuel																														
Étape 7. Informer les autorités au niveau national et provincial des préjudices subis par les victimes des deux attaques afin que ces préjudices soient reconnus																														
Activité 7.1 Sensibiliser les dirigeants locaux et nationaux et d'autres parties prenantes à la gravité des crimes commis et aux préjudices qui en découlent	Secrétariat du Fonds / Conseil de direction du Fonds																													
Activité 7.2 Sensibiliser les dirigeants à tous les niveaux (national et local) afin que les responsables prennent des mesures concrètes en vue d'empêcher de nouvelles violences à l'avenir	Secrétariat du Fonds / Conseil de direction du Fonds																													

Liste des abréviations

Conseil de direction du Fonds : Conseil de direction du Fonds au profit des victimes

Secrétariat du Fonds : Secrétariat du Fonds au profit des victimes

Section de la participation : Section de la participation des victimes et des réparations